LA

With Deprementally

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE OFFICIELLE

DU

BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

46° Volume - Année 1930

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
1930

LE.

DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DI

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Paraissant à BERNE le 15 de chaque mois.

Documents officiels (en traduction française): Lois, traités, règlements, ordonnances, circulaires, etc., en matière de droit d'auteur. — Études de fond sur les questions relatives à la protection nationale et internationale de la propriété littéraire et artistique. — Correspondances de spécialistes. — Jugements intéressants au point de vue international ou doctrinal. — Comptes rendus de conférences, congrès, assemblées, etc. — Nouvelles de la propriété littéraire et artistique. — Chroniques. — Avis et renseignements; faits divers; statistique; bibliographie.

Prix d'abonnement annuel: Suisse fr. 5. -, Union postale fr. 5.60.

TABLES GÉNÉRALES des matières contenues dans les 13 premières années du Droit d'Auteur (1888-1900), 1 vol. in-8° (25/16) br. Prix: fr. 5.—.

(Table alphabétique et analytique, table des documents, des arrêts et des noms des parties.)

La collection complète du Droit d'Auteur (1888-1930), en volumes brochés, se vend 344 francs (suisses).

S'adresser à l'Imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne.

RECUEIL DES TRAITÉS conclus en matière de propriété littéraire et artistique.

Ce Recueil, publié en 1904, se compose de deux parties, la première contenant tous les traités reproduits en langue française, avec une Introduction générale et des Notices sur chaque pays; la seconde renferme les mêmes traités reproduits dans les langues des pays contractants.

Prix du volume (plus de 900 pages in-8° [25/16]) br.: fr. 10. —.

Ce Recueil est en vente: Aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne; pour la France, à la Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, à Paris.

>>>><<<

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE OFFICIELLE

DU

BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

46° Volume – Année 1930

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
1930



TABLES DES MATIÈRES

DE LA

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE

1930

TABLE DES ARTICLES

dressée d'après les subdivisions du recueil

Bibliographie: Pages	Correspondance: Page
Ouvrages nouveaux 24, 72, 96, 120, 143, 168, 192, 220, 240,	Autriche (Em. Adler)
260, 273, 275	Espagne (José Pedrerol)
Publications périodiques 24, 72, 240, 276	États-Unis (St. P. Ladas)
Congrès et assemblées:	Documents officiels:
A. Réunions internationales	UNION INTERNATIONALE:
Association internationale pour la protection de la pro-	État au 1 ^{er} janvier 1930
priété industrielle: Congrès de Budapest (9-14 juin 1930), programme . 414	— RATIFICATION DES ACTES DE LA HAYE ET NOUVELLES ADRÉSIONS:
Résolutions et vœux	Brėsil
Étude	Dantziy (Ville libre de)
Bureau international du Travail. Commission consultative	États de Syrie et du Liban
des travailleurs intellectuels (Genève, 6-7 décembre 1929)	France, Algérie et colonies
Chambre de commerce internationale. Commission per-	Maroc (zone française)
manente pour la protection de la propriété indus-	Mexique
trielle, réunion de Paris, des 27/28 février et	Tunisie
26 juin 1930	Turquie
réunion du 15 juillet 1929, à Hambourg 91	- Mesures d'exècution des Actes de La Haye:
Congrès des 2/10 septembre 1930, à New-York 253	Italie
Société des Nations. Commission internationale de coopé-	1011111
ration intellectuelle, Sous-Commission des droits	LÉGISLATION INTÉRIEURE:
intellectuels, $10^{\rm e}$ session (Genève, 7-8 juillet 1930) 185	A. Pays de l'Union
B. Réunions nationales	Allemagne 3, 6, 27, 73, 98, 122, 146, 153, 169, 181, 193, 194
Association nationale belge pour la protection de la pro-	261
priété industrielle, assemblée générale (22 février	Australie
1000	Antinial a 69 00 400 409 490 404 046

ocuments officiels (suite).	Documents officiers (suite). Pages
Belgique 49, 85, 98	Grande-Bretagne — Grèce
Bulgarie	Grande-Bretagne—Honduras
Ceylan	Grande-Bretagne—Hongrie 109
Cuba	Grande-Bretagne—Lettonie
Danemark	Grande-Bretagne-Perse
Espagne 146, 147	Grande-Bretagne — Portugal
États-Unis	Grande-Bretagne-Siam
Finlande 8, 173, 222, 223, 242	Grande-Bretagne - Yougoslavie 109
France . 50, 102, 103, 126, 127, 150, 175, 176, 195, 222,	Italie - Yougoslavie
243, 244, 264	Lithuanie-U. d. R. S. S
Grande-Bretagne 103, 132, 133, 152	
Irlande (État libre d')	Études générales:
Italie	L'Union internationale pour la protection de la propriété
Japon	industrielle en 1929 9
Lettonie	De la compétence des tribunaux en matière de propriété
Luxembourg	industrielle
Maroc (zone française) 103, 104, 105, 127	De la cession des marques de fabrique ou de commerce,
Mexique	rectification
Nouvelle-Zélande	Pièces détachées, marques et noms commerciaux (Fernand-
Pologne 62, 179, 180, 181	Jacq)
Portugal	L'application des Actes de La Haye et l'exploitation des brevets en Italie (E. Luzzatto)
Suėde	
Suisse	État actuel de la question de la propriété scientifique 63, 87, 109, 133, 153, 181, 213
Tchécoslovaquie	La protection de la propriété industrielle et commerciale
Turquie	en Perse (R. Aghababoff, M. Planiol) 66
Yougoslavie	A propos de l'application des Actes de La Haye en Italie
B. Pays n'appartenant pas à l'Union	(O. Cairo)
	(Stephen P. Ladas)
Argentine	La protection de la propriété industrielle en Égypte
Chili	(M. Pupikofer)
Chine	Les débuts du dépôt international des dessins ou mo-
Colombie	déles industriels
Congo	La nouveauté des inventions et la législation mondiale
Égypte	en matière de brevets 265
Équateur	
Iraq	Jurisprudence:
Panama	Allemagne
Perse	Autriehe
Philippines (Iles)	Belgique 21, 165, 256
Salvador	Chili
Territoire du Bassin de la Sarre	France 23, 69, 94, 116, 140, 166, 239, 257, 270
Vénézuéla 106, 153, 230, 247	Grèce
CONVENTIONS PARTICULIÈRES:	Hongrie
CONTENTIONS PARTICULIERES:	Italie 47, 95, 117, 140, 166, 190, 239, 259, 271
Allemagne—Autriehe 233	Maroc
Allemagne — Grande-Bretagne 109	Mexique
Allemagne—Guatémala	Pays-Bas
Allemagne—Perse	Perse
Autriche—Grande-Bretagne	Pologne 142, 191
Autriche—Italie	Suisse
Autriche-Pologue	&' ', ', ', ', ', ', ', ', ', ', ', ', ',
Bolivie—Grande-Bretagne	Nécrologie:
Cuba—France	Emmanuel Adler
Espagne—Grande-Bretagne	
Estonie-Grande-Bretagne	Projets et propositions de loi:
Finlande — Grande-Bretagne	États-Unis. Les nouveautés végétales vont-elles être bre-
France—Grèce	vetables?

Projets et propositions de loi (suite).	Pages	Nouvelles diverses (suite).	Pages
France. Garantie, aux citoyens français, des bénéfices accordés aux étrangers en vertu des conventions internationales	118	Mexique. Les compagnies étrangères non enregistrées dans le pays ne seraient pas qualifiées pour ester en justice?	72
Nouvelles diverses:		Philippines (lles). De la situation actuelle en matière de	
 États-Unis. Concours pour un ouvrage concernant la protection de la propriété industrielle France. A propos d'inventions d'employés Ratification des Actes de La Haye La prolongation du délai de grâce en cas de non paiement d'annuités de brevets Grande-Bretagne. A propos d'inventions d'employés Italie. Protection de la propriété industrielle aux foires de Milan et de Vérone 	167 192 260 240	brevets	24 48 5, 276
A propos du Comité autonome pour l'examen des inventions	118	à 1929 (A. Targonski)	
des brevets	192	Union internationale (v. Documents officiels).	

TABLE ANALYTIQUE

Α

« Abbaye de Fécamp ». — Jurisprudence française, p. 116.

ACTES DE LA HAYE. — Adhésion sans délai aux —, résolution du Congrès de Budapest, p. 138. — L'application des — et l'exploitation des brevets en Italie, étude, p. 41, 91. - Brésil. Dècret portant promulgation des —, p. 122. — France. Adoption de la loi portant ratification des —, p. 192, 222. — *Italic*. Marques, enregistrement international, instructions, p. 25. — Mexique. Promulgation de la Convention et de l'Arrangement de Madrid (margues), loi, p. 169. — Ratification des —. Dantzig (Ville libre de). Arrangement de Madrid (indications de provenance), adhésion, p. 222. — États de Syrie et du Liban. Convention et Arrangements, adhèsion, p. 222. - France, Algérie et colonies. Convention et Arrangements. adhésion, p. 193. — Maroc (zone française). Convention et Arrangements, adhésion, p. 193. — Tunisie. Convention et Arrangements, adhésion, p. 193. — Turquie. Convention et Arrangements, adhèsion, p. 146.

Adler, Emmanuel. — Nécrologie, p. 220. — V. Table bibliographique.

Administration de la propriété industrielle. — *Japon*. Nouveau Directeur, p. 192. — V. Pologne.

AGENTS DE BREVETS. — Grande-Bretagne. Registre des —, ordonnance, p. 103. — Tchécoslovaquie. Ordonnance, p. 227.

AGHAHABOFF, R. — Élude, p. 66.

« A LA GRANDE MAISON ». — Jurisprudence française, p. 69.

ALLEMAGNE. — Brevets, conflit, priorité, droit d'usage, coexistence des deux droits, jurisprudence, p. 93; renseignements par le Patentamt, avis, p. 194. — Convention avec l'Autriche concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle, p. 233; idem, avec le Guatémala pour la protection réciproque des marques, p. 153; idem, avec la Perse concernant la protection réciproque de la propriété industrielle et littéraire, p. 249. Dessins et modèles, registre, ordonnance, p. 193. - Expositions en 1930, p. 6, 27, 73, 98, 122, 146, 169, 194. — Indications de provenance (houblon), loi et reglement, p. 181. - Jurisprudence. Brevets, p. 93; Marques, p. 115. - Lait, loi sur le, p. 261. - Marques, loi, p. 3; titres de journaux, protection comme marques, jurisprudence, p. 115. — Marques allemandes, protection en Uruguay et Lithuanie, avis, p. 194. — Marques internationales, délai de priorité, avis, p. 194. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 109.

Annuités de Brevets. — France. Délai de grâce, prolongation, renseignements, p. 260.

Antériorité de dépôt. — V. Brevets.

APPELLATIONS D'ORIGINE. - Jurisprudence. Revue pour 1929, p. 13; Autriche, p. 189; France, p. 23, 69, 116, 166; Italie, p. 166. -- Allemagne. Houbson, loi et ordonnance, p. 181. - Autriche. « Fifth Avenue », indication de provenance américaine, jurisprudence, p. 189. — Vins mousseux, ordonnance, p. 98. - Cuba. Exportation du tabac, décret et règlement, p. 7. - France. Loi réprimant les fausses -, p. 126. - Nougat de Montélimar, jurisprudence, p. 23. — Vermouth de Chambéry, usage ancien, loyal et constant, droit, jurisprudence, p. 166. — Vins divers, p. 69, 116. - Italie. Mentions tendant à faire croire qu'un produit fabriqué en Italie provient de la Grande-Bretagne, jurisprudence, p. 166. - Pologne. Ordonnance modificative, p. 181. — Suède. Lois modificatives, p. 247. — Suisse. Denrées alimentaires, dispositions concernant les --, p. 195. - Tchécoslovaquie. Produits vinicoles français, ordonnance, p. 227. — V. Tribunaux; Vins.

APPLICATION. — V. Actes de La Haye.

Argentine. — Brevets et marques, délais d'appel, décret, p. 262. — Marques, armoiries et drapeaux étrangers, décret, p. 262; protection en Autriche, avis, p. 98.

Armoiries. — Argentine. Marques contenant des — ou des drapeaux étrangers, décret,

p. 262. — V. Emblèmes et insignes nationaux.

ARRANGEMENT DE LA HAYE. — V. Actes de La llaye; Dépôt international des dessins et modèles; Dessins et Modèles; Statistique; Union internationale.

Arrangement de Madrid (indications de Provenance). — Revision de l'— á Londres, propositions du Bureau international, p. 161. — V. Actes de La llaye; Congrès et assemblées; Union internationale.

Arrangement de Madrid (Marques). — Revision de l'— à Londres, propositions du Bureau international, p. 162. — Art. 6, revision, vœu du «Trade-Marks Committee», p. 91. — Autriche. Art. 4^{bis}, interprétation, jurisprudence, p. 187. — Art. 6, interprétation, jurisprudence, p. 189. — Italie. Enregistrement international, instructions, p. 25. — V. Actes de La flaye; Congrès et assemblées; Statislique; Union internationale.

ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE. — Résolution de la C. C. I., p. 68, 248.

« Aspirin ». — Jurisprudence polonaise, p. 191.

« ASPIRINE », -- Jurisprudence persane, p. 95.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. — Congrés de Budapest, programme, p. 414; résolutions et vœux, p. 438; étude, p. 457. — Groupe américain, constitution, résolution du Congrès de Budapest, p. 438. — Groupes nationaux, représentation au sein du Comité, résolution du Congrès de Budapest, p. 438.

Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle. — Assemblée générale, p. 465.

Australie. — Brevets, règlement, p. 73.

AUTRICHE. - Appellations d'origine « l'ifth Avenue », indication de provenance américaine, jurisprudence, p. 189. — Brevets, classes, modification, avis, p. 132; déclaration de priorité, rectilication dans les deux mois, jurisprudence, p. 188; droit de priorité, revendication, modification ultérieure du numéro d'ordre des pièces du dossier, taxe de modification non due, jurisprudence, p. 188. -Commerce de divers produits, ordonnances, p. 181. - Concurrence déloyale, certaine réclame interdite par un tribunal autrichien et faite, en dépit de l'interdiction, dans un autre pays, interdiction non soumise à des restrictions territoriales, condamnation, jurisprudence, p. 188. -Convention avec l'Allemagne concernant la protection réciproque des droits de

propriété industrielle, p. 233; idem, avec l'Italie concernant la navigation aérienne, p. 181; idem, avec la Pologne, p. 265. - Indications de provenance, vins mousseux, ordonnance, p. 98. - Jurisprudence. Appellations d'origine, p. 189; Brevets, p. 188; Concurrence déloyale, p. 188; Marques, p. 115, 187, 188, 189, 238. - Marques, Arrangement de Madrid, art. 4bis, interprétation, jurisprudence, p. 187; croix blanche sur fond rouge, confusion avec l'embléme de Genève? non, car couleurs interverties, défaut de caractère distinctif, refus d'enregistrement, jurisprudence, p. 188; « Emmenthaloise», confusion avec le nom de la qualité bien connue de fromage, refus, jurisprudence, p. 189; «Gervais» pour fromages, indication de qualité, refus, jurisprudence, p. 189; marque en deux parties pour bobines de fil à coudre, une des parties identique à la marque antérieure d'un tiers, refus, jurisprudence, p. 189; « Rue de la Paix » pour parfumerie, absence de caractère distinctif, jurisprudence, p. 189; titres de films, conditions pour l'enregistrement comme marques, jurisprudence, p. 238; titres de journaux, protection comme marques, jurisprudence, p. 115. - Lettre d'-, p. 186. - Marques Argentines, avis, p. 98. — Marques collectives, loi, p. 122; ordonnance, p. 123; circulaire, p. 132. - Marques néerlandaises de contrôle et de garantie pour fromages, ordonnance, p. 423. — Navigation aérienne, convention avec l'Italie, p. 181. - Statistique des brevets en 1929, p. 190. - Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p.109. — Vins, indications de provenance, p. 98, 249; loi, réédition, p. 63.

Avis commercial'x. — Mexique. Règlement, p. 56.

B

BASSIN DE LA SARRE. — V. Territoire du —.

BÉLATINY, S. E. M. ARTHUR. — Président du Congrés de Budapes1 de l'A.1. P. P.1., p. 138.

Belgique. — Assemblé générale de l'Association nationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 165. — Brevets, antériorité déterminée par la date du dépôt, jurisprudence, p. 21; employé inventeur, droit de propriété, jurisprudence, p. 165. — Dessins et modéles, loi organique des Conseils de prud'hommes, p. 98. — Expositions de Liége et d'Anvers, protection temporaire, arrêté, p. 49; instructions, p. 85. — Jurisprudence. Brevets, p. 21, 165; Concurrence déloyale, p. 256; Marques internationales, « Sédobrol », « Cédo-

brol », « Digalem », « Thiocol », introduction en Belgique de produits fabriquès en Allemagne, contrefaçon, jurisprudence, p. 256.

BOLIVIE. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 108.

« Boscii ». — Jurisprudence française, p.116.

BRAUN, THOMAS. — V. Table bibliographique.

Bresil. — Promulgation des Actes de La llaye, décret, p. 122.

Breuer-Moreno, P. C. — V. Table bibliographique.

Brevets. - Exploitation obligatoire, suppression, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — La législation mondiale et la nouveanté des inventions, étude, p. 265. — Jurisprudence. Revue pour 1929, p. 12; Allemagne, p. 93; Autriche, p. 188; Belgique, p. 21, 165; France, p. 239; Italie, p. 44, 95, 117, 140, 239; Hongrie, p. 258; Pays-Bas. p. 190. — Numérotation internationale des —, résolution du Congrés de Budapest, p. 139. — Restauration automatique des -, non, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Allemagne. Conflit, priorité, droit d'usage, coexistence des deux droits, jurisprudence, p. 93. - Renseignements par le Patentamt, avis, p. 194. - Argentine. Délais d'appel, dècret, p. 262. - Australie. Règlement, p. 73. - Autriche. Classes de —, modification, avis, p. 132. — Déclaration de priorité, rectilication dans les deux mois, iurisprudence, p. 188. — Droit de priorité, revendication, rectification ultérieure du numero d'ordre des pièces du dossier, taxe de modification non due, jurisprudence, p. 188. — Statistique pour 1929, p. 190. - Belgique. Antériorité déterminée par la date du dépôt, jurisprudence, p. 21. — Employè inventeur, droit de propriété, jurisprudence, p. 165. - Ceylan. Demandes de —, instructions, p. 99. — Protongation des —, ordonnance, p. 99. — Colombie. Droit de timbre sur les —, loi, p. 263. - Congo. Taxes, décret, p. 241. — Cuba. Décret modificatif, p. 28, 146. - Égypte. Renseignements, p. 28, 234. — Equateur. Loi modificative, p. 101. — Espagne. Nouvelles prescriptions, p. 92. Revision de la législation, p. 146, 147. — États-Unis, Délivrance gracieuse de -ayant un intérêt public, loi, p. 126. — Extension de la durée des — délivrés aux vétérans de la guerre, loi, p. 132. ---Lois modificatives, p. 102. - Nouveautès végétales, protection, loi, p. 143, 194. - Finlande. Décret modificatif, p. 8. -Lois modificatives, p. 242. - France. Annuités, délai de grace, décret, renseigne-

ments, p. 243, 260. — Annuités, suspen-1 sion des délais pour les provinces inondées, p. 103. — Non-exploitation, déchéance, jurisprudence, p. 239. — Grande-Bretagne. Inventions d'employés, renseignements, p. 240. - Hongrie. Droit de priorité, interprétation, jurisprudence, p. 258. — Iraq. Demandes déposées par des étrangers, avis, p. 8. — Italie. Comité autonome pour l'examen des inventions, p. 118. — Déchéance pour défaut d'exploitation loisible jusqu'à la promulgation d'une loi sur les licences obligatoires, jurisprudence, p. 41, 91. - Exploitation, déchéance pour défaut d'exploitation, non, jurisprudence, p. 41, 91; défaut, simple importation de produits fabriqués à l'étranger insuffisante, inrisprudence, p. 95. - Invention exhibée à une exposition, condition pour jouir de la protection temporaire, jurisprudence, p. 239. — L'exploitation des --, étude, p. 41, 91. --Non-exploitation dans les 3 ans, Convention, arl. 5, applicabilité, jurisprudence, p. 140. — Nullitė, loi nationale, lois internationales, jurisprindence, p. 117. — Japon. Validité sur le territoire de Kwantung, ordonnance, p. 86. - Lettonie. Loi revisée, p. 51. -- Luxembourg. Taxes arriérées, arrêté, p. 127. — Maroc (zone francaise). Descriptions de —, arrêté, p. 105, 127. — Publications de renseignements snr les - non délivrés, dahir, p. 104. -Mexique. Nouveau tarif, p. 152. — Nouvelle-Zélande. Loi modificative, p. 264. -Panama. Code administratif, p. 176. — Pays-Bas. Lègislation, réforme, p. 220. — Non-exploitation, Convention, arl. 5, rejet de la demande en révocation, jurisprudence, p. 190. - Perse. Situation, étude, p. 66. — Philippines (Iles). Situation actuelle, p. 24. — Pologne. Protection aux expositions, p. 62. - Portugal. Inventions portant sur la pêche, décret, p. 244. -Salvador. Loi modificative, p. 245. -Suède. Pièces à déposer, décret, p. 246. — Suisse. Inventions d'employés, loi, p. 224. — Tchécoslovaquie. Expositions, protection temporaire des inventions, ordonnance, p. 226. — Taxes, ordonnance, p. 226. — U. d. R. S. S. Situation, résolution de la C. C. I., p. 69. — V. Bureau international du Travail; Expositions; Inventions; Propriété industrielle; Statistique; Tribunanx.

Brevets, dessins et marques. — Cuba. Procedure, ordonnance, p. 28. — Irlande (État libre d'). — Ordonnances concernant les - du Canada, de l'Inde, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine, p. 103, 104.

Brevets et marques. — États-Unis. Loi modificative, p. 102. - Salvador. Décrets modificatifs, p. 245.

p. 28.

Broderies. — Suisse. Nouveauté relative suffisante, inrisprndence, p. 166.

BUDAPEST, - Siège du Congrès de 1930 de l'A. l. P. P. L., p. 414, 438, 457.

Bulgarie. - Industrie nationale, identification des produits, ordonnance, p. 27.

Bureau international du Travail. -Commission consultative des travailleurs intellectuels, réunion de Genève, des 6-7 décembre 1929 (inventions d'employés, clause de non-concurrence), p. 20, 42.

C

CAIRO, OBESTE. - Étude sur l'application des Acles de La Haye en Italie, p. 91. -V. Table bibliographique.

« Cépobrol.». — Jurisprudence belge, p. 256.

«Сълотех». — Jurisprndence américaine, p. 255.

CESSION DES MARQUES. — De la —, étude, p. 20. — Résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Résolution de l'alnternational Law Association», p. 253. --Vœu de l'Association nationale belge, p. 165. — Vœu du « Trade-Marks Committee », p. 91.

CEYLAN. -- Brevets, demandes, instructions, p. 99; prolongation, ordonnance, p. 99. -Dessins et modèles, règlement revisé, p. 99; ordonnance, p. 170.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. -Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle, réunions de Paris; 27/28 février 1930, p. 67; 26 juin 1930, p. 218.

« Champagne Monopole ». — Jurisprudence française, p. 140.

« CHICKERING ». — Jurisprudence mexicaine, p. 219.

CILLI. - Marques: « Kolynos », « Kolosol », identité, non, jurisprudence, p. 257; règlement, p. 123.

Chine. - Réenregistrement, marques, prolongation de délai, ordonnance, p. 146.

Choux-fleurs. — Italie. Exportation des —, décret, p. 232.

CLASSIFICATION DES PRODUITS. - V. Dessins et modèles; Marques.

CLASSIFICATION INTERNATIONALE. - Marques, résolntion du Congrès de Budapest, p. 139.

Clause de non-concurrence. — V. Bureau international du Travail.

« Coca-Cola ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

Brevets etrangers. - Cuba. Instructions, | « Cock-tail Martini ». - Jurisprudence italienne, p. 140.

> COLOMBIE. -- Brevets et marques, droit de timbre, décret, p. 263. — Drogues vènéneuses, vente, loi, p. 263. — Industrie nationale, produit, loi, p. 263. — Propriété industrielle, Code civil, dispositions concernant la -, p. 263; laboratoire officiel d'hygiène, loi, p. 263; publications au « Diario oficial », décret, p. 6; timbre national, loi, p. 263.

> COMMERCE. - Autriche. Produits agricoles et forestiers, ordonnances, p. 181. -V. Conventions particulières; Registre du commerce.

> COMMISSION CONSULTATIVE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS. — V. Congrès et assemblées.

> COMMISSION INTERNATIONALE DE COOPÉRA-TION INTELLECTUELLE. - V. Congrès et assemblées.

COMMISSION PERMANENTE DE LA C.C.I. -V. Congrès et assemblées.

Compagnies étrangères. — Mexique. Droit d'ester en justice, nouvelle diverse, p. 72

Compèrence. — De la — des tribunaux en matière de propriété industrielle, étude, p. 15.

Compètence et procèdure. — Exéquatur des décisions étrangères en matière de propriété industrielle, vœu de l'Association nationale belge, p. 165.

CONCURRENCE (CLAUSE DE NON-). - V. Bureau international du Travail.

Concurrence déloyale. --- Art appliqué à l'industrie, copie de dessins, résolution de la C.C.I., p. 68. - Marques et noms jouissant d'une réputation mondiale, protection sans enregistrement contre la ---, vœu du « Trade-Marks Committee », p. 92. Résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Jurisprudence. Revue pour 1929, p. 12; Autriche, p. 188; Belgique, p. 256; États-Unis, p. 254; France, p. 69; Italie, p. 47, 140, 166, 190; Suisse, p. 192. - Autriche. Réclame interdite par un tribunal autrichien et faite quand même dans un autre pays, interdiction non soumise à des restrictions territoriales, condamnation, jurisprndence, p. 188. États-Unis. Nom idenlique adopté par deux maisons, interdiction d'emploi à la maison cadette, jurisprudence, p. 254. — Finlande. Loi, p. 173. -- France. Commerçants, dénigrement par un concurrent, préjudice, jurisprudence, p. 69. — Enseigne « A la Grande Maison », usurpation, confusion possible, jurisprudence, p. 69. — *Italie*. Employè, révélation au conemrent des procédés de la maison, fait illicite, jurisprudence, p. 166. — Lettre confidentielle, renseignements lésant la réputation d'un concurrent, jurisprudence, p. 47. — Imitation de marque, différences négligeables, condamnation, jurisprudence, p. 190. — Suisse. Marque « Kasha », emploi par un tiers pour des produits similaires d'autre provenance, jurisprudence, p. 192. — Tehécoslovaquie. Procédure en conciliation, p. 230. — Yougoslavie. Loi, p. 128, 181. — V. Tribunaux.

Concurrence déloyale.

Conférence de La Haye. — V. Actes de La llaye.

Conférence de Londres. — Résolution du Congrès de Budapest, p. 139; programme pour la —, projet, p. 157.

Congo. — Taxes de brevets, dessins et marques, décrets, p. 241, 242.

Congrès et assemblèes. -- Revue pour 1929, p. 15. — Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Budapest, programme, p. 114; résolutions et vœux, p. 138; étude, p. 157. - Bureau international du Travail. Commission consultative des travailleurs intellectuels (Genève, 6-7 décembre 1929), p. 20, 42. — Chambre de commerce internationale, Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle, réunions de Paris: 27/28 février 1930, p. 67; 26 juin 1930, p. 218. — «International Law Association, Trade-Marks Committee », réunion de llambourg (15 juillet 1929), p. 91; Congrès de New-York (2/10 septembre 1930), p. 253. — Société des Nations, Sous-Commission des droits intellectuels, 10e session, p. 185. — Réunions nationales. Belgique. Association nationale pour la protection de la propriété industrielle, assemblée générale, p. 165.

CONRAD, E. — V. Table bibliographique.

Contrefaçon. — Marques et noms jouissant d'une réputation mondiale, protection sans enregistrement contre la —, vœu du «Trade-Marks Committee», p. 92. — V. Brevets; Concurrence déloyale; Dessins et modèles; Marques.

Convention. — Délais, prolongation en cas de force majeure, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Insertion de dispositions relatives à l'exéquatur des décisions étrangères, vœu de l'Association nationale belge, p. 165. — Refonte, résolution de la C. C. L., p. 69. — Revision de la — à Londres, résolution dn Congrès de Budapest, p. 139; propositions du Bureau international, p. 157. — Revision systémalique des articles de la — pour

préciser le sens et la portée des notions, résolution du Congrès de Budapesl, p. 139. - Finlande. Texte de Washington, promulgation, p. 223. - Maroc (zone française). Texte de Washington, promulgation, p. 104. - Article 2, Maroc, application, p. 240. Article 4, suppression de la réserve des droits des tiers, résolution du Congrès de Budapest, p. 139; Allemagne, brevet allemand délivré à un Américain, brevet américain antérieur, opposition, jurisprudence, p. 93; Autriche, droit de priorité, revendication, modification ultérieure du numéro d'ordre des pièces du dossier, taxe de modification non due, jurisprudence, p. 188; Hongrie, interprétation, jurisprudence, p. 258; Itatie, application par les tribunaux, p. 417. - Article 5, Italie, application, jurispfudence, p. 140; exploitation obligatoire non supprimée, mais mitigée, jurisprudence, p. 95; texte de La Have entré en vigneur, déchéance des brevets pour défaut d'exploitation impossible, jurisprudence, p. 41, 91, 95; idem, possible, jurisprudence, p. 41, 91, 95; Pays-Bas, brevet, non-exploitation, rejet de la demande en révocation, jurisprudence, p. 190. - Article 6, France, marques, protection telle quelle, jurisprudence, p. 166; nom commercial allemand utilisé comme marque, protection telle quelle, jurisprudence, p. 116; Grèce, marques, protection telle quelle, jurisprudence, p. 219; Suisse, application, jurisprudence, p. 142; margues, protection telle quelle, jurisprudence, p. 69. - Article 6ter, modification, résolution de la C. C. I., p. 69. -- Article 7, États-Unis, application, jurisprudence, p. 218. - Article 8, protection obligatoire du nom commercial connu dans le pays, vœu du « Trade-Marks Committee », p. 92; Maroc (zone française), application, jurisprudence, p. 141. - Article 10bis, resolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Article 11, Pologne, preuves à fonrnir lors des dépôts revendiquant la ---, ordonnance, p. 62. ---V. Actes de La llaye; Union internationale.

Conventions particulières. — Traités de commerce conclus par la Grande-Bretagne avec le Honduras, le Portugal, la Perse, la Bolivie, l'Espagne, la Lettonie, la Finlande, l'Autriche, l'Allemagne, le Siam, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Yongoslavie, p. 107 à 109. — Altemagne—Autriche. Convention concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle, p. 233. — Allemagne—Guatémata. Convention ponr la protection réciproque des marques, p. 153. — Allemagne—Perse. Convention concernant la protection réciproque de la propriété

industrielle et littéraire, p. 249. — Autriche—Italie. Convention concernant la navigation aérienne, p. 181. — Autriche—Pologne. Convention concernant la navigation aérienne, p. 265. — Cuba—France. Convention commerciale, p. 86. — France—Grèce. Convention de commerce et de navigation, p. 133. — Italie—Yougoslavie. Traitè de commerce et de navigation, p. 233.—Lithuanie—U.d.R.S.S. Convention concernant la protection réciproque des marques, p. 265.

Coopération intellectuelle. — V. Congrès et assemblées.

CROIX-ROUGE. — Autriche. Marques, croix blanche sur fond rouge, confusion avec la —? non, jurisprudence, p. 188. — Philippines (Iles). Protection de la — nationale, loi, p. 179.

Cuba. — Brevets, dècret modificatif, p. 146. — Brevets, dessins et modèles et marques étrangers, instructions, p. 28. — Convention commerciale avec la France, p. 86. — Exportation du labac, décret et règlement, p. 7.

D

DANEMARK. — Brevets, dessins et marques, protection réciproque avec l'Estonie, p. 100, 101. — Dessins et modèles, déchéance par l'importation, non valable vis-à-vis de la France et de l'Estonie, p. 100. — Marques soviétiques, protection, avis, p. 101.

Dantzig (Ville Libre DE). — Arrangement de Madrid (indications de provenance), texte de La Haye, adhésion, p. 222.

DÉLAI DE GRÀCE. — France. Brevets, prolongation, renseignements, p. 260.

Délais. — Prolongation en cas de force majeure, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — *Tchécoslovaquie*. Droits de propriété industrielle, renouvellement, ordonnance, p. 226.

« DEL MONTE ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

DEMANDES. — V. Brevets.

DÉNIGREMENT. — V. Concurrence déloyale.

Denrées alimentaires. — Finlande. Margarine, loi, p. 223. — Suède. Désignations fausses, ordonnance, p. 246. — Suisse. Exportation des —, arrêté, p. 225; ordonnance, p. 195. — V. Fruits et légumes.

Dépôt. — V. Brevets; Dessins et modèles; Marques; Marques internationales; Modèles d'utilité.

Dépôt international des dessins et modèles. — Le — en 1929, étude, p. 10. — Les débuts du —, étude, p. 249. Dessins et modèles. — Art appliqué à l'industrie, résolution de la C.C.1., p. 68, 218. — Jurisprudence. France, p. 94, 270; Italie, p. 271; Maroc, p. 272; Suisse, p. 47, 166, 272. — Le dépôt internalional des - en 1929, ètude, p. 10. --Les débuts du dépôt international des -, étude, p. 249. - Protection à leneur des lois et conventions concernant la propriété artislique et la propriété industrielle, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Allemagne. Registre des —, ordonnance, p. 193. — Belgique. Loi organique des Conseils de prud'hommes, p. 98. — Ceylan. Règlement revisé, p. 99. - Enregistrement des -, ordonnance, p. 170. — Congo. Taxes, décrel, p. 241. - Cuba. Dessins élrangers, instructions, p. 28. — Danemark. Importation libre de France et d'Estonie, p. 100. - Espagne. Revision de la législation, p. 146, 147. — France. Dentelles mécaniques, genre dit a mat bobiné », domaine public, jurisprudence, p. 270. — Enveloppes Soleau, décrel, p. 244. — Produil industriel, brevel nėcessaire, jurisprudence, p. 94. — *Italie*. Confusion possible d'après le critère du client moyen, jurisprudence, p. 271. — Jafon. Validité sur le terriloire de Kwantung, ordonnance, p. 86. — Lettonie. Loi revisée, p. 51. — Maroc. Contrefaçon, dèpôt à l'étranger, exploitation commerciale, jurisprudence, p. 272. — Nouvelle-Zélande. Loi modificative, p. 264. — Perse. Situation, étude, p. 66. - Pologne. Classification des produits, p. 180. -- Protection aux expositions, p. 62. - Suisse. Broderies, défaut de nouveaulé, nouveauté relative suffisante, jurisprudence, p. 166. — Peignes, absence de nouveauté, jurisprudence, p. 47. - Produit desliné à l'élranger, nouveauté jugée d'après le marché étrauger, jurisprudence, p. 272. — V. Expositions; Propriété industrielle; Statistique; Tribunaux.

Dessins et modèles étrangers. — Cuba. Instructions, p. 28.

« DIGALEM ». — Jurisprudence belge, p. 256.

Domicile. — *Iraq*. Demandes de brevels déposées par des personnes n'ayant pas leur — dans le pays, avis, p. 8.

DRAPEAUX. — Argentine. Marques contenant des — et armoiries étrangers, décret, p. 262. — Philippines (Iles). Adoption du — national, loi, p. 179. — V. Emblèmes et insignes nationaux.

Drogues vénéneuses. — Colombie. Vente des —, loi, p. 263.

Droit de priorité. — Allemagne. Brevels, interprétation, jurisprudence, p. 93. — Marques internationales, délai, avis, p. 194.

— Autriche. Déclaration, reclification après coup, jurisprudence, p. 188. — Hongrie. Interprétation, jurisprudence, p. 258. — Italie. Application par les tribunaux, p. 117. — V. Expositions.

DROIT DE TIMBRE. -- V. Taxes.

Droits de propriété industrielle. -- V. Propriété industrielle.

Droits des tiens. — V. Réserve des --.

Droits intellectuels. — V. Congrès et assemblées.

E

Евекмауел, L. — V. Table bibliographique. Égypte. — Marques, classification des produils pour l'enregistrement des —, p. 28. — Propriété industrielle, dispositions en vigueur, p. 28; protection, étude, p. 234.

Emblèmes et insignes nationaux. — Prolection, résolution de la C.C.1., p. 69. — *Philippines (Hes)*. Drapeau national, adoption, loi, p. 479.

« Emmentualoise » pour fromages, jurisprudence autrichienne, p. 189.

EMPLOYÉS. — *Italie*. Révélation des secrels de la maison, fait illicite, jurisprudence, p. 166. — V. Inventions d'—.

Enseignes. — France. a A la Grande Maison », usurpation, confusion possible, concurrence déloyale, jurisprudence, p. 69.

ENREGISTREMENT. -- V. Dépôt internalional des dessins el modèles; Marques; Marques collectives.

Enregistrement des marques. — V. Enregistrement infernational; Marques; Marques internationales.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES. — L'— en 1929, élude, p. 9. — Stalistique des marques internationales de 1893 à 1929, p. 119, 120. — *Italic*. Instructions pour l'—, p. 25.

Entreprises. — Cession des marques avec les —, résolution de l'« International Law Association », p. 253.

« EPCO ». — Jurisprudence américaine, p. 255,

ÉQUATEUR. — Brevels, loi modificative, p. 101. — Marques, Ioi, p. 29.

Espagne. — Propriété industrielle, nouvelles prescriptions, p. 92; revision de la législation, p. 146, 147. — Traité de commerce avec la Graude-Brelagne, p. 108.

« Esso ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

Estonie. — Brevets, dessins et marques, convention avec le Danemark, p. 100, 101. — Trailè de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 109.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN. — Convention et Arrangement de Madrid (indications

de provenance), texte de La Haye, adhésion, p. 222.

ÉTATS-UNIS. — Association internationale pour la protection de la propriété indusfrielle, constitution du groupe américain, p. 138. - Brevets, délivrance graciense de — ayant un inlérêl public, loi, p. 126; durée, extension pour vétérans de la guerre, loi, p. 132. — Brevels pour nouveautés végétales, loi, p. 194. — Brevets et marques, loi modificative, p. 102. Code judiciaire, modification, lois. p. 126. — Concurrence déloyale, nom « American products Company » adoplé par deux maisons, interdiction d'emploi à la maison cadette, jurisprudence, p. 254. -- Jurisprudence. Concurrence déloyale, p. 254; Marques, p. 218, 254, 255, 256; Nom commercial, p. 254. — Lettre des —, p. 218, 254. — Marques, brevet, expiralion, nom du produit prolégé à tilre de marque, jurisprudence, p. 254; cession des marques, jurisprudence, p. 256; collision. jurisprudence, p. 254; oppositions, jurisprudeuce, p. 256; produits similaires. jurisprudence, p. 255; réglement, p. 31. Marques collectives, enregistrement exclu par la loi américaine, Convention, arl. 7, application, p. 218. - Marques similaires, jurisprudence, p. 255. — Nouveaulés végétales, projection, projet de loi, p. 143; loi, p. 194. — Propriété industrielle, concours pour un ouvrage sur Ia, p. 273. — « United States Court of cusionis appeals», modification de nom, Ioi, p. 7. — « 4711 », conflit entre usagers de la même marque, jurisprudence, p. 255.

ÉTRANGER. — V. Territoire étranger.

ÉTRANGERS. — *Iraq*. Demandes de brevets déposées par des —, avis, p. 8. — *Mexique*. Droil d'ester en justice, nouvelle diverse, p. 72. — V. Armoiries; Drapeaux.

Études générales. — V. Table des articles.

Exécution. — V. Actes de La Haye.

Exploitation des brevets. — L'— en Italie, étude, p. 41, 91. — Suppression, résolution du Cougrès de Budapest, p. 139. — France. Défaut d'—, déchéance, jurisprudence, p. 239. — Italie. Déchéance pour défaut d'—, non, jurisprudence, p. 41, 91, 95; idem, oui, jurisprudence, p. 41, 91, 95. — V. Convention, art. 5.

Expontation. — *Halie*. Choux-lleurs, fruits et légumes, riz, décrets, p. 232. — Marque coloniale pour fruits et légumes de Libye destinés à l'—, loi, p. 224. — Marque nationale pour fruits et légumes des-linés à l'—, décret complémentaire, p. 224. — *Suisse*. Denrées alimentaires destinées à l'—, arrêté, p. 225.

Expositions. — Allemagne. Liste des —

tenues en 1930, p. 6, 27, 73, 98, 122, 146, 169, 194. — Belgique. Protection temporaire aux — d'Anvers et de Liége, arrêté, p. 49; instructions, p. 85. — France. État des — en 1927, 1928, 1929 et 1930, p. 50, 103, 127, 176, 195, 264. — Italie. Protection à diverses expositions, p. 72, 86, 127. — Protection temporaire des inventions, conditions, jurisprudence, p. 239. — Maroc (zone française). Protection temporaire aux —, dahir, p. 104. — Pologne. Protection temporaire, preuves à fournir, ordonnance, p. 62. — Tchécostovaquie. Protection temporaire aux —, ordonnance, p. 226.

F

FERNAND-JACQ. — Étude, p. 39.

« Fifth Avenue ». — Jurisprudence autrichienne, p. 189.

Fil. — *Tchécoslovaquie*. Commerce de —, ordonnance, p. 230.

Films. — Autriche. Titres de —, enregistrement comme marques, jurisprudence, p. 238.

Finlande. — Brevets, décret modificatif, p. 8; lois modificatives, p. 242. — Concurrence déloyale, loi, p. 173. — Convention, texte de Washington, promulgation, p. 223. — Margarine, graisses alimentaires, loi, p. 223. — Marques, ordonnances modificatives, p. 222, 223. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 108.

« Flametex ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

Fleisenberger, A. — V. Table bibliographique.

FLOEGEL, J. — V. Table bibliographique.

Force Majeure. — Prolongation des délais en cas de —, résolution du Congrès de Budapest, p. 139.

FRANCE. - Actes de La Haye, adhésion, p. 193. — Appellations d'origine, divers vins, jurisprudence, p. 69, 116; loi réprimant les fausses, p. 126; Nougat de Montélimar, jurisprudence, p. 23; Vermouth de Chambery, usage ancien, loyal et constant, droit, jurisprudence, p. 166; vins, «Saint-Émilion», «Vin de Montagne», jurisprudence, p. 69. — A propos des inventions d'employés, remarque, p. 168. .- Brevets, annuités, délai de grâce, décret, p. 243; renseignements, p. 260; non-exploitation, déchéance, jurisprudence, p. 239; suspension des délais pour annuités dans les provinces inondées, p. 103. — Concurrence déloyale, commercants, dénigrement par un concurrent, préjudice, jurisprudence, p. 69; enseigne

« A la Grande Maison », usurpation, confusion possible, jurisprudence, p. 69. Convention commerciale avec Cuba, p. 86. - Convention et Arrangements de Madrid et de La llaye, promnlgation, p. 222. - Convention de commerce et de navigation avec la Grèce, p. 133. - Conventions internationales, même traitement aux Français, projet de Ioi, p. 118. — Dessins et modèles, dentelles mécaniques, genre dit « mat bobiné », domaine public, jurisprudence, p. 270; importation libre au Danemark, p. 100; produit industriel, brevet nécessaire, jurisprudence, p. 94. - Enveloppes Soleau, décret, p. 244. Expositions, état en 1927, 1928, 1929 et 1930, p. 50, 103, 127, 176, 195, 264. — Indications de provenance sur les marchandises, loi, p. 126. — Jurisprudence. Appellations d'origine, p. 23, 69, 116, 166; Brevets, p. 239; Concurrence déloyale, p. 69; Dessins et modèles, p. 94, 270; Marques, p. 116, 140, 166, 257; Nom commercial, p. 116. — Marques, « Abbaye de Fécamp », monument disparu, marque valable, jurisprudence, p. 116; «Champagne Monopole», « Saint-Péray Monopole », jurisprudence, p. 140; marque allemande, contrefaçon en France, Convention, art. 6, protection telle quelle, jurisprudence, p. 166; priorité d'usage, dénomination similaire, jurisprudence, p. 257; traités de paix, rétablissement des droits, jurisprudence, p. 116. — Nom commercial Bosch utilisé comme margue. Convention, protection telle quelle, jurisprudence, p. 116. -Propriélé industrielle, convention de commerce avec la Grèce, p. 133. — Ratification des Actes de La Haye, loi, p. 192. -Vins, loi, p. 102; protection en Tchécoslovaquie, ordonnance, p. 227; règlement, p. 450, 475.

Fromages. — Finlande. Loi, p. 223. — Pays-Bas. Marques de contrôle et de garantie pour —, ordonnance autrichienne, p. 123.

Fruits. — Suisse. Moûts de —, benzoate de soude, emploi, arrêté, p. 224.

Fruits et légumes. — *Italie*. Exportation des —, décrets, p.233. — Marque coloniale pour — de Libye, loi, p. 224. — Marque nationale pour —, décret complémentaire, p. 224.

G

Genève. — V. Bureau international du Travail; Société des Nations.

« Gervais » pour fromages, jurisprudence autrichienne, p. 189.

Gniron, Mario. — V. Table bibliographique.

GRAISSES ALIMENTAIRES. — Finlande. Loi, p. 223.

Grande-Bretagne. — Agents de brevets, ordonnance, p. 103. — Cour suprême, procédure, ordonnance, p. 133. — Inventions d'employés, projet de Ioi, p. 240. — Juridiction chinoise, ordonnance, p. 132. — Marques, procédure, ordonnance, p. 133. — Produits alimentaires et médicaments, falsification, Ioi, p. 152. — V. Conventions particulières.

Grèce. — Marque allemande, renouvellement en —, preuve du renouvellement au pays d'origine, délais, préséance du droit conventionnel, jurisprudence, p. 270. — Marques verbales, protection exclue par la loi grecque, Convention, art. 6, application, jurisprudence, p. 219. — Propriété industrielle, convention de commerce avec la France, p. 133; traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 109.

GUATÉMALA. — Convention avec l'Allemagne pour la protection réciproque des marques, p. 153.

H

HAMBOURG. — Réunion du «Trade-Marks Committee», p. 91.

HILLIGER. — Étude sur les titres de journaux utilisés comme marques, p. 415.

Honduras. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 107.

Hongrie. — Brevets, droit de priorité, interprétation, jurisprudence, p. 258. —
 Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 109.

Iloublon. — Tchéeoslovaquie. Ordonnance, p. 226.

HYGIÈNE. — Colombie. Disposition concernant l'— publique, p. 263.

1

IDENTIFICATION. — V. Industrie nationale. lles Philippines. — V. Philippines (lles).

Indépendance des marques. — Entreprise et pays d'origine, résolution de l'« International Law Association», p. 253. — Résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Vœu du « Trade-Marks Committee », p. 91.

Indications de provenance. — France. Loi réprimant les fausses —, p. 126. — V. Appellations d'origine.

INDUSTRIE. — Art appliqué à l'—, résolution de la C.C.I., p. 68, 248.

INDUSTRIE NATIONALE. — Bulgarie. Identification des produits de l'—, ordonnance, p. 27. — Colombie. Idem, loi, p. 263.

însignes de souveraineté. — V. Emblèmes et insignes nationaux.

International Law Association. Trade-Marks Committee. — Réunion du 15 juillet 1929, à Hambourg, p. 94. — Congrès des 2/10 septembre 1930, à New-York, p. 253.

Inventions. — La nouveauté des — et la législation mondiale en matière de brevets, étude, p. 265. — Égypte. Dispositions pour la protection des —, p. 28, 234. — Italie. Comité autonome pour l'examen des —, p. 118. — Tehécoslovaquie. Protection temporaire des — aux expositions, ordonnance, p. 226. — V. Bureau international du Travail.

Inventions d'employés. — Belgique. Reconnaissance du droit de priorité, jurisprudence, p. 165. — France. Considérations concernant les —, p. 168. — Grande-Bretagne. Projet de 10i, p. 240. — Suisse. Loi, p. 224. — V. Bureau international du Travail.

IRAQ. — Brevets, demandes déposées par des étrangers, avis, p. 8.

IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). — Brevets, dessins et marques de l'Union Sud-Africaine, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Maroc, ordonnances, p. 103, 104. — Propriété industrielle, ordonnance modificative, p. 38.

ITALIE. -- Appellations d'origine, mentions tendant à faire croire qu'un produit fabriqué en - provient de la Grande-Bretagne, jurisprudence, p. 166. — Brevets, déchéance pour défaut d'exploitation encore loisible, jurisprudence, p. 41, 91; exploitation, déchéance pour défaut d'exploitation, non, jurisprudence, p. 41, 91; défaut, simple importation de produits fabriqués à l'étranger insuffisante, jurisprudence, p. 95; invention exhibée à une exposition, condition pour jouir de la protection temporaire, jurisprudence, p. 239; non-exploitation dans les 3 ans, Convention, art. 5, applicabilité, jurisprudence, p. 140; nullité, loi nationale, lois internationales, jurisprudence, p. 117. - Choux-fleurs, exportation, décret, p. 232. - Comité autonome pour l'examen des inventions, p. 118. - Concurrence déloyale, employé, révélation au concurrent des procédés de la maison, fait illicite, jurisprudence, p. 166; imitation de marques, différences négligeables, condamnation, jurisprudence, p. 190; lettre confidentielle, renseignements lésant la réputation d'un concurrent, jurisprudence, p. 47. - Convention avec l'Autriche concernant la navigation aérienne, p. 181; idem, avec la Yougoslavie, concernant le commerce et la navigation, p. 233. — Dénomination commerciale, « Cock-tail Martini », absence

de droit exclusif, possibilité de confusion, dénomination nécessaire, jurisprudence, p. 140. — Dessins et modèles, identité (non), critère du client moyen, jurisprudence, p. 271. — Experts industriels, décret, p. 232. — Expositions, protection aux foires de Milan, de Padoue et de Vérone, p. 72, 86, 127. — Fruits et légnmes, exportation, décrets, p. 224, 233. - Jurisprudence. Appellations d'origine, p. 166; Brevets, p. 41, 95, 117, 140, 239; Coneurrence déloyale, p. 47, 140, 166, 190; Dessins et modèles, p. 271; Marques, p. 140, 166, 190; Marques internationales, p. 259. — L'application des Actes de La Have et l'exploitation des brevets en —, étude, p. 44, 91. — Marque coloniale pour fruits et légumes de Libye, loi, p. 224. — Marque nationale, décret complémentaire, p. 224. — Marques, enregistrement international, instructions, p. 25; « Setapol », « Seta », contrefaçon, non, jurisprudence, p. 166. Marques internationales, protection due dans chacun des États contractants, jurisprudence, p. 259. - Navigation aérienne, convention avec l'Antriche, p. 181. - Produits agraires, fraudes, décret, p. 232. - Riz national, décrets, p. 232. — Spécialités pharmaceutiques. loi, p. 232. — Traité de commerce et de navigation avec la Yougoslavie, p. 233.

J

Japon. — Bureau des brevets, nouveau Directeur, p. 192. — Propriété industrielle, protection valable sur le territoire de Kwantung, p. 86.

Journaux. — Allemagne et Autriche. Titres de —, protection comme marques, jurisprudence, p. 115.

JURISPRUDENCE. — Revue de la — en 1929, p. 12. -- Exéquatur des décisions étrangères, vœu de l'Association nationale belge, p. 165. — Appellations d'origine. Autriche. « Fifth Avenue », indication d'origine américaine, p. 189. - France. Nougat de Montélimar, p. 23; «Saint-Émilion», « Vin de la commune de Montague », p. 69; «Vermouth de Chambéry », usage ancien, loyal et constant, droit, p. 166; vins divers, p. 116. - Italie. Produit fabriqué en Italie, mentions tendant à faire croire qu'il est fabriqué en Grande-Bretagne, p. 166. - Brevets. Allemagne. Conflit, priorité, droit d'usage, coexistence des deux droits, p. 93. -Autriche. Convention, art. 4, revendication du droit de priorité, modification ultérieure du numéro d'ordre des pièces, taxe de modification non due, p. 188; déclaration de priorité, rectification dans

les deux mois, p. 188. — Belgique, Antériorité déterminée par la date du dépôt. p. 21; employé inventeur, droit de propriété, p. 165. - France. Non-exploitation, déchéance, p. 239. - Hongrie. Droit de priorité, interprétation, p. 258. — Italie. Convention, art. 5, texte de La Haye, entrée en vigueur, non-exploitation, déchéance impossible, p. 41; déchéance pour défaut d'exploitation, p. 41; exhibition à une exposition, conditions pour jouir de la protection temporaire, p. 239; exploitalion, défaut, importation dans le pays d'objets fabriqués à l'étranger insuffisante, p. 95; non-exploitation dans les 3 ans, Convention, art. 5, applicabilité, p. 440; nultité, contrefaçon, loi nationale, lois internationales, p. 117. - Pays-Bas. Nonexploitation, Convention, art. 5, rejet de la demande en révocation, p. 190. — Concurrence déloyale. Autriche. Certaine réclame interdite par le tribunal autrichien et faite, en dépit de l'interdiction, dans un autre pays, interdiction non soumise à des restrictions territoriales, condamnation, p. 188. — États-Unis. Nom « American products Company » adopté par deux maisons, interdiction d'emploi à la maison cadette, p. 254. — France. Commerçants, dénigrement par un concurrent, préjudice, p. 69; confusion entre deux maisons, enseigne «A la Grande Maison », usurpation, suppression, p. 69. — Italie. Employé, révélation au concurrent des procédés de la maison, fait illicite, p. 166; imitation de marque, différences négligeables, condamnalion, p. 190; lettre confidentielle, renseignements lésant la réputation d'un concurrent, p. 47. - Suisse. Marque « Kaslıa », emploi par un tiers pour des produits similaires d'autre provenance, p. 192. -Dénominations commerciales. Italie. «Cock-tail Martini», absence de droit exclusif, action en concurrence déloyale, confusion possible, dénomination nécessaire, p. 140. - Dessins et modèles. France. Dentelles mécaniques, genre dit « mat bobiné », domaine public, p. 270; produit industriel, brevet nécessaire, p. 94. - Italie. Confusion possible d'après le critère du client moyen, p. 271. — Maroe. Contrefaçon, exploitation commerciale, p. 272. - Suisse. Défaut de nouveauté, nouveautė relative suffisante, p. 166; modèles de peignes, absence de nouveauté, p. 47; divulgation, notion, modèle destine à l'étranger, nouveauté jugée d'après la situation du marché étranger, p. 272. - Marques. Allemagne et Autriche. Titres de journaux, protection comme marques, p. 115. — Autriche. Arran-

gement de Madrid, art. 4618, interpréta-

tion, p. 187; croix blanche snr fond ronge, interversion des couleurs exclue, confusion avec emblème de Genève, défaut de caractère distinctif, refus d'enregistrement, p. 488; « Fifth Avenue », indication de provenance américaine, p. 189; « Gervais » pour fromages, indication de qualité, refus, p. 189; marque en deux parties pour bobines de fil à coudre. une des parties identique à la marque antérieure d'un tiers, refus, p. 189; « Rue de la Paix » pour parfumerie, absence de caractère distinctif, p. 189; titres de films, conditions pour l'enregistrement comme marques, p. 238. — Chili. a Kolynos », « Kolosol », identité, non, p. 257. — États-Unis. Brevet, expiration, nom du produit protégé à titre de marque, p. 254; cession des marques, p. 256; collision, p. 254; marque collective suédoise, enregistrement exclu par la loi américaine, Convention, art. 7, application, p. 218; opposition, p. 256; produits similaires, p. 255; similarités, p. 255; «4711 », conflit entre usagers de la même marque, p. 255. - France. « Abbaye de Fécamp », monument disparu, marque valable, p.116; « Champagne Monopole », « Saint-Péray Monopole », p. 140; marque allemande, contrefaçon en France, Convention, art. 6, protection telle quelle, p. 166; priorité d'usage, dénomination similaire, p. 257; trailés de paix, rétablissement des droits, p. 116. - Grèce. Marque allemande, renouvellement en Grèce, preuve du renouvellement au pays d'origine, délais, préséance du droit international, p. 270; marques verbales, protection exclue par la loi grecque, Convention, art. 6, application, p. 219. — Italie. «Setapol», « Seta », contrefaçon, non, p. 166. Maroc. a Radiola », Convention, art. 2. p. 141, 240. — Mexique, «Chickering», marque américaine, usurpation, propriétaire non enregistré dans le pays, action admissible en dépit de ce fait, p. 219; contrefacon, société étrangère, immatriculation au registre du commerce nécessaire pour ester en justice, p. 113, 118. — Perse. «Aspirine», contrefaçon, protection due aux étrangers, p. 95. — Pologne. « Aspirin », désignation de qualité? non, enregisfrement accordé, p. 191. - Suisse. « Tunbridge Wells », absence de caractère distinctif, refus, appel, caractère distinctif acquis par long usage, enregistrement, p. 69; «Valvoline», terme non descriptif, p. 142. - Marques internationales. Autriche. Arrangement, art. 6, interprétation, p. 189. — Belgique. « Sedobrol », « Cedobrol », « Digalem », «Thiocol», introduction en Belgique de produits fabriqués en Allemagne, contrefacon, p. 256. — Italie. Protection due dans chacun des États confractants, p. 259. -- Maroc. « Radiola », effet de l'enregistrement, p. 141, 240. — Nom commercial. France. Bosch, nom utilisé comme marque, Convention, protection telle quelle, p. 116. -- Maroc. « Radiola », protection sans enregistrement, p. 14t. -- Pologne. Produit désignant une firme qui ressemble à une marque postérieure, licilé, p. 142. Propriété industrielle. Égypte, p. 234.

K

«Kasha». — Jurisprudence suisse, p. 192. « Kolosol ». — Jurisprudence chilienne, p. 257.

« Kolynos ». — Jurisprudence chilienne, p. 257.

KWANTUNG. - Protection conférée par le Japon valable sur le territoire de -, ordonnance, p. 86.

LADAS, STEPHEN P. - Étude sur un arrêt mexicain, p. 113. - Lettre des États-Unis, p. 218, 254. — V. Table bibliographique. LAIT. - Allemagne. Loi sur le -, p. 261. LA PROTECTION DE LA PROPRIÈTÉ INDUS-TRIELLE EN ÉGYPTE. — Étude, p. 234.

LÉGISLATION. — V. Documents officiels. LEHMANN & RÉE. — V. Table bibliographique. LETTONIE. - Brevets, marques et dessins, loi revisée, p. 51. — Traité de commerce

avec la Grande-Bretagne, p. 108.

LIBYE. — Fruits et légumes exportés, marque coloniale, loi, p. 224.

LICENCE OBLIGATOIRE. - Brevets, substitution à l'exploitation obligatoire, résolution du Congrès de Budapest, p. 139.

LITHUANIE. — Convention avec PU.d.R.S.S. concernant la protection réciproque des marques, p. 265. - Marques allemandes, protection, p. 194.

Londres. — Siège du Congrès de 1932 de l'A. I. P. P. I., p. 140. — V. Conférence de Londres.

LOYER, PIERRE. — V. Table bibliographique. « Lux ». — Jurisprudence américaine, p. 255. Luxembourg. — Brevets, taxes arriérées, arrėtė, p. 127.

LUZZATTO, E. — Étude, p. 41. — V. Table bibliographique.

M

MANDATAIRES. — V. Agenls de brevets. MARGARINE. - Finlande. Loi, p. 223.

MAROC (ZONE FRANÇAISE). - Actes de La Haye, adhésion, p. 193. -- Administration de la propriété industrielle, création, dahir,

p. 105. - Brevets, descriptions, arrêté, p. 105, 127; publication de renseignemenls, dahir, p. 104. — Dessins et modèles, dépôt à l'étranger, exploitation commerciale, p. 272. - Expositions, protection temporaire, dahir, p. 104. - Marques, «Radiola», Convention, art. 2, p. 240. - Marques internationales, a Radiola ». effet de l'enregistrement, jurisprudence, p. 141; taxe intérieure, élévation, p. 105. Propriété industrielle, législation, modification, p. 105. — Registre du commerce, immatriculation obligatoire, dahir. p. 405. — Union internationale, execution des Actes de Washington, dahir, p. 104. MARQUE COLONIALE. — Italie. Fruits et lé-

gumes de Libye, loi, p. 224; décret complémentaire, p. 224.

MARQUES. - Cession des - sans l'établissement, vœu du «Trade-Marks Committee», p. 91, 253; vœu de l'Association nationale belge, p. 165; résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Classification internationale des -, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. - De la cession des —, étude, p. 20. — « International Law Association, Trade-Marks Committee », réunion du 15 juillet 1929, à Hambourg, p. 91; Congrès des 2/10 septembre 1930, à New-York, p. 253. — L'enregistrement international des - en 1929, étude, p. 9. — Jurisprudence. Revue pour 1929, p. 13. - Allemagne, p. 115; Autriche, p. 115, 187, 188, 189, 238; Chili, p. 257; États-Unis, p. 218, 254, 255, 256; France, p. 116, 140, 166, 257: Grèce, p. 219, 270; Italie, p. 140, 166, 190; Maroc, p. 141, 240; Mexique, p. 413, 418, 219; Perse, p. 95; Pologne, p. 142, 191; Suisse, p. 69, 142. — Noms et - jouissant d'une réputation mondiale, protection sans enregistrement, vœu du «Trade-Marks Committee», p. 92, 253. — Pièces détachées, — et noms commerciaux, ėtude, p. 39. - Radiation des -, vœu de l'Association nationale belge, p. 165. - Traduction des -, résolution du Congres de Budapest, p. 139. -- Usage des -d'autrui même à titre de simple référence pour désigner des pièces détachées, illicité, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Allemagne. Convention avec le Guatémala, p. 153. — Loi, p. 3. — Protection des --- nationales en Uruguay et en Lithuanie, avis, p. 194. - Titres de journaux, protection comme -, jurisprudence, p. 115. — Argentine. Armoiries et drapeaux étrangers, décrel, p. 262; délais d'appel, décret, p. 262. — Autriche. Arrangement de Madrid, art. 4bis, interprétation, jurisprudence, p.187. — Croix blanche sur fond rouge, confusion avec l'emblème de Genève? non, car couleurs interverties, défaut de caractère distinctif, refus d'enregistrement, jurisprudence, p. 188. -« Emmenthaloise » pour fromages, ressemblance avec le nom de la qualité bien connue de fromages, refus, jurisprudence, p. 189. — Fromage néerlandais, contrôle et garantie, ordonnance, p. 123. ---« Gervais » pour fromages, indication de qualité, refus, jurisprudence, p. 189. ---Marque en deux parties pour bobines de fil à coudre, une des parties identique à la marque antérieure d'un tiers, refus, jurisprudence, p. 189. - Protection des — Argentines, avis, p. 98. – αRue de la Paix» pour parfumerie, absence de caractère distinctif, jurisprudence, p. 189. - Titres de films, conditions pour l'enregistrement comme -, p. 238. — Titres de journaux, protection comme —, jurisprudence, p. 115. — Chili. « Kolynos », « Kolosol », identité, non, jurisprudence, p. 257. - Règlement, p. 123. — Chine. Réenregistrement des —, prolongation de délai, ordonnance, p. 146. - Colombie. Droit de timbre sur les ---, loi, p. 263. — Congo. Taxes, décret, p. 242. - Cuba. Marques étrangères, instructions, p. 28. - Danemark. Protection des estoniennes et soviétiques, avis, p. 100, 101. — Égypte. Produits pour l'enregistrement des --, classification, p. 28. -Protection des -, dispositions en vigueur, p. 28, 234. — Équateur. Loi, p. 29. — Espagne. Revision de la législation, p. 146, 147. — États-Unis. Brevet, expiration, nom du produit protégé à titre de -, jurisprudence, p. 254. — Cession des —, jurisprudence, p. 256. - Collision, jurisprudence, p. 254. — Loi modificative, p. 102. — Opposition, jurisprudence, p. 256. - Produits similaires, jurisprudence, p. 255. — Règlement, p. 31. — Similarités, jurisprudence, p. 255. — « 4711 », conflit entre usagers de la même marque, jurisprudence, p. 255. - Finlande. Ordonnances modificatives, p. 222, 223. - France. « Abbaye de Fécamp », monument dispara, marque valable, jurisprudence, p. 116. — « Champagne Monopole », « Saint-Péray Monopole », jurisprudence, p. 140. — Marque allemande, contrefaçon en France, Convention, art. 6, protection telle quelle, jurisprudence, p. 166. — Priorité d'usage, dénomination similaire, jurisprudence, p. 257. — Traités de paix, rétablissement des droits, jurisprudence, p. 116. - Grèce. Marque allemande, renouvellement en Grèce, preuve du renouvellement au pays d'origine, délais, préséauce du droit conventionnel, jurisprudence, p. 270; marque verbale américaine, protection telle quelle, jurisprudence, p. 219. — Italie. Dénomination commerciale, « Cock-tail Martini», absence dedroit exclusif, possibilité de confusion, dénomination nécessaire, jurisprudence, p. 140. — Enregistrement international, instructions, p. 25. — « Setapol », « Seta », contrefaçon, non, jurisprudence, p. 166. — Japon. Validité sur le territoire de Kwantung, ordonnance, p. 86. — Lettonie. Loi revisée, p. 51. — Lithuanie · U.d.R. S. S. Protection réciproque des —, convention, p. 265. — Maroc. « Radiola », Convention, art. 2, p. 141, 240. - Mexique, Classification des produits, p. 57. — Nouveau tarif, p. 152. — Contrefaçon, enregistrement de la société déposante requis pour ester en justice? étude, jurisprudence, p. 113, 118, 219. — Règlement, p. 56, 128. -- Société américaine non enregistrée dans le pays, usurpation de sa marque, action admissible, jurisprudence, p. 219. — Nouvelle-Zélande. Loi modificative, p. 264. — Panama. Code administratif, p. 176. — Perse. Code pénal, p. 62. — Situation, étude, p. 66. — « Aspirine », contrefaçon, protection due aux étrangers, jurisprudence, p. 95. — Philippines (Hes). Croix-Rouge, loi, p. 179. — Pologne. « Aspirin », désignation de qualité? non, enregistrement accordé, jurisprudence, p. 191. — Classification des produits, p. 179. — Produit portant une mention qui ressemble à une marque d'un liers, jurisprudence, p. 142. — Protection aux expositions, p. 62. — Salvador. Enregistrement, durée, décret, p. 244. — Siam. Protection accordée, nouvelle diverse, p. 48. -- Suède. Loi modificative, p. 247. - Protection des - luxembourgeoises, soviétiques, p. 246, 247. — Suisse, « Tunbridge Wells », refus, appel, caractère distinctif acquis par long usage, enregistrement, jurisprudence, p.69. — «Valvoline », terme non descriptif, jurisprudence, p. 142. — Tchécoslovaquie. Houblon, ordonnance, p. 226. — Turquic. Abrogation du décret du 15 novembre 1925, p. 128; loi modificative, p. 265. --Vénézuéla. Loi, p. 230. — Règlement et classification des produits, p. 106, 153, 247. — V. Expositions; Margues collectives; Marques d'autrui; Marques étrangères; Marques internationales; Marques verbales; Propriété industrielle; Statistique; Tribunaux.

MARQUES COLLECTIVES. — Autriche. Loi, ordonnance et circulaire, p. 122, 123, 132.
 — États-Unis. Enregistrement exclu par la loi américaine, Convention, art. 7, application, jurisprudence, p. 218.

MARQUES D'AUTRUI. -- Résolution du Congrès de Budapest, p. 139.

Marques étrangères. — Indépendance des —, vœn du « Trade-Marks Committee, p. 91. — *Cuba*. Instructions, p. 28.

MARQUES INTERNATIONALES. - Cession des -. vœu de l'Association nationale belge, p. 165; résolution du Congrès de Budapest, p. 139. - Jurisprudence. Autriche, p. 189; Belgique, p. 256; Italie, p. 259; Maroc, p. 141, 240. - L'enregistrement international des marques en 1929, étude, p. 9. — Statistique des — de 1893 à 1929, p. 119, 120. - Allemagne. Délai de priorité, avis, p. 194. - Autriche. Arrangement de Madrid, art. 4bis, interprétation, jurisprudence, p. 187. — Belgique. « Sedobrol », « Cedobrol », « Digalem», «Thiocol», introduction en Belgique de prodnits fabriqués en Allemagne, contrefaçon, jurisprudence, p. 256. — Italie. Enregistrement des -, instructions, p. 25. - Protection due dans chacun des États contractants, jurisprudence, p. 259. — Maroc. Taxe intérieure, élévation, p. 105. — « Radiola », effets de l'enregistrement, p. 141, 240.

Marques verbales. — *Grèce*. Protection exclue par la loi, Convention, art. 6, application, jurisprudence, p. 219.

MÉDICAMENTS. — Grande-Bretagne. Falsification des —, loi, p. 152.

Mexique. — Brevets et marques, nouveau tarif, p. 152. — Compagnies étrangères non enregistrées dans le pays, Droit d'ester en justice, nouvelle diverse, p. 72. — Marques, classification des produits, p. 57; confrefaçon, enregistrement de la société déposante requis pour ester en justice? étude, jurisprudence, p. 113, 118; société américaine non enregistrée au Mexique, usurpalion de sa marque, action admissible, jurisprudence, p. 219. — Marques et avis et noms commerciaux, règlement, p. 56, 128. — Ratification des Actes de La Haye, promulgation des textes, loi, p. 169.

Millenet, Max. — V. Table bibliographique.

Modéles d'utilité. — Japon. Validité sur
le territoire de Kwantung, ordonnance,
p. 86.

Montélimar. — V. Nougat de —.

N

NAVIGATION AÉRIENNE. — V. Conventions particulières.

Nom commercial. — Convention, art. 8, adjonction rendant la protection obligatoire si le — est connu dans le pays, vœu du «Trade-Marks Committee», p. 92. — Jurisprudence. États-Unis, p. 254; France, p. 146; Maroe, p. 141, 240; Pologne, p. 142. — Marques, — et pièces délachées, étude, p. 39. — France. Bosch utilisé comme marque, Convention, protection telle quelle. jurisprudence, p. 116.

— *Pologne*. Identité avec une marque postérieure appartenant à un tiers, licité, jarisprudence, p. 142. — V. Tribunaux.

Nons commerciaux. — Marques et — jouissant d'une réputation mondiale, protection sans enregistrement, vœu du « Trade-Marks Committee », p. 92, 253. — Marques, pièces détachées et —, étude, p. 39. — Usage des — d'autrni, même à titre de référence, pour désigner des pièces détachées, illicité, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Mexique. Règlement, p. 56.

Nons d'auteurs. — Résolution du Congrès de Budapesl, p. 139.

« No-Rip ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

Nougat de Montélimar. — Jurisprudence française, p. 23.

Nouveauté. — La — des inventions et la législation mondiale en matière de brevets, étude, p. 265. — Suisse. Broderies, nouveauté relative suffisante, jurisprudence, p. 166.

NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES. — États-Unis. Protection, loi, p. 143, 194.

Nouvelle-Zélande. — Brevets, dessins et marques, loi modificative, p. 264.

Numérotation internationale des Brevets. — Résolution du Congrès de Budapesl, p. 139.

P

« Palmolive ». — Jurisprudence mexicaine, p. 113, 118.

PAXAMA. — Brevets et marques, Code administralif, p. 176.

Papier timbré. — V. Taxes.

PATEXTAMT ALLEMAND. -- Brevets, renseignements fournis par le —, avis, p. 194.

Pays-Bas. — Brevels, législation, réforme, p. 220; non-exploitation, Convention, art. 5, rejet de la demande en révocation, jurisprudence, p. 190. — Marques de contrôle et de garantie pour fromages, clichés publiés par l'Autriche, p. 123.

PAYS D'ORIGINE. — Marques, indépendance du —, résolution de l'« International Law Association », p. 253.

Pedrerol, José. — Lettre d'Espagne, p. 92.

Perse. — Convention avec l'Allemagne concernant la protection réciproque de la propriété industrielle et littéraire, p. 249. — Marques, « Aspirine », contrefaçon, prolection due aux élrangers, jurisprudence, p. 95; Code pénal, p. 62. — Propriété industrielle et commerciale, étude, p. 66. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 108. Philippines (ILES). — Brevets, situation actuelle, p. 24. — Croix-Rouge nationale, protection, loi, p. 179. — Drapeau national, adoption, loi, p. 179.

Pièces détacuées. — Fabrication de —, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Marques, — et noms commerciaux, étude, p. 39.

PIÈCES DE MACHINES. — Surmoulage, résolution du Congrès de Budapest, p. 139.

PLANIOL, M. — Étude, p. 66.

Plantes. — V. Nouveautés végétales.

Poisons. — V. Drogues vénéneuses.

Pologne. — Convention avec l'Autriche, concernant la navigation aérienne, p. 265. — Dessins et marques, classification des produits, p. 179, 180. — Expositions, protection temporaire, preuves à fournir, ordonnance, p. 62. — Indications de provenance, ordonnance modificative, p. 181. — Marques, «Aspirin», désignation de qualité? non, enregistrement accordé, jurisprudence, p. 191. — Nom commercial, produit désignant une firme qui ressemble à une marque postérieure, licité, jurisprudence, p. 142. — Office des brevets, vacances, ordonnance, p. 180.

Portugal. — Brevets portant sur la pèche, décret, p. 244. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 108.

Poursuites. — Propriété industrielle, infractions commises sur territoire étranger, résolution de la C.C.I., p. 68.

Priorité. — V. Droit de —.

Procédure. — Cuba. Brevets, dessins et modèles et marques étrangers, instructions, p. 28.

Produits. — V. Dessins et modèles; Industrie nationale; Marques.

PRODUITS ALIMENTAIRES. — Grande-Bretagne. Falsification des —, loi, p. 152.

Produits pharmaceutiques. — V. Jurisprudence; Pologne.

Projets et propositions de loi. — V. Table des articles.

Propriété industrielle. — Union internationale pour la protection de la —, état au 1^{er} janvier 1930, p. 1. — L'Union en 1929, étude, p. 9. — Commission permanente de la C. C. 1. pour la protection de la —, réunions de Paris: 27/28 février 1930, p. 67; 26 juin 1930, p. 218. — Convention, refonte, résolution de la C. C. 1., p. 69. — De la compétence des tribunaux en matière de —, étude, p. 15. — Exéquatur des décisions étrangères en matière de —, vœux de l'Association nationale belge, p. 165. — Infractions commises en territoire étranger, pour

suites, résolution de la C.C.I., p. 68. --La statistique générale pour 1928, étude, p. 13. — Prolongation des délais en cas de force majeure, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — Statistique générale pour 1929, p. 274, 275, 276. — Allemagne. Convention avec la Perse pour la protection réciproque de la -, p. 249. - Belgique. Association nationale belge pour la protection de la -, assemblée générale, p. 165. - Colombie. Dispositions diverses concernant la -, p. 263. -Publication des demandes au «Diario oficial », décret, p. 6. - Cuba. Instructions, p. 28. - Danemark. Protection réciproque des titres de - avec l'Estonie. p. 100, 101. — Égypte. Protection de la —, étude, p. 28, 234. — Espagne. Nouvelles prescriptions, p. 92. — Revision de la législation, p. 146, 147. — États-Unis. Concours pour un ouvrage sur la --, p. 273. — Irlande (État libre d'). Ordonnance modificative, p. 38. — Japon. Protection sur le territoire de Kwantung, ordonnance, p. 86. - Lettonie. Loi revisée, p. 51. - Maroc (zone française). Création d'un office pour la protection de la --, dahir, p. 105. - Législation, modification, p. 105. - Nouvelle-Zélande. Loi modificative, p. 264. - Perse. Protection, étude, p. 66. - Pologne. Protection aux expositions, p. 62. - Tchécoslovaquie. Renouvellement des droits de --, délais, ordonnance, p. 226. - Territoire du Bassin de la Sarre. Protection de la —, renseignements officiels, p. 86. -- V. Conventions particulières; Expositions; Union internationale.

Propriété scientifique. — Débats de Genève, p. 185. — État actuel de la question de la —, étude, p. 63, 87, 109, 133, 153, 181, 213.

PROTECTION. — V. Art appliqué à l'industrie; Convention d'Union; Marques; Propriété industrielle.

PROTECTION TELLE QUELLE. - V. Marques.

Publication des demandes. — Colombie. Dispositions concernant la — en matière de propriété industrielle dans le « Diario oficial », décret, p. 6.

Pupikofer, Maxime. — Étude sur la protection de la propriété industrielle en Égypte, p. 234.

R

RADIATION DES MARQUES. — Vœu de l'Association nationale belge, p. 165.

« RADIOLA ». — Jurisprudence marocaine, p. 141, 240.

RATIFICATION DES ACTES DE LA HAYE. — V. Actes de La Haye.

RÉCLAME. — Autriche. Telle — interdite par un tribunal autrichien et faite quand même dans un autre pays, interdiction non soumise à des restrictions territoriales, condamnation, jurisprudence, p. 188.

REGISTRE DU COMMERCE. — Maroc (zone française). Immatriculation obligatoire, dahir, p. 105. — Mexique. Immatriculation nécessaire pour ester en justice? étude, jurisprudence, p. 113, 118. — Suède. Loi, p. 245.

REIGHSPATENTAMT. — V. Patentamt allemand; Table bibliographique.

RÉPUTATION. - V. Concurrence déloyale.

RÉPUTATION MONDIALE. — Marques et noms jouissant d'une —, protection sans enregistrement, vœu du «Trade-Marks Committee», p. 92, 253.

Réserve des droits des tiers. — Suppression, résolution du Congrès de Budapest, p. 139. — V. Hongrie.

RESTAURATION. — Brevets, rejet par le Congrès de Budapest de la — automatique, p. 139.

RICHARDS ET GEIGER. — V. Table bibliographique.

« Rip-no-mor ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

Riz. — *Italie*. Exportation du —, décrets, p. 232.

ROPPERT, HANS. -- V. Table bibliographique.

« Rotorex ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

« Roto-verso ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

« Roxa-Kola ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

« Rue de la Paix » pour parfumerie, jurisprudence autrichienne, p. 189.

Russie. — V. U. d. R. S. S.

S

« Saint-Émilion ». — Jurisprudence française, p. 69.

« Saint-Péray Monopole ». — Jurisprudence française, p. 140.

Salvador. — Brevets el marques, décrets modificalifs, p. 245. — Marques, enregistrement, durée, dècret, p. 244.

SARRE. — V. Territoire du Bassin de la —. Schneidewin, K. — V. Table bibliographique.

Schwarz, O. — V. Table bibliographique. Secrets de négoce. — V. Employés.

« Sedobrol ». — Jurisprudence belge, p. 256. Serbie-Croatie-Slovenie. — V. Yougoslavie. « Seta ». — Jurisprudence ilalienne, p. 166.

«Setapol». — Jurisprudence italienne, p. 166. Siam. — Marques, protection accordée, nouvelle diverse, p. 48. — Traité de com-

velle diverse, p. 48. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 109.

Signes de souveraineté. — V. Emblèmes et insignes nationaux.

SINGER, BERTHOLD. — V. Table bibliographique.

Société des Nations. — V. Congrès et assemblées.

Solvabilité. — V. Concurrence déloyale. Sous-Commission des droits intellectuels. — V. Congrès et assemblées.

Souveraineté. — V. Emblèmes el insignes nationaux.

Spécialités pharmaceutiques. — Italie. Loi, p. 232.

STATISTIQUE. — Revne pour 1928, p. 13.
 — Les marques internationales de 1893 à 1929, p. 119, 120. — Propriété industrielle, — générale pour 1929, p. 274, 275, 276. — Autriche. Les brevets en 1929, p. 190. — U. d. R. S. S. Le Burean des brevets de 1924 à 1929, p. 144.

Stenglein, M. — V. Table bibliographique.
Stringham, Emerson. — V. Table bibliographique.

STRUYE, PAUL. — V. Table bibliographique.
SUÉDE. — Appellations d'origine, lois modificatives, p. 247. — Brevets, pièces à déposer, dècret, p. 246. — Denrées alimenlaires, désignations fausses, ordonnance, p. 246. — Marques, loi modificative, p. 247; protection des marques luxembourgeoises, soviétiques, p. 246, 247. — Registre du commerce, loi, p. 245.

Suisse. — Brevets, inventious d'employés, loi, p. 224. — Concurrence déloyale, marque « Kasha », emploi par un tiers pour des produits similaires d'autre provenance, jurisprudence, p. 192. — Denrées alimentaires, commerce, ordonnance, p. 195; exportation, arrêté, p. 225; notion du colportage, arrêté, p. 225. — Dessins et modèles, broderies, défaut de nouveaulé, nouveauté relative suffisante, jurisprudence, p. 166; peignes, absence de nouveauté, jurisprudence, p. 47; produit destinė à l'étranger, nouveautė jugėe d'après le marché élranger, p. 272. — Jurisprudence. Concurrence déloyale, p. 192; Dessins et modèles, p. 47, 166, 272; Marques, p. 69, 142. - Marques, «Tunbridge Wells», refus, appel, caractère distinctif acquis par long usage, enregistrement, jurisprudence, p. 69; « Valvoline », terme non descriptif, jurisprudence, p. 142. -Moûts de fruits, benzoate de soude, eniploi, arrêté, p. 224. — Ouvrages en plaqué ou doublé or, arrêté, p. 225.

Surmoulage des pièces de machines. — Résolution du Congrès de Budapest, p. 139. Syrie et République Libanaise. — V. États

Т

de Syrie el du Liban.

Tabac. — Cuba. Exportation du —, décret et règlement, p. 7.

Taxes. — Australie. Brevets, tarif, p. 85. — Colombie. Dispositions concernant les droils de timbre, p. 263. — Congo. Brevets, dessius et modèles et marques, décrets, p. 241, 242. — France. Brevets, surtaxe de retard, décret, p. 243. — Luxembourg. Brevets, — arriérées, arrêté, p. 127. — Mexique. Nouveau tarif pour les brevets et les marques, p. 152. — Tchécoslovaquie. Brevets, ordonnance, p. 226. — V. Anunités de brevets.

Tchécoslovaquie. — Agenis de brevets, ordonnance, p. 227. — Brevets, taxes, ordonnance, p. 226. — Commerce de fil, ordonnance, p. 230. — Concurrence déloyale, procédure en conciliation, p. 230. — Expositions, prolection provisoire des inventions, ordonnance, p. 226. — Indications de provenance, produils vinicoles français, ordonnance, p. 227. — Marques, houblon, ordonnance, p. 226. — Propriété industrielle, droils, renouvellement, délais, ordonnance, p. 226.

Territoire du Bassin de la Sarre. — Propriété industrielle, protection, renseignements officiels, p. 86.

Territoire étranger. — Infractions à des droits de propriété industrielle commises sur —, poursuites, résolution de la C. C. I., p. 68.

 α Tex ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

« Tinocol ». — Jurisprudence belge, p. 256.

Tiers. — V. Réserve des droits des —.

Titres de films. — V. Films.

Titres de journaux. — V. Journaux.

Trade-Marks Committee. — Réunion du 15 juillel 1929, à Hambourg, p. 91. — Congrès des 2/10 septembre 1930, à New-York, p. 253.

Traduction des marques. — Résolution du Congrès de Budapesl, p. 139.

Traités de commerce. — V. Conventions parliculières.

Travailleurs intellectuels. — V. Congrès et assemblées.

Tribunaux. — De la compétence des — en malière de propriété industrielle, p. 15.
— États-Unis. « United States Court of customs appeals », changement de nom, loi, p. 7.

- « Tuneringe Wells ». Jurisprindence suisse, p. 69.
- Tunisie. Actes de La Haye, adhésion, p. 193.
- Turquie. Adhésion à la Convention et aux deux Arrangements de Madrid (texte de La Haye), p. 146. Marques, abrogation du décret du 15 novembre 1925, p. 428; loi modificative, p. 265.

U

U. p. R. S. S. — Brevets, situation, résolution de la C. C. I., p. 69. — Convention avec le Danemark concernant la protection réciproque des marques, p. 101; idem, avec la Lithuanie, p. 265. — Statistique de la propriété industrielle de 1924 à 1929, p. 144.

Ulmer, Eugen. — V. Table bibliographique.
Union internationale. — État au 1er janvier 1930, p. 1. — L'— en 1929, étude, p. 9. — Mesures d'exécution des Actes de La Haye. Bresil. Promulgation des Actes de La Haye, loi, p. 122. — Italie. Marques, enregistrement international, instructions, p. 25. — Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. Dantaig (Ville libre de). Arrangement de Madrid (indications de provenance), adhésion, p. 222. — États de Syrie et du Liban. Convention et Arrangement de Madrid (indications de provenance), texte de La Haye, adhésion, p. 222.

— France, Algérie et colonies. Convention et Arrangements de Madrid et de La llaye, adhésion, p. 193; promulgation, p. 222. — Maroc (zone française). Convention et Arrangements de Madrid et de La llaye, adhésion, p. 193. — Tunisie. Convention et Arrangements de Madrid et de La llaye, adhésion, p. 193. — Turquie. Convention et Arrangements de Madrid, adhésion, p. 146. — V. Actes de La llaye; Arrangement de La Haye; Arrangement de La Haye; Arrangements de Madrid; Convention.

URUGUAY. — Marques allemandes, protection, avis, p. 194.

V

«Valvoline». — Jurisprudence suisse, p. 142.
«Vapex». — Jurisprudence américaine, p. 255.
«Vaporub». — Jurisprudence américaine, p. 255.

Vénézuéla. — Marques, loi, p. 230; règlement et classification des produits, p. 106, 153, 247.

« Vermouth de Chambéry ». — Jurisprudence française, p. 166.

« VICKS ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

« Vin de Montagne ». — Jurisprudence française, p. 69.

VINS. — Autriche. Indications de provenance, décrets, p. 98, 249. — Loi, réédition, p. 63. — France. Appellations d'origine

de divers —, jurisprudence, p. 416. — Loi, p. 402. — Règlement, p. 450, 175. — « Saint-Émilion », « Vin de Montagne », jurisprudence, p. 69. — « Vermouth de Chambery », usage ancien, loyal et constant, droit à l'appellation, jurisprudence, p. 466. — Tehécoslovaquie. Appellations des — français, ordonnance, p. 227.

W

WARNEYER, OTTO. — V. Table bibliographique.

WARSCHAUER, F. — V. Table bibliographique.

Wassermann, Martin. — Rapport sur la réunion d'Ilambourg du «Trade-Marks Committee», p. 91. — V. Table bibliographique.

Weis, Georg. — V. Table bibliographique.

Y

Yougoslavie. — Concurrence déloyale, loi, p. 128, 181. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, p. 109; avec l'Italie, p. 233.

Z

« ZIP-0n ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

« ZIPPER ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

p. 63. — France. Appellations d'origine | « 4711 ». — Jurisprudence américaine, p. 255.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

P	ages		Pages		Pages
A. B. M. Corporation	166	Bureau des brevets polonais, section		Établissements Maguin, Société nouv.	239
American Bosch Magneto Corporation - 1	116	des recours	191	Étienne frères	140
American Products Company 9	254	Bureau fédéral suisse de la propriété		Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C.	191
Badan & C ^{ie}	192	intellectuelle	69	Farbenindustrie, I.G	95
Balloid	47	California Packing Corp	255	Fargason, J.T. Co	254
Basler Celluloidwarenfabrik AG	47	Capaldi	166	Fayeulle	270
Bayer, Friedr. & C., Farbenfabriken . 4	191	Chambarrière	69	Floch	116
Benatti	259	Chark, Société	95	Foreningen Sveriges Spisbrodsfabrie-	
Bénédictine de l'aucienne Abbaye de		Chickering & Sons	219	kanter	218
Fécamp, S. A	116	Cinzano	140	Francesconi	190
Berrada	272	Cole Milling H. C. Co	254	Frecenet	69
Berthet	69	Collis Company (The)	254	Froescheis Lyra Bleistiff-Fabrik	270
Boniface 41,	95	Compagnia generale d'elettricità . 41,	95	Gancia	140
Bonnet 141, 5					166
Borrani 41,	140	Cora	140	Gobbiani	166
Bosch, Robert AG 116,	166	Cucirini Cotoni Coats, Société	190	Goodrich, B. F	255
Boulanger, Paul	166	Dell'Orio	239	Gramophone Company (The), Ltd	259
Brunn 41, :	140	De Micheli	239	Hatu	271
Bühler, F. & C ^{ie}	272	De Sarello	, 166	Heidsieck & Cle, Société anonyme .	140
Bureau des brevets grec	219	Elettricità, Soc. gen 41,	95	Hochmeyer, Clive E	255

Pages	Pages		Page
Hoffmann-Laroche, S. A 256	« Oxygénium », Société 21	Société Rodier	195
I. G. Farbenindustrie 95	Padiras 257	Société « Vacuum Oil »	25
Imhoos, Emile 272	Palmolive Company 113, 118	Société W. Martiny	27
Indian Refining Comp 142	Préau et Jeunehomme 94	Soons	
Jeunehomme et Préau 94	Proux 94	Squillante	4
June Manufacturing Company 254	« Radiola », Société radio-électrique 141, 240	Syndicat de défense des vins de Na-	
Kerfoot, Thomas & Co., Ltd 255	Rich et Klinger, Société 116	zelles	116
King of Clubs Inc	Riodela Chemical Co 255, 256	Syndicat de défense des vins de	
Klinger et Rich, Société 116	Roberti 166	Vouvray	116
Kolynos Company 257	Rodier, Société 192	Syndicat des fabricants de nougat de	
Kropff 255	Rohner & C 272	Montélimar	23
« L'air liquide », Société 21	Rolmer, Jakob S. A 166, 272	Syndicat des vermouthiers de Cham-	
Lasky	Romary, A. & C° Ltd 69	béry	166
« La soie de Châtillon »	Rossi 69	Syndicat vitícole de Saint-Émilion .	69
« Le Controlographe », Société 41, 140	Saint-Emilion, Syndicat viticole 69	Syndicate vincole de Saint-Emilion . Syndicats de défense des vins de	U\$
Lever Bros 255, 256	Salazar & Ney 257	Chançay, Noizay et Reugny	1.17
Lissi	Sarello (de)	Tayloring (The London)	
London Tayloring (The) 166	Singer Manufacturing Company 254	Textor S.A	
«L'Oxygène Vermeer Tordoir & Cle»,	Società Cucirini Cotoni Coats 190	Tillmann & Bendel, Inc.	
Société 21	Società generale della viscosa 117	Thompson Iludson Co	
Machine Tool Corporation of America 254	Societá snia viscosa	Tordoir, Vermeer & Cie, Société	
Magistrate of the First Circuit . 113, 118	Société anonyme de la Bénédictine		
Maguin, Établissements 239	de l'ancienne Abbaye de Fécamp . 116	« Vacuum Oil », Société	
Martiny, W, Société 271	Société anouyme de la Vieille France	Valvoline Oil Comp	
Martini & Rossi 140	et du Canard sauvage 23	Vecht & Cle	
Maruel 69	Société anonyme Heidsieck & Cle 140	Velazquez, José F	
Meurillon et fils 270	Société anonyme lloffmann-Laroche . 256	Vermeer, Tordoir & Cle, Société	
Milberg 239	Société Chark 95	Vermouthiers de Chambéry, Syndicat	
Miller Backer Co 254	Société des Distilleries Paul Boulanger 166	Versino	
Ministère grec de l'Économie 270	Société française radio-électrique 240	Vick Chemical Co	25
Mohamed El Mendjeira 272	Société « L'Air liquide » 21	« Vicille France et Canard sauvage »,	23
Montélimar, Syndicat des fabricants de	Société « Le Controlographe » 41, 140	Société	
nougat de —	Société « L'Oxygène Vermeer Tordoir	« Viscosa », Soc	
Muelhens	& C ^{fe} » 21	Vogue Company	
Müller 41, 95	Société nouvelle des Établissements	Volkaerts	
Munguia, Enrique	Maguin		4.
Nicolas	Société « Oxygénium » 21	White Satin Mills Corporation	256
Nougat de Montélimar, Syndicat 23	Société radio-électrique « Radiola » . 141	Winchester Repeating Arms Company	219
Obrecht-Walter, AG 47	Société Rich et Klinger 116	Woodward	256

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS, ARRÊTS ET DÉCISIONS

1868	Pages	1899	Pages	1906	Pages
Paris, Cour, 16 janvier	39	Égypte, Tribunaux mixtes, 15 mars .	236	Égypte, Tribunaux mixtes, 14 février	235
1892		1900		1907	
Paris, Cour de cassation, 2 janvier .	39	Égypte, Tribunaux mixtes, 3 janvier . Égypte, Tribunaux mixtes, 4 avril .	235 235	Égypte, Tribunaux mixtes, 27 novembre	235
1895 Égypte, Tribunaux mixtes, 6 mars .	236	1902		1908	996
1898		Égypte, Tribunaux mixtes, 9 avril .	235	Égypte, Tribunaux mixtes, 26 février Égypte, Tribunaux mixtes, 15 avril .	$\begin{array}{c} 236 \\ 236 \end{array}$
Égypte, Tribunaux mixtes, 20 avril . Égypte, Tribunaux mixtes, 22 décembre	$\begin{array}{c} 236 \\ 236 \end{array}$	1903 Égypte, Tribunaux mixtes, 11 février	234	Égypte, Tribunaux mixtes, 20 mai . Égypte, Tribunaux mixtes, 3 juin .	$\frac{236}{234}$

XVIII

Pages Pages
Paris, Cour de cassation, 45 février Égypte, Tribunaux mixtes, 3 mars 233 Besançon, Cour, 26 mai . 40 1910 Égypte, Tribunaux mixtes, 46 février 1911 Égypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 1912 Égypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 1912 Égypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 1912 Égypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 1912 Égypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 1913 Égypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 1918 Égypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 Seppte, Tribunaux mixtes, 14 mars 235 Paris, Cour de cassation, 24 min . 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 février 235 Égypte, Tribunaux mixtes, 27 février 247 1919 Égypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 291 Égypte, Tribunaux mixtes, 24 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 46 avril 293 Égypte, Tribunaux mixtes, 29 avril 293 Égypte, Tribunaux mixtes, 20 av
Fex pte, Tribunaux mixtes, 3 mars 234 Besançon, Cour, 26 mai
Besancon, Cour, 26 mai
Turin, Tribunal, 22 décembre/9 janvier 1910 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 236 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 Egypte, Tribunaux mixtes, parvier . 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 Egypte, Tribunaux mixtes, parvier . 235 Paris, Cour, 3 décembre . 235 Paris, Cour, 5 decassation, 21 juin . 12, 255 Paris, Tribunaux mixtes, 27 février . 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 28 juin . 245 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars . 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février . 245 Egypte, Tribunaux mix
Egypte, Tribunaux mixtes, 1ems segypte, Tribunaux mixtes, 1ems
Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 236 1911 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai 40 1912 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s mars 235 Paris, Cour de cassation, 2s mai 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s mars 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour dappel, 4s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 235 Paris, Tribunal de la Seine, 2s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 2s avril 2s Bruxelles, Cour d'appel, 4s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 2s avril 2st Bruxelles, Cour d'appel, 4s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 2s avril 2st Bruxelles, Cour d'appel, 4s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s de février 2s Bruxelles, Cour d'appel, 4s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s de février 2s Bruxelles, Cour d'appel, 1s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s de février 2s Bruxelles, Cour d'appel, 4s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s de février 2s Bruxelles, Cour d'appel, 4s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s de février 2s Bruxelles, Cour d'appel, 4s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s de février 2s Bruxelles, Cour d'appel, 4s la Seine, 2s juin 12 Egypte, Tribunaux mixtes, 1s de février 2s Bruxelles, Cour d'appel, 1s decembre 12 avris, Cour de cassation, 10 octobre/ 12 avris, Cour de cassation, 10 octobre/ 12 avris, Cour de cassation, 1s octobre/ 12 avris, Cour d'appel, 1s décembre 12 avris, Cour d'appel, 1s cour
1911 Égypte, Tribunaux mixtes, 18 mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour, 3 dècembre 235 1913 Égypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1918 Égypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 24 Egypte, Tribunaux mixtes, 24 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 25 février 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 26 avril 219 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 28 juillet 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 29 avril 219 Egypte, Tribunaux mixtes, 20 avril 219 Egypte, Tribunaux mixtes, 21 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 24 Egypte, Tribunaux mixtes, 25 février 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 26 avril 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 28 juillet 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 29 avril 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 20 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 21 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 21 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 24 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 25 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 26 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 28 juillet 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 29 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 29 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 20 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 20 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 21 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 22 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 24 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 25 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 26 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 28 juillet 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 29 avril 240 Egypte, Tribunaux mixtes, 20 mars 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 20 mars 255 Egypte, Tribunaux mixtes,
1911 Égypte, Tribunaux mixtes, 1st mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai 40 1912 Égypte, Tribunaux mixtes, janvier 235 Paris, Cour, 3 dècembre 235 Paris, Tribunaux mixtes, 42 mars 245 Paris, Tribunaux mixtes, 42 mars 25 Paris, Cour, 3 dècembre 235 Paris, Cour, 3 dècembre 235 Paris, Tribunaux mixtes, 42 mars 245 Paris, Tribunaux mixtes, 42 mars 245 Paris, Cour, 3 dècembre 235 Paris, Tribunaux mixtes, 42 mars 245 Paris, Cour, 6 juin 42, 255 Berlin, Tribunal de la Seine, 28 juin 40 Paris, Cour d'appel, 4st ch., 15 juin 25 octobre 235 Paris, Tribunaux mixtes, 23 avril 246 Paris, Cour de cassation, 21 juin 42, 255 Paris, Tribunaux mixtes, 23 avril 247 Paris, Tribunaux mixtes, 23 avril 248 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 fevrier 255 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 fevrier 245 Paris, Cour de cassation, 10 juillet 13 Paris, Cour de cassation, 10 juillet 142 Paris, Cour de cassation, 10 ectobre/ 14 novembre 125 Paris, Tribunaux mixtes, 16 fevrier 245 Paris, Tribunaux mixtes, 16 fevrier 245 Paris, Cour de cassation, 10 ectobre/ 14 novembre 140 Paris, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin 122 Paris, Cour de cassation, 10 ectobre/ 14 novembre 125 Paris, Cour de cassation, 10 ectobre/ 14 novembre 127 Paris, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin 122 Paris, Cour de cassation, 10 ectobre/ 14 novembre 127 Paris, Cour d'appel d'ech, 15 juin 122 Paris, Cour de cassation, 10 ectobre/ 127 Paris, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin 122 Paris, Cour d'appel,
Figypte, Tribunaux mixtes, 1° mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 1912 Égypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour, 3 décembre . 235 Paris, Cour, 5 de cassation, 21 mars . 40 Paris, Cour, 6 juin . 42, 250 Chambéry, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin . 42, 250 Chambéry, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin . 42, 250 Chambéry, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin . 42, 250 Chambéry, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin . 42, 250 Paris, Tribunal de la Seine, 28 juin . 42, 250 Paris, Tribunal de la Seine, 28 juin . 40 Paris, Cour de cassation, 40 juillet . 416, 166 Prague, Cour, 5 septembre . 125 Paris, Tribunal civil de la Seine, 3° ch., 28 juillet . 416, 166 Prague, Cour, 5 septembre . 125 Paris, Tribunal civil de la Seine, 3° ch., 28 juillet . 416, 166 Prague, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin . 42, 250 Paris, Tribunal de la Seine, 3° ch., 28 juillet . 416, 166 Prague, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin . 42, 250 Paris, Tribunal de la Seine, 3° ch., 28 juillet . 416, 166 Prague, Cour, 5 septembre . 125 Paris, Tribunal civil de la Seine, 3° ch., 28 juillet . 416, 166 Prague, Cour, 5 septembre . 127 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre . 128 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 40 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre . 128 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 40 Paris, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin . 42, 250 Paris, Tribunal civil de la Seine, 3° ch., 28 juillet . 416, 166 Prague, Cour, 5 septembre . 129 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre . 129 Paris, Tribunal civil, 27 mai . 40 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre . 129 Paris, Tribunal de la Seine, 3° ch., 28 juin . 40 Paris, Cour de cassation, 40 octobre/ 23 novembre . 129 Paris, Tribunal de la Seine, 3° ch., 28 juin . 40 Paris, Cour de cassation, 40 octobre . 120 Paris, Tribunal de la Sein
Egypte, Tribunaux mixtes, 1st mars 235 Paris, Cour de cassation, 23 mai 40 1912 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour, 6 juin 12, 250 Paris, Tribunaux mixtes, 15 février 235 Paris, Tribunaux mixtes, 16 février 245 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 291 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 292 Paris, Tribunaux mixtes, 16 février 253 Egypte, Tribunaux mixte
Paris, Cour de cassation, 23 mai . 40 1912 Égypte, Tribunaux mixtes, janvier . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars . 235 Paris, Cour, 3 décembre . 235 Paris, Cour, 6 juin . 42, 250 Chambéry, Cour d'appel, 48 juin . 42, 250 Chambéry, Cour d'appel, 49 ch., 15 juin . 42, 250 Paris, Cour de cassation, 21 juin . 42, 250 Paris, Tribunaux mixtes, 27 février . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril . 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril . 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février . 235 Egypte, Tribunaux m
Egypte, Tribunaux mixtes, janvier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Tribunaux mixtes, 5 février 235 Paris, Tribunaux mixtes, 5 février 235 Paris, Tribunaux mixtes, 5 février 235 Paris, Tribunaux mixtes, 16 février 24 novembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 25 fégypte, Tribunaux mixtes, 16 février 25 f
Egypte, Tribunaux mixtes, janvier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 5 fevrier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 5 fevrier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 fevrier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 fevrier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 fevrier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 24 movembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 fevrier Egypte, Tribunaux mixtes, 17 fevrier 1923 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 fevrier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 fevrier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 19 fevrier 235 Egypte, Tribunaux mixt
Egypte, Tribunaux mixtes, janvier 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 235 Paris, Cour, 3 décembre 235 Paris, Cour, 3 décembre 339 Egypte, Tribunaux mixtes, 5 février 235 Paris, Cour de cassation, 21 juin 12, 250 Clambéry, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin 21 Paris, Cour de cassation, 21 juin 12, 250 Clambéry, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin 21 Paris, Cour de cassation, 21 juin 12, 250 Paris, Tribunaux mixtes, 27 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1919 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16
Strasbourg, Tribunal civil, 8 mai
Egypte, Tribunaux mixtes, 12 mars 1913 Egypte, Tribunaux mixtes, 5 février 1918 Egypte, Tribunaux mixtes, 5 février 1918 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1919 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1919 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1919 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1921 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 1922 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 décembre 1924 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 236 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 237 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 1924 Egypte, Tribunaux
Paris, Cour, 3 décembre
Bordeaux, Cour, 6 juin
Egypte, Tribunaux mixtes, 5 février . 235 1918 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril . 234 1921 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février Égypte, Tribunaux mixtes, 16 février Égypte, Tribunaux mixtes, 16 février Egypte, Tribunaux mixtes, 17 fécembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 février Egypte, Tribunaux mixtes, 1922 Paris, Tribunaux mixtes, 18 février La llaye, Octroiraad, 21 décembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 19 février La llaye, Octroiraad, 21 décembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 19 février La llaye, Octroiraad, 21 décembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 19 février La llaye, Octroiraad, 21 décembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 19 juin . 12, 250 Paris, Tribunal de la Seine, 28 juin . 40 Prague, Cour, 5 septembre
Bruxelles, Cour d'appel, 4° ch., 15 juin 21 Paris, Cour de cassation, 21 juin 12, 250 Paris, Tribunaux mixtes, 27 février 1919 Égypte, Tribunaux mixtes, 27 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 24 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 1922 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 2924 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 dècembre 1923 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 juin 250 Bruxelles, Cour de cassation, 21 juin 12, 250 Paris, Tribunal civil de la Seine, 3° ch., 28 juillet 14, 166 Prague, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 31 octobre/ 23 novembre 122 Egypte, Tribunal de la Seine, 30 mars 1922 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 1923 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 dècembre 125 La llaye, Octroiraad, 21 décembre 126 La llaye, Octroiraad, 21 décembre 127 La llaye, Octroiraad, 21 décembre 128 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 dècembre 129 La llaye, Octroiraad, 21 décembre 149 La llaye, Oc
Paris, Cour de cassation, 21 juin . 12, 250 Paris, Tribunal de la Seine, 28 juin . 40 Paris, Cour de cassation, 10 juillet . 12 Paris, Tribunal de la Seine, 3° ch., 28 juillet
Figypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1919 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 24 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 25 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 26 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 26 avril 235 Paris, Tribunal de la Seine, 28 juin 40 Paris, Cour de cassation, 10 juillet 14 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 12 Prague, Cour, 5 septembre 122 Rome, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 122 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 142 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 142 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 142 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 142 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 142 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 142 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 142 Rome, Cour de cassation, 41 octobre/ 14 novembre 142 Rome, Cour de cassation, 40
Figypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1919 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 24 ovril 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 avril 235 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 juil 24 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Paris, Tribunaux mixtes, 18 juin 235 Paris, Tribunaux mixtes, 1924 Paris, Tribunaux mixtes, 1925 Paris, Tribunaux mixtes, 1926 Paris, Cour de cassation, 10 juillet 146, 166, 166, 166 Prague, Cour de cassation, 10 octobre/ 14 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 23 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 24 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 24 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 24 novembre 122 Paris, Cour de cassation, 10 octobre/ 25 novembre 122 Pari
Egypte, Tribunaux mixtes, 27 février 1919 Égypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 234 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Paris, Tribunaux mixtes, 16 février 237 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 238 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 1922 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 293 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 1924 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 j
28 juillet
Figypte, Tribunaux mixtes, 23 avril 234 1921 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février Egypte, Tribunaux mixtes, 16 avril 235 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 1923 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235
Egypte, Tribunaux mixtes, 23 avril . 234 1921 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 avril . 235 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 dècembre . 1928 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 dècembre . 1924 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 dècembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Etats-Unis, Cour d'appel du district de Colombie, 3 décembre . 125 Etats-Unis, Cour d'appel, 14 dècembre . 126 Elais-Unis, Cour d'appel, 14 dècembre . 127 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 dècembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 dècembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 dècembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 19 juin . 235 Egypt
1921 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 avril 235 Paris, Cour de cassation, ch. des requêtes, 24 octobre 23 novembre 24 de Colombie, 3 décembre 25 de Colombie, 3 décembre 26 de Colombie, 3 décembre 27 decembre 27 decembre 27 decembre 28 novembre 29 décembre 29 dé
1921 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 avril 235 Paris, Cour de cassation, ch. des requêtes, 24 octobre 235 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/23 novembre 235 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 dècembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 dècembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Rome, Cour de cassation, 9 novembre vienne, Tribunal administratif, 20 novembre 23 novembre 24 novembre 25 novembre
Égypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 avril 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 avril 235 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 40 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février 235 Etats-Unis, Cour d'appel du district de Colombie, 3 décembre 143 Turin, Cour d'appel, 14 décembre 142 La llaye, Octroiraad, 21 décembre 142 La llaye, Octroiraad, 21 décembre 142 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 14 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 15 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 191 Lyon, Cour, 16 janvier 143 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 191 Lyon, Cour, 16 janvier 143 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 18 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 191 Lyon, Cour, 16 janvier 143 Egypte, Tribunaux mixtes, 191 Lyon, Cour, 16 janvier 143 Egypte, Tribunaux mixtes, 191 Lyon, Cour, 16 janvier 143 Egypte, Tribunaux mixtes, 191 Lyon, Cour, 191 Ly
Egypte, Tribunaux mixtes, 16 février Egypte, Tribunaux mixtes, 16 avril . 235 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 1923 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 1924 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Rome, Cour de cassation, 31 octobre/ 23 novembre
Egypte, Tribunaux mixtes, 46 avril . 235 1922 Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 1923 Paris, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre . 235
Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 1923 Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre . 235 Paris, Tribunaux mixtes, 17 décembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre . 235 Paris Trib civil de la Seine, 21 janvier
Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 1923 Égypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre . 235 Paris, Tribunaux mixtes, 17 décembre . 235 Intats-Unis, Cour d'appel du district de Colombie, 3 décembre
Paris, Tribunal de la Seine, 30 mars 40 1923 Égypte, Tribunaux mixtes, 13 juin 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235
Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 1924 Egypte, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Paris, Tribunau de la Seine, 30 mars 40 La llaye, Octroiraad, 21 décembre 12 Berlin, Patentamt, 10 décembre . La Haye, Office des brevets, Départe ment central, 12 décembre . Nimes, Cour d'appel, 1 ^{re} ch., 16 decembre . Lyon, Cour, 16 janvier
1923 Égypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Varsovie, Tribunal administratif suprême, 2 janvier
Égypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Varsovie, Tribunal administratif suprême, 2 janvier
Egypte, Tribunaux mixtes, 13 juin . 235 Varsovie, Tribunal administratif suprême, 2 janvier
Varsovie, Tribunal administratif su- prême, 2 janvier
prême, 2 janvier
Egyple, Tribunaux mixtes, 17 décembre 235 Lyon, Cour, 16 janvier
Egyple, Pribunaux mixtes, 17 decembre 235 Paris Trib civil de la Seine 24 janvier 43 25 decembre
Lausanne, Tribunal fédéral, 23 janvier 13, 40 Lausanne, Tribunal fédèral, 1 ^{re} sectio
Lyon, Cour, 26 janvier 40 civile, 23 décembre
Davis Cour do execution chambro de
romitos 31 décombre
Paris, Cassation req., 16 juillet
1930
1926 Budapest, cour des prevets, 25 levrier 256
Vienne, Ministère du Comm., 26 février 189 Lausanne, Tribunal fédéral, 1er mars. 13 Ronen, Cour d'appel, 1e ch., 8 janvier vienne, Ministère du Comm., 26 février 189 Vienne, Ministère du Coupe, 4 years 180 Vienne, Trib e desirette 48 janvier du Coupe Trib e desirette 48
Formto Tribunguy mixtos 10 mai 924 Vienne, ministere du Comm., 4 mars 189 Vienne, 17th. administratil, 18 janvie
I von Cour 19 novembre 30 Casapianca, Tribunal de 1 instance, Vienne, Patentant, Section des denial
Forute Tribuneus mixtee 24 décembre 295 1 mars
Genes, Cour d'appei, 10 mars 259 Vienne, Cour supreme, 25 janvier
Vienne, Ministère du Comm., 25 mars 189 Lausanne, Tribunal fédéral, 1 ^{re} ch. c
Vienne, Ministère du Comm., 19 avril 188 vile, 29 janvier
Paris, Tribunal de la Seine, 8 janvier 40 Lausanne, Tribunal fédéral, 1re cham- Calais, Trib. de commerce, 4 février
Paris, Tribunal de la Seine, 8 janvier 40 Lausanne, Tribunal fédéral, 1 ^{re} cham- Varsovie, Office des brevets, 24 février 13 bre civile, 30 avril
Paris, Tribunal de la Seine, 8 janvier Varsovie, Office des brevets, 24 février Bruxelles, Trib. de commerce, 17 mars 40 Lausanne, Tribunal fédéral, 1 ^{re} chambre civile, 30 avril
Paris, Tribunal de la Seine, 8 janvier Varsovie, Office des brevets, 24 février Bruxelles, Trib. de commerce, 17 wars Égypte, Tribunaux mixtes, 6 avril . 234 Lausanne, Tribunal fédéral, 1re chambre, 142 Rabat, Cour d'appel, 13 février . Vienne, Patentamt, 21 février . Bruxelles, Cour d'appel, 4e ch., 22 fevrier . Bruxelles, Cour d'appel, 4e ch., 2e fevrier . Bruxelles, Cour d'appel, 4e
Paris, Tribunal de la Seine, 8 janvier Varsovie, Office des brevets, 24 février Bruxelles, Trib. de commerce, 17 mars Égypte, Tribunaux mixtes, 6 avril . 234 Anvers, Tribunal civil, 9 juin 165 Lausanne, Tribunal fédéral, 1re chambre, civile, 30 avril
Paris, Tribunal de la Seine, 8 janvier Varsovie, Office des brevets, 24 février Bruxelles, Trib. de commerce, 17 wars Égypte, Tribunaux mixtes, 6 avril . 234 Lausanne, Tribunal fédéral, 1re chambre, 142 Rabat, Cour d'appel, 13 février . Vienne, Patentamt, 21 février . Bruxelles, Cour d'appel, 4e ch., 22 fevrier . Bruxelles, Cour d'appel, 4e ch., 2e fevrier . Bruxelles, Cour d'appel, 4e

	Pages		Pages		Pages
Athènes, Conseil d'État, 28 mars	219	Etats-Unis, Court of customs and patent		Washington, Commissaire des brevets,	
États-Unis, Court of customs and patent		appeals, 4 juin	256	12 juillet	254
appeals, 14 avril	272	Washington, Commissaire des brevets, 6 juin	254	États-Unis, Cour d'appel (8 ^e circuit), 18 juillet	
Mexico, Cour suprême, 4 ^{re} ch., 2 mai Lausanne, Tribunal fédéral, 6 mai		Etats-Unis, Court of customs and patent appeals, 10 juin		États-Unis, Cour d'appel (2º circuit),	
Paris, Cour de cassation, chambre des requêtes, 7 mai		États-Unis, Cour de district fédérale de Michigan, 8 juillet		Élats-Unis, Court of customs and patent	
États-Unis, Court of customs and patent appeals, 4 juin		Santiago, Departamento de Industrias		appeals, 9 août	

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
Adler (Dr Emmanuel). Rechtsfülle aus dem gewerblichen Rechtsschutz und		Lehmann & Rée, Priority Right in Patent cases under the international		Singer (Berthold). Patent Laws of the World	192
dem Urheberrecht		Convention (supplément) Loyer (Pierre). L'exploitation et la	72	Stenglein (M.). Kommentar zu den strafrechtliehen Nebengesetzen des	
blication officielle portugaise) .	. 72	défense des créations industrielles,		Dentschen Reiches	, 275
Braun (Thomas) et Struye (Paul). Bre-		brevets d'invention	96	Stringham (Emerson). Patent Claim Drafting	220
vet d'invention		Luzzatto (Enrico). La proprietà indus- triale nelle Convenzioni internazio-		Ulmer (Eugen). Warenzeichen und un-	
comercial en la legislacion argen-		nali	273	lauterer Wettbewerb in ihrer Fort- bildung durch die Rechtssprechung .	240
tina		Millenet (Max). Patent-Kartei des ge- werblichen Rechtsschutzes aller Kul-		Warneyer (Otto). Gewerblicher Rechts-	
trielle et commerciale (publication		turstaaten	72	schutz und Urheberrecht, Sammlung von Reichsgesetzen und Verordnun-	
officielle française)		Reichspatentamt, Patentrechtliche Fra-	200	gen einschlirsslieh des zwischenstaat-	
Cairo (Oreste). Bulletin S. T. E. G. 1 (publication périodique italienne)		gen, Vorträge gehalten im — Richards et Geiger. Das amerikanische	260	lichen Rechts	260
Ghiron (Mario). Corso di diritto in-		Patent-, Muster- und Waren zeichen-		Warschauer (D' Fritz). Mitteilungen vom Verband deutscher Patentan-	
dustriale, contesti di legislazione e		recht	192	wälte (numéro spécial du 7-8 no-	
convenzioni internazionali in appen- dice		Roppert (llans) et Weis (Georg). Kom- mentar zum tschechoslovakischen Ge-		vember 1929)	24
Ladas (Stephen P.). The international	!	setze gegen den unlauteren Wett-		« lehthyol » ; in- und ausländische	
protection of industrial property.	. 96	bewerb vom 15. Juli 1927	168	Gerichtsentscheidungen	260

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans la Propriété industrielle de 1930

Union internationale État au 1er janvier 1930 — RATIFICATION DES ACTES DE LA HAVE ET NOUVELLES ADHÉSIONS:	Pages 1	Union internationale (suite). de la Ville libre de Dantzig an texte de La Haye de l'Arrangement de Madrid concernant la répres- sion des fausses indications de provenance (du	Pages
Brésil. Décret portant promulgation de trois Actes con- cernant la protection de la propriété industrielle, revisés à La Haye en novembre 1925 (n° 19056, du 31 décembre 1929)	122	29 septembre 1930)	222

Union internationale (suite).	Pages	Allemagne (suite).	Pages
des fausses indications de provenance (du 17 octobre 1930)	222	Avis concernant l'exécution du cliché, etc. en matière de marques (n° 137, du 2 juillet 1929)	153
France. Loi portant approbation de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid, tels qu'ils ont été revisés à La llaye le 6 novembre		Avis concernant le payement des taxes de dépôt en ma- tière de brevets, modèles d'utilité et marques (n° 153, du 25 septembre 1929)	153
1925, ainsi que de l'Arrangement de La Haye (du 1 ^{er} août 1930)	222	Loi et ordonnance concernant l'indication de provenance du houblon (des 9 décembre 1929 et 28 mai 1930) .	181
France, Maroc (zone française), Tunisie. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concer-		Avis concernant les renseignements fournis par le <i>Patent-amt</i> en matière de brevets (n° 58, du 18 mars 1930).	194
nant l'adhésion de la France, du Maroc (zone fran- çaise) et de la Tunisie au texte de La llaye de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid, ainsi qu'à l'Arrangement de La llaye (du		Avis concernant le délai de priorité unioniste en matière de marques internationales (n° 113, du 28 mai 1930) Loi sur le lait (du 31 juillet 1930)	194 261
20 septembre 1930)	193	2° Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 2 décembre 1924)	109
d'Union et de l'Arrangement de Madrid (marques), texte de La llaye (du 8 avril 1930)	169	Convention avec le Guatémala en ce qui concerne la pro- tection réciproque des marques (des 3/6 décembre 1924)	153
Turquie. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Turquie au		Convention avec l'Autriche (protection réciproque des droits de propriété industrielle) (du 15 février 1930).	233
texte de La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (marques), ainsi qu'à l'Arrangement de Madrid (indications de prove- nance), tel qu'il a été revisé à La Haye (du 21 juillet	:	Convention avec la Perse pour la protection réciproque de la propriété industrielle et littéraire (du 24 février 1930)	249
1930)	146	Argentine. — Législation intérieure. Décret concernant les	
— MESURES D'EXÉCUTION DES ACTES DE LA llaye: Italie. Instructions concernant l'enregistrement interna-		délais d'appel en matière de brevets et de marques (du 14 juin 1912)	262
tional des marques (de 1929)	25	Décret concernant les marques qui contiennent des armoiries ou des drapeaux étrangers (du 3 novembre 1915)	262
Allemagne. — 1° Législation intérieure. — Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux diverses expositions		Décision interprétant les dispositions relatives aux marques ci-dessus (du 18 juillet 1917)	262
6, 27, 73, 98, 122, 146, 169 Loi revisée pour la protection des marques (des 12 mai		Australie. — Législation intérieure. — Règlement sur les brevets (de 1912/1924)	73
1894/7 décembre 1923)	3	Autriche. — 1° Législation intérieure. — Ordonnances concernant le commerce des graines de trèfle, de mar-	
matière de brevets, modèles d'utilité et marques (des 10 septembre 1914 et 13 avril 1916)	153	sette et de lin; de certaines graines d'arbres fores- tiers; des engrais chimiques (n° 301, 249 et 389, des	
Avis concernant le mode de payement des taxes de brevets (n° 35, du 12 mars 1917)	153	29 juillet 1924, 10 juillet et 8 octobre 1925) Avis concernant la protection des marques par rapport à	181
Ordonnance concernant la tenue du registre des dessins et modèles (n° 13, du 7 février 1923)	193	l'Argentine (n° 321, du 24 septembre 1929) Ordonnance concernant la réédition de la loi sur les vins	98
Ordonnance concernant la modification du tarif des Cham- bres d'experts et des Unions d'experts industriels (n° 2, du 17 décembre 1923)	153	(n° 328, du 27 septembre 1929) Ordonnance concernant la désignation des vins mousseux (n° 29, du 14 janvier 1930)	63 98
Ordonnance concernant les taxes de dessins et modèles (n° 14, du 21 décembre 1923)	153	Avis concernant la modification de la liste des classes de brevets (n° 449/Präs., du 27 mars 1930)	132
Avis concernant la suppression de l'avis précédant la no- tification prévue par la loi sur les modèles d'utilité et		Loi concernant la protection des marques collectives (n° 109, du 4 avril 1930)	122
sur les marques en ce qui concerne l'échéance des taxes (n° 58, du 27 avril 1927)	153	Ordonnance concernant l'enregistrement des marques collectives (n° 116, du 9 avril 1930)	123
Avis concernant la suppression de l'autorisation d'acquitter les taxes de brevets par lettres de change (n° 26, du	12.0	Circulaire concernant l'enregistrement des marques collectives (n° 161 093 GR/1, du 23 avril 1930)	132
28 février 1928)	153 153	Ordonnance concernant les marques néerlandaises de con- trôle et de garantie pour fromages (n° 143, du 10 mai 1930)	123
Avis concernant la protection des marques allemandes en Lithuanie et en Urnguay (nºs 122 et 136, des 7 juillet 1928 et 8 juillet 1929)	194	Ordonnances concernant les indications géographiques de provenance du vin et du moût (n° 188, 248 et 266, des 12 juin, 23 juillet et 13 août 1930)	249
Avis concernant la suppression de l'avis précédant la no-	1 J-k	2° Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 22 mai 1924)	109
tification prévue par la loi sur les modèles d'utilité et sur les marques en ce qui concerne les annuités de brevets (n° 75, du 29 mai 1929)	153	Convention concernant la navigation aérienne avec l'Italie (du 11 mai 1928)	181

Autriche (suite).	Pages	Cuba. — 1º Législation intérieure. — Décret complétant	Pages
Convention avec l'Allemague (protection réciproque des droits de propriété industrielle) (du 15 février 1930)	233	les dispositions relatives à l'exportation du tabac (du 26 mars 1929)	7
Convention concernant la navigation aérienne avec la Pologne (du 10 avril 1930)	265	Ordonnance portant exécution du décret précité (du 9 mai 1929)	7
Bassin de la Sarre. — Voir Territoire du —.		Ordonnance concernant la procédure à suivre en matière de brevets, dessins et marques étrangers (du 29 juin 1929)	28
Belgique. — Législation intérieure. — Loi organique des Conseils de prud'hommes (du 9 juillet 1926)	98	Décret portant modification de la législation en matière de	
Arrèté concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions d'Anvers et de Liège (du 5 février	00	brevets (du 2 octobre 1929)	146
1930)	49	France (du 6 novembre 1929)	86
Instructions concernant la protection temporaire aux expositions d'Anvers et de Liége (du 22 février 1930) .	85	Danemark. — Législation intérieure. — Ordonnances por- tant que la clause de déchéance ne s'applique pas en	
Bolivie. — Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 5 avril 1920)	108	matière de dessins et modèles en ce qui concerne les produits importés de France et d'Estonie (u° 23 et 476, des 9 février 1913 et 15 décembre 1923)	100
Bulgarie. — Législation intérieure. — Ordonnance relative à l'identification des produits de l'industrie nationale (n° 74, du 3 juillet 1929)	27	Avis concernant les conventions avec l'Estouie pour la pro- tection réciproque des inventions, dessins et marques (n° 346 et 347, du 7 septembre 1923)	100
Ceylan. — Législation intérieure. — Ordonnance revisée concernant l'enregistrement des dessins (n° 7, du	450	Ordonnance décrétant que la protection prévue par la loi est applicable aux marques estoniennes (n° 477, du 15 décembre 1923)	101
1er septembre 1904/n° 23, du 15 octobre 1914) Règlement revisé sur les dessins (des 1er juin 1906/10 septembre 1924)	170 99	Avis portant publication de la Convention avec l'U. d. R. S. S. pour la protection des marques (n° 16, du 31 janvier	
Instructions aux déposants de demandes de brevets (du 12 septembre 1907)	99	1928)	101
Ordonnance concernant les demandes en prolongation de brevets (du 27 novembre 1917)	99	Egypte. — Législation intérieure. — Prescriptions en vigueur en ce qui concerne la propriété intellectuelle .	28
Chili Législation intérieure. — Règlement concernant les marques de commerce (n° 1947, du 10 juillet 1928)	123	Classification des produits pour l'enregistrement des marques (du 28 novembre 1929)	28
Chine. — Législation intérieure. — Ordonnance portant	120	Équateur. — Législation intérieure. — Loi sur les marques (u° 384, des 21 septembre/6 décembre 1928) .	29
prolongation du délai utile pour obtenir le réenregis- trement des marques antérieurement enregistrées par		Loi modifiant la loi sur les brevets (du 13 juillet 1929).	101
le Bureau de Pékin	146	Espagne 1º Législation intérieure Décret-loi revisé concernant la protection de la propriété industrielle	
Colombie. — Législation intérieure. — Code civil, disposi- tions concernant la propriété industrielle	263	(n° 1789, du 26 juillet 1929)	147
Loi élablissant un laboratoire officiel d'hygiène à Bogota (n° 46, du 31 octobre 1919)	263	loi du 26 juillet 1929, n° 1789, concernant la protec- tion de la propriété industrielle (n° 197, du 30 avril	
Loi concernant l'importation et la vente de drogues vénéneuses (n° 11, du 15 septembre 1920)	263	1930)	146
Loi sur le papier timbré et le timbre national (n° 20, du 22 juin 1923)	263	Grande-Bretagne (du 31 octobre 1922)	108
Décret prescrivant le mode d'application des droits de timbre quant aux demandes concernant l'obtention de brevets, l'enregistrement de marques, etc. (n° 706, du 30 avril 1924)	263	Estonie. — Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 18 janvier 1926)	109
Loi concernant l'hygiène et l'assistance publique (n° 15, du 31 janvier 1925)	263	États-Unis. — Législation intérieure. — Règlement revisé concernant l'enregistrement des marques (du 15 août 1922)	31
Loi concernant l'identification des produits de l'industrie nationale (n° 63, du 7 novembre 1925)	263	Loi portant modification de la section 52 du Code judi-	
Dècret concernant la publication dans le <i>Diario oficial</i> des demandes en matière de propriété industrielle et d'autres objets (n° 1195, du 17 juillet 1929)	6	ciaire (du 3 mars 1927)	126
Congo. — Législation intérieure. — Décret concernant les		(du 28 février 1928)	126
taxes de brevets (du 10 avril 1930)	241	naires de brevets portant sur des inventions ayant un intérêt public (du 30 avril 1928)	126
dustriels (du 10 avril 1930)	241 242	Loi accordant une extension de la durée des brevets dé- livrés à des vétérans de la guerre (du 31 mai 1928) .	132

États-Unis (suite).	Pages	Grande-Bretagne. — 1º Législation intérieure. — Ordon-	Pages
Loi portant modification du titre de l'« United States Court of customs appeals» et visant d'antres buts (du 2 mars	_	nance concernant la juridiction en Chine (n° 603, du 17 mars 1925).	132
1929)	7	Règlement de la Conr suprême (n° 650/L. 8, du 22 juin 1925)	133
et visant d'autres buts (du 41 avril 1930) Loi concernant la protection des nouveautés végétales (du	102	Règles de procédure en matière de marques (n° 1057, du 29 septembre 1925)	133
23 mai 1930)	194	Ordonnance concernant le registre des agents de brevels (n° 58, du 19 janvier 1926)	103
Finlande. — 1º Législation intérieure, — Ordonnance portant exécution de l'ordonnance du 11 février 1889 sur les marques (du 4 avril 1889)	222	Loi concernant la falsilication des produits alimentaires et des médicaments (18° et 19° a. George V, ch. 31, du 3 août 1928)	152
Ordonnance portant modification du chapitre 36, § 13, du Code pénal du 19 décembre 1889, qui concerne les marques (du 21 avril 1894)	223	2° Droit conventionnel. — Traité de commerce avec le Honduras (5 mai 1910), le Portugal (12 août 1914), la Perse (2t mars 1920), la Bolivie (5 avril 1920), l'Espagne (31 octobre 1922), la Lettonie (22 juin 1923),	
Loi relative à la fabrication et au commerce de la margarine et des autres espèces de graisses alimentaires, ainsi que du fromage de margarine (n° 24, du 6 février 1920)	223	la Finlande (14 décembre 1923), l'Autriche (22 mai 1924), l'Allemagne (2 décembre 1924), le Siam (14 juillet 1926), l'Estonie (18 janvier 1926), la Grèce (16 juillet 1926), la Hongrie (23 juillet 1926) et la Yougoslavie	
Décret concernant la mise en application de la Convention d'Union, texte de Washington (n° 229, du 9 septembre 1921)	223	(12 mai 1927)	107
Décret modifiant le § 7 de l'ordonnance du 21 janvier 1898, relative aux brevets (n° 324, du 11 octobre 1929) .	8	Grèce. — Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Graude-Bretagne (du 16 juillet 1926)	109
Loi contre la concurrence déloyale (n° 34, du 31 janvier 1930)	173	Convention de commerce et de navigation avec la France (du 11 mars 1929)	133
Loi modifiant la loi n° 24, du 6 février 1920 (n° 233, du 13 juin 1930)	223	Gnatemala. — Droit conventionnel. — Convention avec	
Décision relative à l'exécution et à l'application des lois ci-dessus (n° 234, du 16 juin 1930)	223	l'Allemagne en ce qui concerne la protection réciproque des marques (des 3/6 décembre 1924),	153
Loi portant modification du décret du 21 janvier 1898, qui concerne les privilèges d'invention et la procédure judiciaire y relative (n° 242, du 27 juin 1930)	242	Honduras. — <i>Droit conventionnel</i> . — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 5 mai 1910)	107
Loi porlant modification de la déclaration souveraine du 21 janvier 1898, qui concerne les brevets (n° 243, du 27 juin 1930)	242	Hongrie. — Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 23 juillet 1926)	109
2º Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 14 décembre 1923)	108	Iraq. — Législation intérieure. — Avis concernant le dépôt des demandes de brevets par les personnes non domiciliées dans le pays (publié le 26 juin 1929)	8
France. — 1° Législation intérieure. — État des exposi- tions autorisées en 1927, 1928, 1929 et 1930 à béné- ficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 rela- tive à la protection temporaire aux expositions 50, 103, 126, 176, 19	5, 264	Irlande (Etat libre d'). — Législation intérieure. — Ordonnances concernant les brevets, dessins et marques de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la zone espagnole du Maroc	
Loi sur les vins (du 1 ^{er} janvier 1930)	102	$(n^{os} \ 46, \ 47, \ 48 \ et \ 75, \ des \ 1^{er} \ août \ et \ 1^{er} \ décembre \ 1928)$	3, 104
en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermonths et des apéritifs à base de vin (du 31 janvier 1930)	t50	Ordonnance modifiant le règlement sur la protection de la propriété industrielle (n° 3, du 24 octobre 1929)	38
Règlement pour l'application de la loi du 1 ^{er} janvier 1930 sur les vins (du 8 février 1930)	175	Italie. — 1º Législation intérieure. — Décret établissant les types du riz national destiné à l'exportation et les	
Loi réprimant les fausses indications d'origine des mar- chandises (du 26 mars 1930)	126	conditions d'application à ce produit de la marque na- tionale d'exportation (n° 486, du 8 janvier 1928)	232
Loi suspendant les délais pour le payement des annuités de brevels (du 28 avril 1930)	103	Décret déterminant les centres d'échantillonnage pour le riz destiné à l'exportation (du 31 mai 1928)	232
Décret lixant une taxe supplémentaire de retard pour le payement des annuités de brevets (du 8 octobre 1930)	243	Décret modifiant la table annexée au décret n° 486, du 8 janvier 1928 précité (du 2 juillet 1928)	232
Arrêté concernant les enveloppes doubles Solean (du 20 octobre 1930)	244	Décret complétant les dispositions relatives à la répression des fraudes dans la préparation et le commerce des produits servant à l'industrie agraire (du 13 septembre	
2º Droit conventionnel. — Convention de commerce et de navigation avec la Grèce (du 11 mars 1929)	133	1928)	232
Convention commerciale avec Cuba (du 6 novembre 1929)	86	vier 1928 précité (nº 2232, du 20 septembre 1928) .	232

Italie (suite).	Pages	Maroc, zone française (suite).	Pages
Décret portant complément de la loi du 23 juin 1927, n° 1272, relative à l'institution d'une marque nationale		Arrêté élevant la taxe intérieure relative aux marques internationales (du 12 décembre 1922)	105
pour les fruits et les légumes exportés à l'étranger (n° 2221, du 4 octobre 1928)	224	Arrèté concernant les descriptions de brevets (du 9 juillet 1923)	105
Décrets soumettaut l'exportation des choux-fleurs à des dispositions spéciales (des 23 octobre 1928 et 14 sep-	ລາລ	Dahir complétant les dispositions relatives au registre du commerce (du 7 mai 1927)	105
tembre 1929)	232	Dahir modiliant la constitution de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (du	105
Loi portant modification du décret nº 1732, du 7 août 1925, qui concerne les spécialités pharmaceutiques		10 jauvier 1928)	105 127
(n° 3037, du 6 décembre 1928)	232	[24 kaada 1341])	121
légumes destinés à l'exportation (n° 298, du 22 décembre 1928)	232	loi sur les marques et sur les noms et avis commerciaux (du 24 décembre 1928) 56,	, 128
Loi complélant le décret du 13 septembre 1928 précité (n° 3144, du 24 décembre 1928)	232	Ordonnance établissant un nouveau tarif en matière de brevets et de marques (du 18 février 1929)	152
triel (n° 275, du 44 février 1929)	232	Nonvelle-Zélande. — Législation intérieure. — Loi por-	
du 24 juin 1929)	233	tant modification du « Patents, Designs and Trade-Marks Act » de 1921-1922 (n° 14, du t ^{er} novembre 1929) .	264
tation pour les fruits et les légumes de Libye (n° 2002, du 40 octobre 4929)	224	Panama. — Législation intérieure. — Code administratif (approuvé par la loi du 22 août 1916, en vigneur de-	
Décrets concernant la protection temporaire aux foires de Milan et de Vérone (nºº 208 et 209, dn 22 l'évrier	86	puis le 15 novembre 1918), dispositions concernant les brevets et les marques	176
1930)	9 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Perse. — 1º Législation intérieure. — Code pénal, dispositions concernant les marques	62
12 mai 1930)	127	2° Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 21 mars 1920)	108
gation avec la Yougoslavie (du 14 juillet 1924) Convention concernant la navigation aérienne avec l'Autriche (du 11 mai 1928)	233 181	Convention avec l'Allemagne pour la protection réciproque de la propriété industrielle et littéraire (du 24 février 1930)	249
Japon. — Législation intérieure. — Ordonnance étendant au territoire de Kwantung la validité des brevets, mo- dèles d'utilité, dessins et modèles et marques (n° 324,	o.e	Philippines (Iles). — Législation intérieure. — Loi portant création de la Croix-Rouge des Philippines (n° 2628, du 4 février 1916)	179
du 16 novembre 1929)	86	Loi portant adoption d'un drapeau officiel (n° 2928, du 26 mars 1920)	179
Lettonie. — 1º Législation intérieure. — Loi revisée sur les brevets, les marques et les dessins et modèles (des 22 décembre 1921/16 jauvier 1930)	51	Pologne. — 1º Législation intérieure. — Ordonnances éta-	
2º Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 22 juin 1923)	108	blissant une classification des marchandises en matière de marques et de dessins et modèles d'ornement (du 23 avril 1928)	. 180
Lithnanie. — Droit conventionnel. — Échange de notes avec l'U. d. R. S. S., concernant la protection réciproque		Ordonnauce concernant les preuves à fournir lors du dé- pôt de demandes reveudiquant la priorité de l'article 11	
des marques (des 17 et 19 mai 1930)	265	de la Couvention (du 16 mai 1928) Ordonnance concernant les vacances à l'Office des brevets	62
Lnxembourg. — Législation intérieure. — Arrêté concernant le payement des taxes arrièrées de brevets (du 26 mai 1930)	127	(du 13 juin 1928)	180
Maroc (zone française). — Législation intérieure. — Dahir interdisant la publication de renseignements concer-)	de provenance de certains produits nationaux dans le commerce intérieur de détail (du 24 juin 1929)	181
cernant les brevets non délivrés (du 10 décembre 1917) Arrêté réglementant la protection temporaire aux exposi-	104	2º Droit conventionnel. — Convention concernant la navi- gation aérienne avec l'Autriche (du 10 avril 1930).	265
tions (du 12 août 1918)	104	Portugal 1º Législation intérieure Décret édictant	
Dahir rendant exécutoires la Convention d'Union et les deux Arrangements de Madrid (du 25 septembre 1918) Arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 1917 relatif à la	104	des mesures spéciales en ce qui concerne les inven- tions portant sur la pêche (dn 15 octobre 1929)	244
procédure en matière de propriété industrielle (du 22 décembre 1920)	105	2° Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 12 août 1914)	108

Salvador. — Législation intérieure. — Décret portant abrogation du décret du 30 mai 1926, qui réduit la durée de l'enregistrement des marques (du 12 juillet	Pages	Tchécoslovaquie. — Législation intéricure. — Ordonnance portant augmentation des taxes de brevets (n° 411, du 24 juin 1920)	Pages 226
1927)	244	Ordonnance établissant le délai utile pour faire valoir et pour renouveler les droits de propriété industrielle (n° 151, du 18 mai 1922)	226
1927)	245	Ordonnance établissant la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 297, du 12 août 1921, qui ordonne l'apposi- tion d'une marque sur le houblon (n° 217, du 8 août	
Sarre. — Voir Territoire du Bassin de la —.		1922)	226
Siam. — Droit conventionnel. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 14 juillet 1926)	109	Ordonnance concernant la protection des inventions aux expositions nationales (n° 199, du 11 octobre 1923). Ordonnance concernant l'indication de provenance des pro-	226
		duits vinicoles français (n° 193, du 29 août 1924)	227
Suède. — Législation intérieure. — Loi revisée concernant les registres du commerce, les raisons commerciales ou sociales et les procurations (du 13 juillet 1887)	245	Ordonnance concernant les agents de brevets (n° 6, du 22 décembre 1925)	227
Décret concernant la protection des marques luxembour- geoises (du 12 juillet 1912)	246	Ordonnance énumérant les corporations et les organes au- torisés à diriger une procédure en conciliation en ma- tière de concurrence déloyale (n° 30, du 23 février	
Ordonnance interdisant de faire usage de désignations frauduleuses dans le commerce des denrées alimentaires (des 29 juin 1917/14 juin 1928)	246	1928)	230230
Décret modifiant le décret du 31 décembre 1905, qui con-	240	Ordonnance concernant la liste des désignations qui ont	200
cerne les pièces à déposer en matière de brevets (du 15 avril 1921)	246	perdu le caractère d'indications de provenance (n° 32, du 23 février 1928)	230
Décret concernant la protection des marques de l'U. d. R. S. S. (du 30 septembre 1926)	247	Ordonnance concernant le commerce de fil (n° 133, du 18 septembre 1929)	230
Loi modifiant la loi du 5 juillet 1884, nº 29, qui concerne les marques (du 16 mai 1930)	247	Territoire du Bassin de la Sarre. — Législation in- térieure. — La protection de la propriété industrielle	
Loi modifiant la loi du 4 juin 1913, nº 159, qui interdit d'importer des marchandises munies d'une fausse indication d'origine (du 16 mai 1930)	247	au 1 ^{er} avril 1930	86
Loi modifiant la loi du 9 octobre 1914, qui interdit la vente de marchandises faussement marquées (du 16 mai	21.	gation du décret n° 2786, du 15 novembre 1925, qui rendait obligatoire l'inscription du lieu de provenance	
1930)	247	et l'apposition d'une marque sur certains articles d'exportation (du 16 mai 1928)	128
Suisse. — Législation intérieure. — Ordonnance revisée réglant le commerce des denrées alimentaires et de di-		Loi complétant les dispositions du règlement du 28 avril 1888 sur les marques (n° 1401, du 2 mars 1929)	265
vers objets usuels (des 23 février 1926/14 avril et 21 octobre 1927; 22 juillet 1930)	195	U. d. R. S. S. — Droit conventionnel. — Échange de notes avec la Lithuanie, concernant la protection réciproque	
Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (du 30 juin 1927), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle	224	des marques (des 17 et 19 mai 1930)	265
Arrêté réglant l'emploi du benzoate de soude pour le traitement des moûts de fruits (du 8 septembre 1927)	224	Vénézuéla. — Législation intérieure. — Règlement sur les marques (du 26 novembre 1929)	, 153 230
Arrêté promulguant des prescriptions spéciales pour les denrées alimentaires destinées à l'exportation (du		Règlement d'exécution de la loi sur les marques (du 10 juillet 1930)	247
1 ^{er} mai 1928)	225	Yougoslavie. — 1º Législation intérieure. — Loi contre	
donnance du 23 février 1926 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du		la concurrence déloyale (dn 4 avril 1930) 128, 2° Droit conventionnel. — Trailé de commerce et de navi-	, 181
1 ^{er} mai 1928)	225	gation avec l'Italie (du 14 juillet 1924)	233
Arrêté sur les ouvrages en plaqué ou doublé or (du 2 juillet 1929)	225	Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (du 12 mai	109

La Propriété Industrielle

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État au 1er janvier 1930, p. 1-2.

Législation intérieure: Allemagne. I. Loi revisée pour la protection des marques (du 12 mai 1894/7 décembre 1923), p. 3. - Il. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 27 décembre 1929 et 10 janvier 1930), p. 6. — Colomnie. Décret concernant la publication, dans le Diario oficial, des demandes en matière de propriété industrielle et d'autres objets (nº 1195, du 47 juillet 1929), p. 6. — CUBA. 1. Décret complétant les dispositions relatives à l'exportation du tabac (du 26 mars 1929), p. 7. - II. Ordonnance portaut exécution du décret précité (du 9 mai 1929), p. 7. — Etats-Unis. Loi portant modification du titre de l'« United States Court of customs appeals» et visant d'autres buts (du 2 mars 1929), p. 7, — FINLANDE. Décret modifiant le § 7 de l'ordonnance du 21 janvier 1898 relative aux brevets (nº 324, du 11 actobre 1929), p. 8. - IRAQ. Avis concernant le dépôt des demandes de brevets par les personnes non domiciliées dans le pays (publié le 26 juin 1929), p. 8.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1929, p. 9. — De la compétence des tribunaux en matière de propriété industrielle, p. 15. — De la cession des marques de fabrique ou de commerce, rectification, p. 20.

Congrès et assemblées: Reunions internationales. Bureau international du Travail. Commission consultative des travailleurs intellectuels, 2° session (Genève, 6-7 décembre 1929), p. 20.

Jurisprudence: Belgique. Brevet belge. Brevet allemand denuaudé antérieurement, délivré postérieurement à l'obtention du brevet belge. Antériorité déterminée par la date du dépôt. Date de la délivrance indifférente, p. 21. — France. Appellations d'origine (loi du 6 mai 1919). Nougat de Montélimar. Désignation du lieu de fabrication (non). Qualification générique d'une spécialité de marchandises, p. 23.

Nouvelles diverses: ILES PHILIPPINES. De la situation actuelle en matière de brevets, p. 24,

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Breuer-Moreno; F. Warschauer), p. 24. — Publications périodiques, p. 24.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont instamment priés de vouloir bien adresser sans tarder le montant de leur abonnement pour 1930 (fr. 5.60 argent SUISSE) à l'Imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne.

AVIS

LES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX

La feuille périodique intitulée « LES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX » et créée par l'article 3 de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 n'a pu paraître, jusqu'à maintenant, à intervalles réguliers, faute d'enregistrements à publier en nombre suffisant. Pour le moment, il n'est donc pas exact de dire, comme le fait l'en-tête du Bulletin, que « les abonnements sont annuels et partent de janvier». Jusqu'à nouvel avis, le Bulletin ne paraîtra que lorsque le nombre des enregistrements effectués sera assez grand pour que la publication en remplisse huit pages. Les douze premiers fascicules (jusqu'à maintenant il n'en a paru que quatre) constitueront le premier volume, qui coûtera 5 francs suisses, prélevés par remboursement postal avec le douzième fascicule. Une périodicité régulière ne sera établie que lorsque le service nouvellement créé, dont le développement est normal, fournira les matériaux à publier en quantité suffisante. LA DIRECTION.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1er janvier 1930

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 (le texte de La Haye est entré en vigueur, entre les pays qui l'ont ratifié, le 1^{er} juin 1928).

L'Union générale comprend les 38 pays suivants :

. . . . à partir du 1er mai 1903 * Allemagne (1) . . AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée) du 5 août 1907 du 1er janvier 1909 *AUTRICHE(1) →Belgique (27 VII. 1929) (1) (2) . de l'origine (7 juillet 1884) †Brésil (26 X. 1929) (1) (2) de l'origine BULGARIE du 13 juin 1921 *Canada (1) du 1" septembre 1923 du 17 novembre 1904

⁽¹⁾ Nous marquons d'un astérisque le nom des pays ayant ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu et d'une croix le nom des pays qui y ont ultérieurement adhéré; les autres pays ne sont lies jusqu'ici que par le lexte de Washington.

⁽²) La date entre parenthéses indique l'enfrée en vigueur des Actes de La Haye.

DANEMARK et les ILES FÉROE à partir	du 1er oetobre 1894
Dantzig (Ville libre de)	du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	du 11 juillet 1890
* Espagne(1)	de l'origine
Zone espagnole du Maroc »	du 27 juitlet 1928
ESTONIE	du 12 février 1924
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE »	du 30 mai 1887
FINLANDE	du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	de l'origine
*Grande-Bretagne(1)	du 17 mars 1884
CEYLAN	du 10 juin 1905
Nouvelle-Zélande »	du 7 septembre 1891
†TRINIDAD et TOBAGO	•
(21. \(\). 1929) (1) (2)	du 14 mai 1908
Grèce »	du 2 octobre 1924
†Hongrie (16 V. 1929) (1) (2)	du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre d') »	du 4 décembre 1925
* ITALIE (1)	de l'origine
JAPON	du 15 juillet 1899
LETTONIE	du 20 août 1925
Luxembourg	du 30 juin 1922
MAROC (à l'exception de la zone espagnole) "	du 30 juillet 1917
†MEXIQUE (16 l. 1930) (1) (2)	du 7 septembre 1903
Norvège	du 1" juillet 1885
*Pays-Bas(1)	de l'origine
INDES NÉERLANDAISES »	du 1er octobre 1888
SURINAM et CURAÇÃO	du 1er juillet 1890
POLOGNE	du 10 novembre 1919
†PORTUGAL, avec les AÇORES et MA-	
DÈRE (17 XI. 1928)(1)(2)	de l'origine
ROUMANIE	du 6 oerobre 1920
SUÈDE »	du 1er juillet 1885
†Suisse (15 Vl. 1929) (1) (2)	de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE . »	du 1° septembre 1924
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
TUNISIE	de l'origine
	du 10 oetobre 1925
†Yougoslavie (29 % 1928)(1)(2)(3)	du 26 février 1921(3)
Population totale: environ 751 00	

Unions restreintes

1. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 15 pays suivants:

*Allemagne(1)	partir	du 12 juin 1925
†Brésil (26 X. 1929) (1) (2)	>>	du 3 oetobre 1896
CUBA	>	du 1° janvier 1905
Dantzig (Ville libre de)	*	du 20 mars 1923
*Espagne(1)	30	de l'origine (15 juillet 1892)
Zone espagnole du Maroc	*	du 5 novembre 1928
France, Algerie et Colonies	*	de l'origine
*Grande-Bretagne(1)	20	de l'origine
Nouvelle-Zélande	>	du 20 juin 1913
Trinidad et Tobayo (4)	20	du 21 octobre 1929
IRLANDE (Etat libre d')	20-	du 4 décembre 1925
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	3	du 30 juillet 1917
Pologne	>	du 10 décembre 1928
Portugal, atec les Açores et Madère	26	du 31 octobre 1893
*Suisse(1)	20	de l'origine
Syrie et République libanaise .	*	du 1" septembre 1924
Tchécoslovaquie	39	du 30 septembre 1921
Tunisie	>	de l'origine
Population totale: environ	302 00	00 000 d'âmes.

⁽¹⁾ Voir note (1), page 1.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 21 pays suivants:

*ALLEMAGNE(1)	à partir du 1er décembre 1922
*AUTRICHE(1)	» du 1 ^{er} janvier 1909
j [*] Belgique (27 VII. 1929) (1) (2)	 de l'origine (15 juillet 1892)
†Brėsii (26 X. 1929) (1) (2)	du 3 octobre 1896
Cuba	» du 1 ^{er} janvier 1905
Dantzig (Ville libre de)	 du 20 mars 1923
* Espagne (1)	de l'origine
Zone espagnole du Maroe	» du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGERIE et COLONIES	∍ de l'origine
†Hongrie (16 V. 1929)(1)(2)	» du 1er janvier 1909
*ITALIE(1)	» du 15 octobre 1894
LUXEMBOURG	» du 1° septembre 1924
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	 du 30 juillet 1917
†MEXIQUE (16 l. 1930) (1) (2)	 du 26 juillet 1909
*Pays-Bas	• du 1° mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1° mars 1893
SURINAM et CURAÇÃO	 du 1° mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
*Suisse(1)	» de l'origine
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	de l'origine
TURQUIE	» du 10 octobre 1925
†YOUGOSLAVIE (29 X, 1928)(1)(2)	» du 26 février 1921 (*)
Population totale: enviro	n 383 000 000 d'âmes.
•	

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928, cette Union comprend les 5 pays suivants (5):

ALLEMAGNE						٠			a partır	de l'origine (1" juin 1928)
BELGIQUE	(4)								>	du 27 juittet 1929
ESPAGNE .									>	de l'origine
Zone esp	agi	ole	е (lu	Mε	ro	c.	-	2	du 5 novembre 1928
PAYS-BAS .									>	de l'origine
Suisse									>	de l'origine

Population totale; environ 104 500 000 d'âmes.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une Union restreinte temporaire, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 22 pays, savoir:

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (SOUS	Pays-Bas
AUTRICHE	une réserve)	POLOGNE
BELGIQUE	CEYLAN	PORTUGAL
Brésil	NOUVELLE-ZELANDE	ROUMANIE
DANEMARK (Sous dens	TRINIDAD et TOBAGO	SUÈDE (sous deux réserres)
réserves)	Hongrie	Suisse
DANTZIG (Ville libre de)	JAPON	Tchécoslovaquie
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone	TUNISIE
FRANCE	espagnole)	Yougoslavie
	NORVEGE (p' les brevets uniqueme	ent)

Population totale: environ 521 000 000 d'âmes.

⁽²⁾ Voir note (2), page 1. (3) La Serbie faisait partie de l'Union générale des l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁽⁴⁾ Nous imprimons en italiques les noms des pays entrès dans l'Union en 1929.

⁽⁵⁾ Les pays suivants ont également signé l'Arrangement de La llaye, mais ne l'ont pas eneore ratifié: Dantzig (Ville libre de), France, Marce, Portugal, Syrie et République Libanaise, Tunisie.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

Ţ

LOI REVISÉE

POUR LA PROTECTION DES MARQUES (Du 12 mai 1894/7 décembre 1923.)(1)

- § 1er. Quiconque vondra faire usage, dans son exploitation commerciale, d'une marque pour distinguer ses marchandises de celles des autres pourra la déposer en vue de son enregistrement dans le rôle des marques.
- § 2. Le rôle sera tenu au Patentamt. Le dépôt d'une marque devra se faire par écrit au Patentamt. Tout dépôt devra être accompagné de l'indication de l'entreprise pour laquelle la marque doit être employée, d'une spécification des marchandises auxquelles elle est destinée, ainsi que d'une représentation distincte et, si besoin est, d'une description de la marque.

Le *Patentamt* édictera des dispositions concernant les autres conditions requises du dépôt.

Au moment du dépôt il y a lieu d'acquitter pour chaque marque une taxe de dépôt, et pour chaque classe ou sous-classe comprise dans la classification annexée à la présente loi, pour laquelle la protection est requise, une taxe par classe, à tenenr du tarif(2). Si un dépôt comprend plus de 20 classes ou sous-classes, aucune taxe n'est due pour les classes ou sous-classes en sus de la vinglième. Si le dépôt n'aboutit pas à l'enregistrement pour une raison concernant toutes les marchandises visées par la demande, sans tenir compte des classes ou sous-classes pour lesquelles l'enregistrement est requis, toute taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe sera remboursée. La présente disposition ne s'applique pas torsque l'enregistrement est refusé pour le motif que la marque déposée concorde avec une marque antérienrement déposée pour des marchandises identiques ou similaires. Au moment du renouveltement de l'enregistrement, il y a lieu de payer une taxe de renouvellement el, pour chaque classe ou sous-classe pour laquelle le renouvellement est requis, une taxe par

classe, à teneur du tarif. La denxième phrase de l'alinéa 3 s'applique par analogie.

L'établissement par l'Administration du nombre des classes et sous-classes visées par un dépôt ne peut pas être attaqué. Le Gouvernement du *Reich* peut modifier, avec l'assentiment du *Reichsrat*, la classification des produits.

- § 3. Le rôle des marques indiquera: 1° la date où le dépôt a été recu;
- 2° les indications devant être fonrnies avec le dépôt, aux termes du § 2, alinéa 1;
- 3° les uom et domicile du própriétaire de la marque et, le cas éctiéant, de son mandataire, ainsi que les modifications survenues dans la personne, dans le nom ou dans le domicile du propriétaire ou de son mandataire:
- 4º la date du renouvellement du dépôt;
- 5° la date de la radiation de la marque.

Chacun peut librement prendre connaissance du rôle des marques.

Tout enregistrement, sauf s'il ne concerne que les modifications visées par l'aliuéa 1, n° 3, et toute radiation seront publiés par le *Patentamt* dans des listes résumées paraissant régulièrement (Warenzeichenblatt).

- § 4. L'enregistrement dans le rôle des marques devra être refusé pour les marques libres (Freizeichen)(1) ainsi que pour les marques:
- t° qui sont composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots indiquant l'espèce, l'époque et le lieu de production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids de la marchandise;
- 2° qui contieunent des armoiries d'États ou autres emblèmes de la souveraineté, ou les armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une association communale plus étendue, situées dans le pays;
- 3° qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications qui, évidemment, ne correspondent pas à la réalité et risquent d'induire en erreur.

La disposition du nº 2 ne sera pas ap-

(1) Le Patentaint a donné la définition suivante des marques libres : « Doit être considérée comme marque libre au sens de la loi, d'après la pralique judiciaire existanle, loule marque qui, au moment où elle a été déclarée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux parliculiers, pour désigner la catégorie de marchandises à laquelle la marque élail destinée, ou des calégories analogues. » Le Patentant signale au fur et à nicsure, dans son organe, les marques auxquelles il allribue ce caractère, et il en prépare un recueil général. Les décisions du Patentamt à cet égard lient les tribunaux. Une marque étrangére employée par plusieurs maisons allemandes ne devient pas pour celà marque libre tant que, dans le commerce, elle reste réputée comme désignant encore une maison en particulier (Patentant, décision concernant la marque Monopole).

Une marque libre peut entrer comme simple élément dans une marque protégée, pourvn que l'ensemble affecte une apparence distincte (Reichsgericht, 21 décembre 1880). (Réd.) pliquée si le déposant est autorisé à faire figurer l'armoirie on l'emblème de souveraineté dans sa marque.

Les marques radiées ne peuveut être enregistrées à nouvean en faveur d'une autre personne que le dernier titulaire, pour des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles elles étaient enregistrées, qu'après l'expiration de deux ans à partir de la date de la radiation.

§ 5. — Si le Patentamt euvisage qu'une marque déposée concorde avec une autre marque déposée antérieurement pour des marchandises identiques ou símilaires, en vertu de la loi sur la protection des marques du 30 novembre t874 ou de la présente loi, il en donnera avis au propriétaire de cette dernière. Si, dans le mois qui suit la notification, ce dernier ne fait pas opposition à l'enregistrement de la marque nouvellement déposée, celle-ci devra être enregistrée. Dans le cas contraire, le Patentanet décidera, par arrêt, s'il y a concordance entre les marques. Le § 25, alinéa 2, de la loi sur les brevets s'applique par analogie en ce qui concerne les dépens découlant d'nne audience ou d'une enquête.

L'omission de l'avis prévu au premier alinéa ne donnera pas lieu à dommagesintérêts.

§ 6. — Si l'arrêt (§ 5, al. 1) déctare qu'il n'y a pas concordance entre les marques, la marque nouvellement déposée devra être enregistrée.

Si l'arrèt établit que la concordance existe, l'enregistrement devra être refusé. Au cas où le déposant voudrait établir qu'il a droit à l'enregistrement, nouobstant la concordance constatée par la décision du *Patentant*, il devra faire reconnaître ce droit au moyen d'une action judiciaire intentée à l'opposant. L'enregistrement effectué en vertu d'une décision rendue en sa faveur portera la date du dépôt primitif.

- § 6a. Avant l'enregistrement, il y a lieu de payer pour chaque marque, à teneur du larif, une taxe d'enregistrement, ainsi qu'une taxe de frais d'impression, destinée à couvrir les frais découlant de la publication prescrite (§ 3, al. 3). Le montant de cette dernière sera calculé sur la base des degrés fixés d'une manière générale par le Patentamt d'après l'étendue des publications.
- § 7. Le droit résultant du dépôt on de l'enregistrement d'une marque passe aux héritiers et peut être transmis à d'autres personnes par convention ou disposition à cause de mort. Ce droit ne pourra, toutefois, passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquette appartient la marque. Le fait de la transmission sera inscrit dans le rôle des marques à la demande du cessionnaire,

^{. (}l') Nous achevons, par la publication de la présente loi, la réimpression de la législation allemande revisée que nous avons commencé en 1926 (p. 65) avec la loi sur les brevels et poursuivi en 1929 (p. 241) avec celle sur les modéles d'utililé. Notre source est le Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 12, du 28 décembre 1923, p. 173. (Rèd.)

⁽²⁾ Nous avons publié le larif dans la Prop. ind. de 1926, p. 69. (Réd.)

pourvu que le consentement du cédant soit établi en une forme probante. Si le propriétaire est décédé, le cessionnaire devra établir ses qualités.

Aussi longtemps que la transmission n'aura pas été inscrite au rôle des marques, le cessionnaire ne pourra pas faire valoir les droits résultant de l'enregistrement.

Les décisions et arrèts du Patentamt devant faire l'objet d'une signification au propriétaire de la marque devront toujours être adressés au propriétaire indiqué dans le registre. S'il est décédé, le Patentamt pourra, selon qu'il le jugera convenable, considérer la notification comme effectuée, ou faire rechercher les héritiers pour la leur adresser.

§ 8. — La marque pourra en tout temps être radiée du rôle à la demande du propriétaire.

La radiation se fera d'office:

- 1º quand il se sera écoulé dix ans depuis le dépôt ou le renouvellement de la marque;
- 2º quand l'enregistrement de la marque aurait dù être refusé.

Si un tiers demande la radiation par ce motif, il doit acquitter en même temps la taxe prévue par le tarif, taxe qui pourra lui être remboursée s'il est reconnu que la demande est justifiée.

S'il s'agit d'une radiation non demandée par le propriétaire, le *Patentamt* devra en aviser préalablement ce dernier. S'il ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. S'il réplique, le *Patentamt* décidera. Si la radiation est requise par un tiers, le § 25, alinéa 2, de la loi sur les brevets s'appliquera par analogie en ce qui concerne les frais découlant d'une audience ou d'une enquête.

S'il s'agit d'une radiation motivée par l'expiration du terme de dix ans, il n'y sera pas donné suile si, avant l'expiration d'un mois à partir de la signification, le propriétaire de la marque effectue le renouvellement de cette dernière, en payant la taxe additionnelle prévue par le tarif, en sus de la taxe de renouvellement et de la taxe par classe (§ 2, al. 5); dans ce cas, le renouvellement sera censé avoir été effectué à la date de l'expiration du terme précédent.

- § 9. Un tiers pourra demander la radiation d'une marque:
- 1º si, en vertu d'un dépôt antérieur, la marque a été enregistrée à son nom, pour des marchandises identiques ou similaires, dans le rôle des marques ou dans les registres des marques tenus conformément à la loi du 30 novembre 1874;
- 2º si l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le propriétaire indiqué dans le registre;

3° s'il existe des faits établissant que le contenu de la marque ne correspond pas aux circonstances réelles et risque d'induire en erreur.

Au cas où une marque exclue de la protection par la loi du 30 novembre 1874 aurait, jusqu'à la promulgation de la présente loi, été considérée, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des marchandises d'une exploitation commerciale particulière, et où cette marque aurait été enregistrée dans le rôle des marques au nom d'une autre personne, en vertu de la présente loi, le propriétaire de la susdite entreprise jouira d'un délai s'étendant jusqu'au 1er octobre 1895 pour demander la radiation de cette marque. S'il est fait droit à cette demande, la marque pourra déjà être enregistrée dans le rôle, an nom du requérant, avant l'expiration du dėlai ėtabli au § 4, alinėa 2.

La demande en radiation devra se faire au moyen d'une action judiciaire formée contre le propriétaire indiqué dans le registre, ou contre ses héritiers s'il est décédé.

Si, avant ou après l'introduction de l'action, la marque a été transmise à un tiers, la décision qui interviendra dans cette affaire sera aussi effective et exécutoire à l'égard du cessionnaire. Les dispositions des §§ 63 à 69 et 76 du Code de procédure civile sont applicables au droit appartenant au cessionnaire d'intervenir au procés.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1, sous le n° 2, la demande en radiation pourra être adressée en premier lieu au *Patentamt*, qui devra en aviser la personne enregistrée comme propriétaire de la marque. Si elle ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. Si elle réplique, le demandeur sera libre de poursuivre sa demande en radiation au moyen d'une action judiciaire.

§ 10. — Les dépôts de marques, les demandes de transfert et les oppositions formées contre les radiations seront liquidés an moyen d'une décision préliminaire et d'un arrêt, conformément à la procédure établie en matière de brevets. Dans les cas prévus au § 5, alinéa 1, il ne sera pas émis de décision préliminaire.

Un recours est ouvert au requérant contre l'arrêt repoussant sa demande, et au propriétaire de la marque contre l'arrêt ordonnant la radiation nonobstant la réplique; ces recours devront être formés devant le *Patentamt*, dans le délai d'un mois à partir de la signification.

Les significations concernant l'enregistrement, la transmission ou la radiation d'une marque se feront par lettre recommandée. Si une signification ne peut être effectuée en Allemagne, elle se fera par la remise à des marchandises ainsi marquées, sera tenu

la poste, conformèment aux §§ 175 et 213 du Code de procèdure civile.

- § 11. Le Patentamt sera tenu d'émettre des avis sur des questions concernant des marques enregistrées, quand les tribunaux lui en feront la demande et quand il s'agira d'une procédure judiciaire où plusieurs experts auront émis des avis divergents.
- § 12. L'enregistrement d'une marque a pour effet de conférer à la personne enregistrée le droit exclusif d'apposer la marque sur les marchandises de l'espèce déclarée ou sur leur emballage ou enveloppe; de mettre en circulation les marchandises ainsi marquées et d'apposer la marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclanies, factures on autres imprimés analogues.

En cas de radiation, il ne pourra être déduit du fait de l'enregistrement aucun droit s'appliquant au temps pendant lequel une cause de radiation existait déjà.

- § 13. L'enregistrement d'une marque n'empêchera personne d'apposer, même en une forme abrégée, sur des marchandises, ou sur leur emballage ou enveloppe, son nom, sa raison de commerce ou l'indication de son domicile; ou des indications concernant le mode, l'époque et le lieu de la fabrication, ou la qualité, ou la destination, ou le prix, la quantité ou le poids des marchandises, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce.
- § 14. Quiconque, sciemment ou par négligence grave, anra illégalement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres imprimés analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un tiers, ou d'une marque protègée en vertu de la présente loi, ou aura mis en circulation ou offert en vente de telles marchandises illégalement marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée.

S'il a commis cet acte sciemment, il sera en oulre puni d'une amende, ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. La poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte.

§ 15. — Quiconque, dans le but de tromper dans le commerce aura, sans autorisation, donné à des marchandises, ou à leur emballage ou enveloppe, ou à des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures, ou autres imprimés analogues, une disposition considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises similaires d'un tiers, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera tenu

d'indemniser la partie lésée et puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. La poursuite pénale n'aura lien que sur une plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte.

§ 16. — Quiconque aura fanssement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, rèclames, factures ou autres imprimès analogues, des armoiries d'un État, ou du nom ou des armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation on offert en vente des marchandises ainsi marquèes, sera puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

L'emploi de noms qui, d'après les usages commerciaux, servent à désigner certaines marchandises sans indiquer leur origine, ne tombe pas sous le coup de la présente disposition.

- § 17. Les marchandises étrangères munies illégalement d'une raison de conmerce et d'un nom de lieu allemands ou d'une marque enregistrée seront, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisies et confisquées au moment de leur entrèe en Allemagne, à l'importation ou en transil. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et tiscales; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 459 du Code de procédure pénale).
- § 18. Au lieu des indemnités civiles prévues par la présente loi, il pourra être prononcé, à la demande de la partie lésée et à son profit, en sus de la peine, une amende-réparation. Les personnes condamnées à cette amende en répondront solidairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclura toute autre demande d'indenmité.

§ 19. — S'il est prononce une condamnation en vertu des §§ 14, 15, 16 ou 18, le jugement devra ordonner la suppression de la marque illégale figurant sur les objets dont la partie succombante se tronve nantie; au cas où la suppression ne pourrait se faire autrement, il devra ordonner la destruction des objets munis de la marque.

S'il y a condamnation pénale, il y aura lieu d'accorder à la partie lésée, dans les cas prèvus par les §§ t4 et 15, la faculté de publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement déterminera la nature de la publication ainsi que le délai dans lequel elle devra se faire.

§ 20. — L'application des dispositions de la présente loi ne sera pas exclue par

des modifications apportées dans la reproduction des noms, raisons de commerce, marques, armoiries et de tons antres signes distinctifs de marchandises appartenant à des tiers si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce.

- § 21. En ce qui concerne les procès civils dans lesquels sera étevée, par voie d'action principale on reconventionnelle, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance, an sens du § 8 de la loi introductive de la loi sur l'organisation judiciaire, sont placès dans la compétence du Reichsgericht.
- § 22. Lorsque des marchandises allemandes introduites à l'étranger, à l'importation ou en transit, seront soumises à l'obligation de porter une mention faisant reconnaître leur origine allemande, ou lorsqu'elles seront traitées en douane d'une manière moins favorable que celles d'autres pays en ce qui concerne les marques apposées sur les marchandises, le Reichsrat sera en droit d'imposer une charge correspondante aux marchandises étrangères importées en Allemagne ou qui y entreront en transit, et il pourra ordonner la saisie et la confiscation des marchandises en cas de contravention. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 459 du Code de procédure pénale).
- § 23. Les personnes qui ne possèdent pas d'établissement en Allemagne ne pourront invoquer la protection accordée en vertn de la présente loi que si, par une publication insérée dans le Reichsgesetzblatt, il est établi que l'État où est situé leur établissement accorde aux marques allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes.

La protection d'une marque et le droit résultant de l'enregistrement ne pourront être revendiquès que par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays. Ce dernier aura le pouvoir de représenter l'intéressé dans la procèdure ouverte au Patentamt conformément à la présente loi, ainsi que dans les procès civils concernant la marque; il aura aussi qualité pour intenter des actions pénales. Sont compétents pour les actions intentées, par rapport à la marque, au propriétaire enregistré, le tribunal dans le ressort duquel le mandataire a son domicile ou, à défaut, le tribunal dans le ressort duquel le Patentamt a son siège.

Quiconque opérera le dépôt d'une marque étrangère devra établir en même temps qu'il a demandé et obtenu pour cette marque

la protection légale dans l'État où est situé son établissement. A moins de dispositions contraires contenues dans les conventions internalionales, l'enregistrement ne ponrra avoir lieu que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi.

§ 24. — Les dispositions de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques continueront à être applicables, jusqu'an 1er octobre 1898, aux marques inscrites dans les registres des marques conformément à la susdite loi. Ces marques pourront en tout temps, jusqu'au 1er octobre 1898, étre déposées en vue de l'enregistrement dans le rôle des marques, de la manière prèvue par la présente loi, et seront dés lors soumises aux dispositions de cette dernière. L'enregistrement ne pourra être refusé en ce qui concerne les marques inscrites dans les registres des marques en vertu d'un droit anciennement acquis conformément à une disposition légale particulière à l'un des États de l'Empire. L'enregistrement anna lieu sans frais, sous la date du dépôt primitif, Il devra être produit, à l'égard du contenu de l'enregistrement primitif, un certificat émanant de l'autorité précédemment préposée à l'enregistrement.

La protection précédemment accordée aux marques prendra fiu à parlir de l'enregistrement effectué dans le rôle des marques ou, à défaut de cet enregistrement, le ter octobre 1898.

- § 24a. Les associations jouissant de la capacité juridique, qui poursuivent des fins commerciales, peuvent opérer, même si elles ne possèdent aucun établissement commercial pour la fabrication ou la vente de marchandises, le dépôt de marques destinées à servir de signe distinctif dans les entreprises commerciales de leurs membres (marques collectives). Les personnes juridiques de droit public sont assimilées auxdites associations. Les prescriptions relatives aux marques s'appliquent aux marques collectives pour autant que les §§ 24a à 24h n'en disposent pas autrement.
- § 24b. Le dépôt d'une marque collective doit être accompagné de statuts indiquant le nom, le siège et le but de l'association et contenant des renseignements sur les organes qui la représentent, les personnes qui ont le droit d'utiliser la marque, les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée et les droils et les obligations des intèressés en cas de violation de la marque. Toute modification successive doit être communiquée au Patentamt. Chacun peut prendre connaissance de ces statuts.
- § 24c. Le *Patentamt* donnera des instructions pour l'établissement du rôle des marques collectives.

- § **24***d*. Les droits acquis par le dépôt de l'euregistrement d'une marque collective ne peuvent être transmis comme tels à des tiers.
- § 24e. Un tiers peut, sous réserve des dispositions du § 9, n° 1 et 3, demander la radiation d'une marque collective:
- 1° quand l'association au prolit de laquelle la marque a été euregistrée a cessé d'exister;
- 2° quand l'association tolère que la marque soit utilisée d'une manière contraire anx buts généraux de l'association, ou aux prescriptions de ses statuts. Le fait d'autoriser des tiers à utiliser la marque de façon à induire le commerce en erreur doit être considéré comme une utilisation abusive de la marque.
- § 24f. Le droit à des dommages-intérêts, qui appartient à l'association en cas d'emploi illicite de la marque (§ 14), comprend aussi le dommage causé à l'un de ses membres.
- § 24g. S'il est prouvé devant le Patentamt qu'une marque enregistrée a été utilisée comme marque collective jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi (¹), cette marque devra être inscrite dans le rôle en qualité de marque collective, si l'association en fait la demande. La requête à cet effet doit être présentée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et satisfaire aux prescriptions établies pour le dépôt des marques collectives. Le terme lixé pour le renouvellement de la marque prend cours dès la date de la réception de la requête.
- § 24h. Les dispositions relatives aux marques collectives ne s'appliquent aux marques collectives étrangères que si la réciprocité de traitement est garantie par un avis publié dans le Reichsgesetzblatt.
- § 25. Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne l'organisation et la marche des affaires du *Patentamt*, ainsi que la procédure à suivre par ce dernier, seront établis, avec l'assentiment du *Reichsrat*, par une ordonnance du Président du *Reich*.

Note. — Rappelons que la classification allemande des produits pour l'enregistrement des marques est publiée dans le corps de la statistique que nous reproduisons périodiquement (voir, en dernier lieu, *Prop. ind.*, 1928, p. 92). (Réd.)

II AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 27 décembre 1929 et 40 janvier 1930.)(1)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904(²) sera applicable en ce qui concerne « La semaine verte de Berlin », qui aura lieu dans cette ville du 1er au 9 février 1930 et comprendra une exposition agricole, ainsi que les foires de printemps, qui auront lieu à Leipzig du 2 au 8 mars 1930 (foire générale d'échantillons), du 2 au 12 mars 1930 (grande foire technique et foire du bâtiment) et du 2 au 6 mars 1930 (foire textile et foire des articles de sport).

COLOMBIE

DÉCRET

ÉTABLISSANT LE MODE ET LES DROITS DE PUBLICATION, DANS LE « DIARIO OFICIAL », DES DEMANDES CONCERNANT DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET D'AUTRES OBJETS

(N° 1195, du 17 juillet 1929.)(3)

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un titre de propriété industrielle, visées par les articles 45 et 36 de la loi n° 31, de 1925 (4), et les licences de vente de produits pharmaceutiques, accordées par la Commission des spécialités pharmaceutiques, créée en vertu de la loi n° 11, de 1920, seront publiées en extrait dans le *Diario oficial* dans la forme suivante:

- a) les résumés des demandes de brevets contiendront notamment le numéro d'ordre qui leur a été attribué par le Ministère de l'Industrie, le nom et le domicile de la personne physique ou morale ayant opéré le dépôt, la durée pour laquelle le brevet est demandé et l'objet de celui-ci. Ils seront signés par l'auteur de l'invention ou par son mandataire et porteront, au bas, le numéro d'ordre du dossier et la date de la demande;
- b) les résumés des demandes concernant les marques contiendront notamment

(2) Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

- lesdits numéro d'ordre et nom et adresse du déposant, ainsi que l'indication du genre de la marque déposée (de fabrique, de commerce ou d'agriculture), la description de celle-ci et des produits qu'elle distingue, la ou les classes auxquelles ceux-ci appartiennent, et la date de la demande. Ils seront signés par le propriétaire ou par son mandataire;
- c) les sommaires concernant les licences de vente contiendront, notamment, un titre ainsi libellé « Licence de vente du produit pharmaccutique N°....», les nom et adresse de la personne physique ou morale à laquelle la licence a été accordée, le nom du produit, les indications et les doses de celui-ci, les interdictions et restrictions qui auraient été faites par rapport à la vente, et la signature du président et du secrétaire de ladite Commission.
- ART. 2. Les sommaires visés par l'arlicle précédent seront présentés par les intéressés au bureau compétent des Ministères de l'Industrie et de l'Éducation nationale, conformément aux formulaires délivrés par ces administrations.
- ART. 3. Les certificats de brevets et d'enregistrement de marques (avec le cliché, s'il y a lieu) délivrés sur la base desdites demandes seront publiés intégralement, une seule fois, dans le *Diario oficial* (art. 42 et 19, al. 4^{er}, de la loi n° 31, de 1925).
- ART. 4. Le Ministère de l'Industrie, dès la réception d'une demande à laquelle il est donné cours ou dès l'expédition d'un certificat, et la Commission des spécialités pharmaceutiques, dès la concession d'une licence de vente et l'acquisition de la preuve que les droits établis ont été acquittés, enverront à l'Administration du Diario oficial, pour la publication, les copies reconnues conformes des certificats de brevets, d'enregistrement de marques, ainsi que les formulaires contenant le sommaire des demandes portant sur des brevets, des marques ou des licences.
- ART. 5. Les droits à acquitter par rapport aux documents à publier dans le *Diario oficial* seront:
- a) pour les certificats de brevets, d'enregistrement de marques ou de licences, pour une seule fois, 3 \$\mathscr{g}\$;
- b) pour le texte des demandes (pour les marques, joindre un cliché en bois ou en métal, pouvant être utilisé pour ledit journal et mesurant au maximum 7 cm. par côté), pour trois fois, 5 \$. Si le cliché excède lesdites dimensions, il y aura lieu de payer 1 \$\mathscr{g}\$ pour chaque centimètre ou fraction de centimètre en sus de 7 cm., même s'il y a plusieurs

⁽¹⁾ Notons que les §§ 24a à 24h ont été insérés dans la présente loi en vertu de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propiété industrielle, entrée en vigueur en même temps que les Acles de Washington. (Réd.)

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽³⁾ Communication officielle du Gouvernement colombien. (Réd.)

⁽⁴⁾ Loi du 28 février 1925, concernant la protection de la propriété industrielle (v. Prop. ind., 1925, p. 88). (Réd.)

clichés pour la même marque. Si la même demande concerne l'enregistrement de deux ou plusieurs brevets ou marques, il y aura lieu de payer 5 g pour les trois publications, plus 2 g pour chaque brevet ou marque en sus des premiers, pourvu que le dépôt soit opérè par la même personne et que la marque soit caractérisée par un ou plusieurs mots indépendants qui la distinguent des autres. S'il faut un cliché, il faudra payer 1 g supplémentaire, si les dimensions en sont normales;

- c) pour la publication d'un transfert on d'un renouvellement de brevet ou de marque, 3 s pour la publication unique requise. Si l'opération concerne deux ou plusieurs brevets ou marques, 3 s pour le premier objet et 1 s pour les suivants:
- d) pour la publication d'un sommaire d'arrêt exécutoire dans une alfaire en opposition on en radiation de brevets, marques, statuts de sociétés, etc., 1 centime par chaque mot (publication unique);
- e) pour la publication des résolutions portant sur l'attribution de la qualité de personne morale, 2 & (publication unique);
- ,) pour la publication des résolutions déclarant qu'une société étrangère a observé les formalités requises, 6 § (publication unique).

ART. 6. — S'il est présenté, pour la publication, une pièce non comprise dans l'énumération ci-dessus, et occupant, par la volonté de l'intéressé ou pour d'autres raisons, un plus grand espace dans les colonnes du *Diario oficial*, la taxe sera calculée d'après l'espace occupé par des pièces similaires.

ART. 7. — Les droits de publication des pièces visées ci-dessus seront payés d'avance à la Trésorerie générale de la République. Les droits portant sur d'autres pièces seront acquittés, d'avance aussi, à l'administration du *Diario oficial*, qui remettra à l'intèressé un récépissé.

ART. 8. — Le prix de chaque numéro du *Diario oficial*, quels que soient le nombre des pages et la date de publication, sera de 5 centimes. L'abonnement annuel coûtera 6 **§** (3 **§** pour 6 mois).

ART. 9. — En ce qui concerne les résolutions dont la publication intégrale n'est pas considérée comme nécessaire par l'autorité compétente, il sera publié dans le *Diario oficial* un extrait, rédigé par les fonctionnaires compétents.

ART. 10, 11, 12, 13, 14, 15. — Omissis (concernent la publication des contrats, des lois et des décrets, des nominations de fonctionnaires, etc.).

ART. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions en vigneur jusqu'ici et distribuées dans de textes législatifs divers, en matière des publications dans le *Diario oficial*, qui font l'objet du présent décret.

ART. 17. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1929.

CUBA

1

DÉCRET

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION DU TABAC

(Du 26 mars 1929.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Le timbre spécial ou la baude de garantie prescrits par l'article premier de la loi du 16 juillet 1912(2) conservent leurs forme et couleurs actuelles. Toutefois, au libellé seront ajoutés, pour aulant qu'il s'agit de cigares, les mots snivants: « Garantia del Gobierno de Cuba pura tabacos exportados de La Habana.» Ces mots doivent être apposés en anglais sur une ligne placée sur le bord supérieur de la bande, et en français et en allemand sur deux lignes placées à droite et à gauche du bord inférieur. La couleur et le dessin actuels sont maintenus, avec la prescription de se borner à apporter à la bande les modifications indispensables pour que l'adjonction prescrite par le présent décret puisse v être insérée. L'échantillon offert par la Comision nacional de propaganda y defensa del tabaco Habano pent être pris comme modèle.

ART. 2. — Omissis (détails d'ordre administratif).

Art. 3. — A l'inférieur du couvercle de toute caisse de cigares destinés à l'exporlation, les fabricants devront apposer sur le papier qui le couvre, en anglais, espagnol, français et allemand, la mention: « Tabaeos Habanos genninos. Vea el sello de garantia del Gobierno de Cuba en el exterior de este envase. » Sont exceptées les caisses en bois non doublées de papier à l'intérieur, si elles appartiennent à l'espèce comme sous le nom de « boîte-nature », ainsi que les autres caisses de luxe d'un genre similaire. La Commission se chargera de traduire ladite mention dans les langues précitées et de prescrire les dimensions des lettres à imprimer et la longueur de la bande de papier qui doit les porter.

ART. 4. — A teneur des dispositions de la loi du 16 juillet 1912, le présent décret

(2) Voir Prop. ind., 1926, p. 8.

est obligatoire pour tous les fabricants de cigares domiciliés sur le territoire de la République. Il entrera en vigueur le 1^{er} août 1929.

Le Secrétaire d'État pour l'Agriculture, le Commerce et le Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

II

ORDONNANCE

DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR L'AGRICULTURE, LE COMMERCE ET LE TRAVAIL, PORTANT EXÉ-CUTION DU DÉCRET DU 26 MARS 1929, QUI COMPLÈTE LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION DU TABAC

(Du 9 mai 1929.)

4. La mention prescrite par l'article 3 du décret du 26 mars 1929 doit être imprimée, suivant la grandeur de la caisse, sur une bande de papier de 12 à 18 cm. de long et de 2 cm. de large. Le fond doit être blanc et les lettres (majuscules) doivent être rouges et de la grandeur de 8 points. Pour les bandes ayant 12 cm. on employera les lettres de 8 points serrées; pour les bandes ayant 18 cm. les lettres de 8 points ordinaires.

2. La traduction est:

- « Genuine imported Havana cigars. See outside this box the guarantee seal of the Cuban Government.»
- « Légitimes cigares de La Havane. Voyez que le sceau de garantie du Gouvernement cubain se trouve en dehors de cette boîte. »
- « Echte Havannazigarren. Vergewissern Sie sich dass das Siegel der kubanschen Regierung sich auf dieser Kiste befindet. »
- 3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1929, date de l'entrée en vigueur du décret du 26 mars 1929.

ÉTATS-UNIS

LOI

PORTANT MODIFICATION DU TITRE DE L'«UNI-TED STATES COURT OF CUSTOMS APPEALS» ET VISANT D'AUTRES BUTS

(Du 2 mars 1929.)(1)

Section 1. — Le titre de l'United States Court of customs appeals, créée en vertu de la loi du 5 août 1909, est ainsi modifié: « United States Court of customs and patent appeals ».

Sect. 2. — a) La juridiction dont la Cour d'appel du district de Colombie est actuelle-

⁽¹⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen no 7/8, du 28 août 1929, p. 218.

⁽¹⁾ Voir The Trade Mark Reporter, n^* 7, de juillet 1929, p. 263.

ment investie en ce qui concerne les appels du Patent Office, dans des affaires de brevels et de marques, passe à ladite Cour « of customs and patent appeals ».

b) Les sections 4911, 4912 et 4915 des statuts revisés (¹) et la section 9 de la loi intitulée « Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes et de protéger ces marques, du 20 février 1905 » (²), sont modifiées par la suppression des mots « Cour d'appel du district de Colombie » partout où ils figurent et par l'insertion, à leur place, des mots « United States Court of customs and patent appeals ».

c) Lorsqu'un appel portant sur une décision du *Patent Office* a été formé auprès de la Cour d'appel du district de Colombie avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- 1º s'il a déjá été tenu des audiences devant cette Cour, on si l'affaire est en cours de jugement, la procédure ultérieure se déroulera comme si la présente loi n'avait pas été promulguée;
- 2° si aucune audience n'a été tenue et si l'affaire n'est pas en cours de jugement, l'appel, les pièces du dossier, etc. seront transmis, sur une ordonnance dûment enregistrée, à l'United States Court of customs and patent appeals et la procédure ultérienre de l'affaire se déroulera comme si l'appel avait été formé auprès de cette dernière.

d) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit être inlerprété comme affectant d'une manière quelconque la juridiction de la Cour d'appel du district de Colombie dans les actions en équité.

Sect. 3. — L'avis de la Court of customs and patent appeals portant sur les appels formés contre une décision du Patent Office sera rendu par écril. Le document sera incorporé au dossier de l'affaire et une copie certifiée en sera adressée au Commissaire des brevets, qui l'inscrira dans les registres du Patent Office.

Sect. 4. — La présente loi entrera en vigueur 30 jours après sa promulgation.

FINLANDE

DECRET

MODIFIANT LE § 7 DE L'ORDONNANCE DU 21 JANVIER 1898 RELATIVE AUX BREVETS

(N° 324, du 11 octobre 1929.)(3)

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, le § 7 de l'ordonnance du

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 190. (2) *Ibid.*, 1905, p. 53.

(3) Communication officielle de l'Administration finlandaise. (Réd.)

21 janvier 1898 relative aux brevets (1) est modifié comme suit:

«§ 7. — Si le demandeur n'a pas joint la taxe prévue au § 6 ou la procuration stipulée pour le cas y indiqué, la demande ne sera pas prise en considération. Si les autorités compétentes estiment que le brevet ne doit pas être accordé pour l'objet de l'invention, ou que l'invention n'est évidemment pas nouvelle, la demande sera rejetée.

S'il y a d'autres défauts que les précédents, les autorités compétentes laisseront au demandeur le temps de les corriger. Si le demandeur fait cette correction dans le délai qui lui a été fixé, il sera considéré que le dossier de demande est arrivé immédiatement complet. En cas contraire, la demande sera déclarée caduque. »

IRAQ

AVIS

concernant

LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS PAR LES PERSONNES NON DOMICILIÉES DANS LE PAYS (Publié, sans date, dans *Blatt für Patent-*, *Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 26 juin 1929.)(2)

1. Dispositions générales

Les demandes déposées par les personnes non domiciliées en Iraq ne peuvent être prises en considération que s'il est prouvé (v. ci-dessous) que l'invention a déjá fait l'objet d'un brevet dans un pays étranger. Les certificats de protection provisoire, délivrés par l'Administration des brevets d'un pays étranger, ne seront pas considérés en Iraq comme une preuve de la délivrance du brevet dans ce pays.

2. Pièces à déposer

Les pièces suivantes doivent être déposées:

- Si le dépôt est opéré par l'inventeur:
 a) demande lendanl à obtenir la délivrance du brevet;
- b) deux exemplaires d'une description exposant l'essentiel de l'invention;
- c) deux exemplaires d'un dessin expliquant et complétant la description;
- d) une copie légalisée du brevet délivré par l'État étranger.

Note. — La durée du brevet délivré en lraq est égale à celle prescrite pour le brevet étranger. Il est donc essentiel que la copie prescrite sous d) contienne l'indication de la durée pour laquelle le brevet étranger a été délivré.

(1) Voir *Prop. ind.*. 1898, p. 133 et 1927, p. 78. (2) Page 146.

II. Si le dépôt est opéré par l'ayant cause de l'inventeur:

En sus des pièces susmentionnées, il y a lieu de déposer un document légalisé attestant que le déposant est le cessionnaire du droit.

111 et IV. Si le dépôt est opéré par un mandataire au nom de l'inventeur ou de l'ayant cause:

En sus des pièces susmentionnées, il y a lieu de déposer un pouvoir, dûment légalisé.

3. Enregistrement des perfectionnements apportés à une invention déjà protégée en Iraq en vertu d'un brevet

Tout inventeur peut, si l'enregistrement du brevet a été opéré en Iraq à son nom, demander en tout temps l'enregistrement des perfectionnements qu'il a apportés à son invention, à moins qu'il n'ait cédé son brevet et que la cession ait été enregistrée en Iraq.

Les perfectionnements apportés par un tiers à une invention enregistrée à titre de brevet ne peuvent être enregistrés en Iraq avant l'échéance d'une année à compter de l'enregistrement du brevet original. Après ce délai, quiconque peut demander l'enregistrement desdits perfectionnements.

4. Légalisation des pièces

Chacune des pièces mentionnées sous I, II, III et IV doit être contresignée, si elle porte la signature d'un fonctionnaire d'un État étranger, par le Consul de l'Iraq ou par un agent consulaire ou, à défaut, par le Consul ou l'agent consulaire britannique résidant dans ce pays.

5. Langue

Les pièces seront acceptées quelle que soit la langue dans laquelle elles sont rédigées. Toutefois, il est préférable de les déposer en anglais, en français ou en arabe. Si la traduction est nécessaire, en vue de l'enregistrement en Iraq, les frais doivent être supportés par le déposant. Si les pièces délivrées par une Administration étrangère et les pouvoirs sont traduits en Iraq, ils doivent être légalisés, à teneur du droit national, par un notaire résidant dans le pays. A défaut, l'Administration ne peut pas les prendre en considération. Les frais de légalisation doivent être supportés par le déposant.

6. Droits de timbre

La loi sur le timbre prévoit, pour les pièces visées sous 2, les droits suivants:

Ruples Anna

0

- 1. Pour le dépôt de la demande . 0 8

	Rupies	Annas							
3. Pour le pouvoir	2	0							
4. Pour l'acte de cession:									
pour une valeur de									
1 000 rupies an plus	0	6							
1 001 à 3 000 rupies	0	10							
3001 » 9000 »	1	14							
9001 » 12000 »	2	8							
12001 » 18000 »	3	12							
excédant 18 000 »	6	4							
5. Pour le certificat délivré en Iraq	3	0							
6. Pour le récépissé constatant le									
payement des taxes	0	1							
7. Taxes de brevets									
	norio	tus							
Les taxes à acquitter pour l'en ment en Iraq sont ainsi élablies:	regis	me-							
	uples	Annas							
	42	8							
•	85	0							
c) » 15 » 4	27	8							
Note. — Ces taxes peuvent									
être acquittées, au choix du									
déposant, soit au moment du									
dépôt, soit par versements an-									
nuels de 28 rupies, 8 annas. Le premier versement doit être									
fait au moment du dépôt.									
d) pour le dépôt ultérieur de la	1.4	.1							
copie du certificat	14	-1							
e) pour la demande tendant à									
obtenir un certificat de per-	1.4	,							
fectionnement	1.4	4							
f) pour la copie du perfection-		,							
nement	14	4							

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1929

L'année 1929 a été une année calme pour notre Union. Quelques pays signataires des Actes de La Haye pour telle ou telle de nos Conventions et qui n'avaient pas déposé leurs ratifications à la date prévue, soit au 1er mai 1928, ont notilié leur adhésion au Gouvernement de la Confédération suisse. C'est ainsi que la Belgique est venne grossir d'une unité le nombre des pays actuellement adhérents à l'Arrangement de La llaye concernant le dépôt international des dessins on modèles industriels. Nous avons signalé diverses Conventions bilatérales, dont plusieurs, passées entre un pays unioniste et un pays non unioniste, stipulent l'application réciproque par un État à

l'autre du traitement qu'il assure à ses nationaux en matière de propriété industrielle, c'est-à-dire du principe fondamental de la Convention d'Union. Nons avons publié un très grand nombre de dispositions législatives et réglementaires, dont plusieurs sont des codifications ou des refontes des dispositions antérienres. Notre moisson de décisions de inrisprudence, elle aussi, a été abondante: celles qui touchent, directement on indirectement, à la matière de la concurrence déloyale sont particulièrement dignes d'intérêt. La statistique générale pour 1928, que nous analyserons plus loin, dans l'ensemble est favorable.

Diverses réunions internationales on nationales ont débattu quelques-ims des problèmes qui nous préoccupent: si l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle manque cette année au lableau, c'est que la décision a été prise de retarder son Congrès, ce qui permettra de donner à cette assemblée plus d'importance et d'éclat.

An cours de l'année, la Hongrie a adhéré an nouveau texte de la Convention d'Union (texte de La Haye) à dater du 16 mai 1929, la Suisse à dater du 15 juin 1929, la Belgique à dater du 27 juillet 1929, le Brésil à dater du 26 octobre 1929.

La Grande-Bretagne pour sa colonie de Trinidad et Tobago à dater du 21 octobre 1929.

Le Mexique, enlin, a adhéré à dater du 16 janvier 1930.

La Hongrie a adhéré an nouveau texte de l'Arrangement concernant l'envegistrement international des marques (texte de La llaye) à dater du 46 mai 1929, la Belgique à dater du 27 juillet 1929, le Brésil à dater du 26 octobre 1929. Le Mexique a adhéré à dater du 16 janvier 1930.

Le Brésil a adhéré an nonveau texte de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance (texte de La Haye) à dater du 26 octobre 1929.

La Grande-Bretagne nous a notifié l'entrée de sa colonie de Trinidad et Tobago dans l'Union restreinte constituée par ce même Arrangement, à dater du 21 octobre

La Belgique a adhéré à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels à dater du 27 juillet 1929.

An 1er janvier, 13(1) pays sur 38 adhérents à la Convention d'Union se trouvent donc liés par le nouveau texte de La llave; il en est de même de 10(2) pays sur 21

(2) 11 à parlir du 16 janvier (Mexique).

+adhérents à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, de 5 pays sur 45 adhérents à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance. A la même date, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles est en vigueur dans 5 pays sur 44 qui l'ont signé à La Have.

On voit quel chemin reste encore à parconrir pour arriver au moment où, en ce qui concerne les trois premières de ces Conventions, les textes de Washington auront entièrement cédé la place à ceux de La llaye. En ce qui concerne l'Arrangement concernant l'enregistrement des dessins et modèles, on se rappelle qu'en outre des pays actuellement adhérents, Dantzig, la France, le Maroc, le Portugal, les États de Syrie et du Grand-Liban, la Tunisie ont signé l'Acte.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte toujours 38 États cotisants, englobant environ 751 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques groupe toujours 21 États et réunit une population d'environ 383 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance (texte de La Haye) a bénélicié de l'adhésion de la Grande-Bretagne pour sa colonie de Trinidad et Tobago à dater du 21 octobre 1929. Elle comprend tonjours 15 Élats, englobant une population d'environ 302 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, depuis l'adhésion de la Belgique, compreud 5 · États au lieu de 4 et gronpe environ 104.5 millions d'âmes.

La courbe de l'enregistrement international des marques avait atteint en 1928 un chiffre auquel elle n'était jamais montée jusqu'alors : celui de 5976. Mais, ainsi que nous le disions ici-même l'an dernier, il y avait évidemment lieu de penser qu'un certain nombre de maisons avaient tenu à déposer leurs marques avant la mise en vigueur par leur pays des Actes de La Have, cette mise en vigueur entraînant pour eux l'application du nouveau tarif de l'émolument international, qui comporte une grosse majoration. Le dépôt des ratifications de ces Actes devait être fait au plus tard le 1er mai 1928 (avec mise en vigueur un mois après cette date). Aussi avions-nous pu constaler, par exemple, en mai 1928, c'est-à-dire dans le mois qui précédait l'échéance du 1er mai,

^{(1) 14} à partir du 16 janvier, date à laquelle l'adhèsion du Mexique devient effective. (Red.)

1052 enregistrements au lieu de 554 en 1 avril. Nous ne devons pas nous étonner si, en l'an 1929, le nombre des euregistrements n'a pu se maintenir exactement au même nivean. Il a été de 5917. Cette diminution de 59 unités nous laisse encore à un niveau beaucoup plus élevé que celui qui avait été atteint en 1927, soit 5255; le gain est de 662. Le léger recut par rapport à 1928 ne doit donc pas être interprêté comme un signe de ralentissement réel du mouvement: il s'explique certainement par le fait que nons venons de rappeler plus haut. En réalité, le service de l'enregistrement international des marques poursnit sa marche en avant.

La France a gardé en 1929 le premier rang des pays déposants, qu'elle avait repris à l'Allemagne en 1928, avec 1813 marques enregistrées (1934 en 1928). L'Allemagne la suit de près au second avec 1725 (1690). La Suisse conserve le troisième avec 451 (548). L'Autriche le quatrième avec 400 (383). Les Pays-Bas le cinquième avec 342 (326). La Tchécoslovaquie le sixième avec 296 (302). La Belgique le septième avec 291 (249). L'Italie monte du neuvième au hnitième avec 226 (155). L'Espagne descend du huitième au neuvième avec 122 (181). La Hongrie reste au dixième avec 98 (117). Vienment ensuite le Portugal avec 72 (45), Cuba avec 23 (14), la Serbie-Croatie-Slovénie avec 18 (4), le Brésil avec 13 (13), le Luxembourg avec 9 (5), le Maroc avec 6 (0), la Tunisie avec 5 (4), le Mexique avec 3 (4), la Turquie avec 2 (2), la Roumanie avec 1 (2) et Dantzig également avec 1 (1).

Pour la Belgique et les Pays-Bas, l'année 1929 présente le nombre le plus élevé d'enregistrements qui ait été observé depuis l'origine.

Le nombre des refus, y compris 621 radiations de marques ou finitations de protection pour un sent pays, a augmenté cette année d'environ 5,6 %, il a été de 10 407 contre 9854 en 1928. C'est le chiffre maximum qui ait été atteint depuis l'origine.

Si nous considérons séparément, comme le fait depuis 1928 notre revue Les Marques internationales, les refus proprement dits, d'une part, les radiations ou limitations pour un seul pays, d'autre part, nous tronvons pour les divers pays les chiffres suivants:

Pour les refus proprement dits, les Pays-Bas nous en ont notifié en provenance des Indes néerlandaises (1) 2407 contre 1662 en 1928, l'Allemagne 2380 (2374), les Pays-Bas (métropole) 1911 (1938), Cubu 1072 (1422), l'Autriche 522 (507), la Suisse 318 (348), la Tchécoslovaquie 301 (477), le Brésil 275 (77), la Hongrie 221 (236), l'Espagne 197 (94), le Portugal 100 (59), la Yougo-slavie 40 (35), la Turquie 39 (0), le Mexique 2 (0), le Maroc 1 (0).

Pour les radiations ou limitations dans un seul pays, elles s'élèvent aux chiffres suivants: pour le Mexique 68 en 1929 contre 81 en 1928, le Brésil 61 (87), Cuba 54 (42), les Pays-Bas pour leurs colonies néerlandaises (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) 49 (40), l'Autriche 47 (42), les Pays-Bas (métropole) 35 (52), la France 35 (4), la Belgique 30 (7), la Tchécoslovaquie 28 (30), le Portugal 25 (6), l'Espagne 22 (93), la Yougoslavie 21 (12), la Hongrie 20 (12), la Suisse 13 (12), le Maroc 12 (4), la Tunisie 12 (4), la Tunquie 11 (8), Dantzig 10 (9), le Luxembourg 10 (9), la Roumanie 10 (11).

Il a été procéde en 1929 à 134 radiations totales de marques contre 154 en 1928, à 946 transferts par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques (815 en 1928) et à 745 opérations diverses (476 en 1928).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 19881 en 1928 à 21056 en 1929, soit une augmentation de 5,9% environ.

Le service de l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels, qui avait commencé à fonctionner le 1er juin 1928, a vecu d'une existence normale en 1929. Au cours de cet exercice - qui, pour le nouveau service, a étè le premier exercice plein 234 dépôts ont été enregistrés (112 pendant les sept mois de fonctionnement de l'année 1928), dont 88 dépôts simples et 146 dépôts multiples. L'ensemble de ces dépôts a porté sur 27343 objets. Sur ces 234 dépôts, 128 (62 en 1928) proviennent de la Suisse, 78 (46) de l'Allemagne, 20 (4) des Pays-Bas, 6 de la Belgique (ce pays n'avait pas encore adhèré en 1928) et 2 (0) de l'Espagne. On compte 134 dépôts ouverts et 100 dépôts cachetés.

Dans le domaine des Conventions bilatérales, nous avons signalé au cours de cette année huit Arrangements, dont cinq se rapportent à l'ensemble des droits de propriété industrielle et trois à la protection contre la concurrence déloyale et contre les fausses indications de provenance.

Dans trois des Arrangements du prentier groupe, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer aux ressortissants de l'autre, en matière de propriété industrielle, le traitement qu'elle assure à ses nationaux, c'est-à-dire le principe foudamental de la Convention d'Union. Ces Ar-

rangements sont les suivants : traité d'amitié. de commerce et de navigation entre l'Allemagne et le Siam du 7 avril 1928, ratilié le 6 août 1928, en vigueur depuis le 24 octobre 1928; traité de commerce entre l'Autriche et l'Islande du 6 avril 1928, ratifié le 15 mars 1929, en vigueur depuis le 25 mars 1929; traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et l'Union Sud-Africaine du 1er septembre 1928, ratifié par le Reich le 3 janvier 1929. Le premier prévoit en outre, en matière de propriété industrielle, l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Le second vise expressément l'assimilation aux ressortissants des Parties contractantes de ceux d'autres États, qui sont domiciliès ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

Un quatrième Arrangement, savoir la Convention commerciale entre l'Autriche et la Lithuanie du 5 octobre 1928, ratifiée le 7 février 1929, entrèe en vigneur le 22 février 1929, prévoit que les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sous réserve de réciprocité, sur le territoire de l'autre, en matière de propriété industrielle, du traitement — actuel ou futur — de la nation la plus favorisée. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à entrer en nègociations — dès la mise en vigueur de la Convention commerciale — en vue de conclure une Convention spéciale au sujet de la propriété industrielle.

Un cinquième Arrangement, le Procèsverbal économique signe par l'Allemagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes le 21 décembre 1928 et entrè en vigueur le 45 janvier 1929, a pour objet de compléter les dispositions du traité du 12 octobre 1925 concernant la propriété industrielle. Le Gouvernement des Soviets s'engage à assurer une interprétation bienveillante des articles du traité qui assurait la reconnaissance des droits découlant de dépôts de marques ou de demandes de brevets faits en Russie par des Allemands avant le 1er août 1914. En outre, it est convenu que la revendication du droit de priorité - en matière de brevet - doit ètre faite au moyen d'une demande indiquant la date et le pays du dépôt originaire et que les preuves à l'appui doivent être déposées dans les trois mois de la demande. Le droit de possession personnelle, en cas de bonne foi, est reconnu, s'il est basé sur des faits antérieurs à la date du dépôt de la demande de brevel. Les exigences en matière de légalisation de pièces sont simplifiées. Des facilités d'intervention au cours de la procédure administrative sont accordées aux intèressés. La protection tempo-

⁽¹⁾ En 1928 et 1929, aucun refus ne provenait du Surinam, ni de Curação.

raire aux expositions devra être organisée,

. Des trois Arrangements du second groupe, le premier, savoir le traité de commerce entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie du 31 mai 1927, ratifié le 24 juillet 1927 et mis en vigueur le 3 août 1927, assure aux ressortissants des Hantes Parlies contractantes one protection effective contre la concurrence déloyale et le traitement des nationaux, Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter les appellations d'origine qui lui auront été notifiées par l'autre et conformément aux prescriptions réglementaires de l'autre, pour les produits vinicoles, les bières, les eaux minérales et les produits d'eaux minérales. Est spécialement prévue en Tchécoslovaquie la protection du paprika d'épice hongrois et en Hongrie celle des houblons tchécoslovaques. La falsification des marques de jaugeage respectives des deux pays est prohibée. Dans un Protocole final, la Tchécoslovaquie s'engage à réglementer la vente du salami hongrois et la Hongrie celle des jambons, la Tchécoslovaquie s'engage à assurer la sincérité de l'emploi de l'appellation « moût hongrois », un accord spécial est prevu pour la détermination de la portée de l'appellation « vins de Tokay », enlin les parties contractantes se déclarent prêtes à étudier ultérieurement l'extension de la protection à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spéciliques.

Dans le second Arrangement - Convention commerciale entre la Tchécoslovaquie et la Pologne du 23 avril 1925, ratifiée le 22 octobre 1926 et mise en vigneur le 26 novembre 1926 - les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement une protection efficace contre la concurrence déloyale; en outre, dans un Protocole final dn 21 avril 1926, le Gouvernement polonais garantit la protection de l'appellation « bière de Pilsen », de celles d'eaux minérales tchécoslovaques qui lui seront communiquées par le Gouvernement tchécoslovaque, de celles de houblons tchécoslovaques, conformément aux lois et règlements tchécoslovaques qui lui seront notifiés.

Dans le troisième Arrangement — traité de commerce entre la *Tchécoslovaquie et la Suisse* du 16 février 1927, ratilié le 27 juin 1927 et mis en vigueur le 12 juillet 1927 — la Tchécoslovaquie s'interdit de laisser vendre, sous les noms d'« Emmental suisse », de « véritable Emmental », de « l'romage suisse véritable », de « fromage suisse en boite », des fromages non fabriqués en Suisse. Est interdite aussi toute adjonction aux mots « Emmental », « Gruyère », « Sbrinz » tendant à faire croire, lorsque cela n'est pas

vrai, qu'il s'agit d'un fromage fabriqué en Suisse.

Nous avons publié celte année des documents tégislatifs et réglementaires se rapportant à 37 pays différents (24 unionistes et 43 non unionistes).

Un certain nombre sont de portée administrative: quelques-uns touchent encore aux taxes; les avis d'expositions notifiés par l'Altemagne ont visé 33 expositions ou foires (24 en 1928), (ceux qui nous ont été notifiés par l'Italie en visaient 2, ceux qui nous ont élé notifiés par la Serbie-Croatie-Stovénie 2 également); un se rapporte à l'exercice des fonctions de mandataire en matière de brevels, etc. (réglement néozélandais dn 26 juin 1922).

Denx textes renferment des dispositions qui s'harmonisent avec les Résolutions prises par la Réunion technique de Berne en vue de la simplification et de l'unification des formalités pour le dépôt des demandes de brevet; le règlement mexicain du 41 décembre 1928 (chap. ler) pour l'exécution de la loi sur les brevets, et l'arrêté finlandais du 41 avril 1929 concernant la nature des pièces à déposer lors d'une demande de brevet.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié un certain nombre de textes: loi néo-zélandaise du 13 janvier 1922 améliorant les dispositions relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins et des marques (la durée du brevet est portée de 14 à 16 ans; la révocation du brevet est possible pour abus du monopole consistant en non-exploitation ou insuffisance d'exploitation, refus de licence ou conditions excessives exigées pour la concession de licence); loi mexicaine du 14 juillet 1928 sur les brevets, y compris les brevets pour dessins et modèles (les demandes de brevet sont soumises à un examen préalable portant sur les brevets similaires mexicains [nouveauté relative]; en outre toute personne ou le tribunal pourra demander qu'il soit procédé à un examen extraordinaire portant sur la nonveauté absolue d'un brevet (an Mexique et à l'étranger] ou sur la nouveauté relative ou absolue d'une invention; le système de la licence obligatoire est prévu en cas de non-exploitation pendant trois ans); dispositions du Code pénal mixte et du Code pénal indigéne égyptiens punissant des peines de la contrefaçon les atteintes portées aux privilèges industriels accordés à un partienlier ou à une association et aux marques de fabrique appartenant exclusivement à un manufacturier; décret-loi espagnol du

26 juillet 1929 qui refond et réglemente très minutieusement l'ensemble de la législation sur la propriété industrielle, qui introduit dans cette législation la notion de modèles d'utilité et qui soumet à une organisation très précise l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil; loi grecque du 19 mars 1928 portant confirmation du décret législatif du 12 novembre 1927 modifiant le décret législatif du 8 juin 1926 relatif à la modification des dispositions concernant les brevets, les marques et la concurrence délovale (nous avons indiqué ici même en 1928, dans notre revue de l'année 1927, les dispositions les plus intéressantes du décret de 1927).

Nons avons signalé que les récentes lois édiclées par la Principauté de Liechtenstein en matière de propriété industrielle, savoir la loi sur les brevels d'invention, la loi sur les marques de fabrique on de commerce, les indications de provenance el les récompenses industrielles, la loi sur les dessins et modèles industriels, toutes trois datées du même jour (26 octobre 1928), étaient calquées quant au fond sur la législation suisse concernant les mêmes objets.

En matière de brevets, nous avons publié notamment: la loi lithuanienne du 14 mai 1928 sur les brevets d'invention ou de perfectionnement (appel aux oppositions pendant trois mois après l'exposition du dossier, qui commence trois mois après le dépôt de la demande; durée maxima du brevet: 45 ans); la loi équatorienne du 17 juillet 1928 sur les brevets (abrogation des lois autérieures et principalement de celle du 18 octobre 1880; appel aux oppositions pendant les trois mois de la publication du dossier; examen même au cas on aucune opposition ne s'est produite; maximum de la durée du brevet : 12 ans ; le brevet peut s'étendre à tout le territoire de la République on être limité à une région déterminée); la loi turque revisée sur les brevets du 18 février 1879 (pas d'examen; maximuni de la durée du brevet: 45 ans); la loi australienne sur les brevets de 1903/1921 (restauration des brevets déchus pour nonpaiement de taxe; syslème de la licence obligatoire); la loi de Libéria du 23 décembre 1864 visant le progrès des arts, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, qui manquait à notre collection de textes législatifs (examen sur la nouveanté relative [dans le pays]); la loi des États-Unis du 24 mai 1928 portant modification des statuls revisés en ce qui concerne la redélivrance de brevets défectueux.

Nous avons publié également le texte de la loi *atlemande* revisée sur les *modèles d'utilité* des 1^{er} juin 1891/7 décembre 1923.

En matière de dessins, nous avons publié le règlement néo-zélandais du 26 juin 1922 et le chapitre 11 de l'ordonnance de Trinidad et Tobago du 8 mars 1929 (les propriétaires de dessins enregistrés dans le Royaume-Uni peuvent en demander, dans les trois ans qui suivent, l'enregistrement dans la colonie; c'est le système récemment adopté par plusieurs colonies britanniques).

En matière de marques, nous avons publié notamment le décret uruguayen du 23 mars 1928 portant modification de la loi sur les marques (ce décret contient une classification des marques divisée en 25 classes; une taxe d'enregistrement est prévue pour chaque classe; les récipients d'aspect original et non brevetable sont acceptés à titre de marque; la publication d'un dépôt de marque constitue un appel aux oppositions; la similitude entre deux marques doit être jugée en se plaçant au point de vue du consommateur du produit); l'ordonnance autrichienne du 24 janvier 1929 concernant les marques internationales portant des inscriptions en une langue peu connue (pour le moment en arabe, turc, chinois ou japonais); la loi nationaliste chinoise du 15 février 1928 sur les marques, qui a été élaborée à la suite de l'opposition faite par certaines Puissances à la loi antérieure (enregistrement au Bureau des marques de Nankin; nécessité d'un mandataire pour les déposants étrangers; durée de protection de vingt ans, renouvelable - pour les marques déjà enregistrées en pays étranger, la protection expire au moment où elle cesse dans le pays étranger --; examen; caractère attributif du dépôt); le règlement néozélandais du 26 juin 1922 concernant les marques (règlement très copieux et très détaillé); le décret espagnol du 11 juin 1929 portant création d'une marque nationale à titre de garantie de la production et de la provenance espagnole des fruits et autres produits agricoles, ainsi que des vins et huiles (cette marque sera apposée, en sus des marques individuelles ou collectives et à titre de garantie de celles-ci, sur les produits destinés à l'exportation; un organisme appelé « Comité permanente de vigilancia de la exportación» est charge d'accorder l'autorisation d'utiliser la marque nationale, de déterminer les produits auxquels celle-ci peut être appliquée, d'en réglementer l'emploi, d'en empêcher l'application indue et d'établir les sanctions frappant toute contravention; l'examen auquel ce comité se livre pour accorder ou non l'autorisation demandée par l'intéressé, producteur ou exportateur, porte sur l'état des produits pour lesquels la marque est requise, sur les garanties commerciales qu'offre le requérant et sur l'opportunité de l'auto-

risation au point de vue du commerce international; le comité pourra prescrire l'emploi obligatoire de la marque pour certains produits de types bien définis; l'autorisation est délivrée pour trois ans; l'intéressé, par le fait même, accepte d'avance les inspections, constatations, etc. que le comité jugera nécessaires pour s'assurer qu'il est fait un bon usage de la marque); la loi mexicaine du 11 juillet 1928 sur les marques et sur les avis et noms commerciaux (enregistrement par classe, valable pendant vingt ans; système de l'examen, avec appel aux oppositions).

En matière de concurrence déloyale, mentionnons le règlement français du 15 septembre 1928 portant application à l'Algérie de la loi du 20 février 1928 relative à l'emploi du mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie; la loi autrichienne du 20 juin 1929 portant interdiction à toute maison de commerce d'annoncer la concession d'avantages (primes) à ceux qui achèteront ses marchandises ou utiliseront ses services; la loi luxembourgeoise du 20 juin 1929 sur la concurrence déloyale.

En matière d'indications d'origine, nous avons relaté la publication faite au Moniteur belge du 29 mai 1929, conformément à l'article 1^{er} de la loi belge du 18 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, de l'appelation a Norge » (Norsk), notifiée au Gouvernement belge par le Gouvernement norvégien.

Nous avons relaté cette année des décisions de jurisprudence provenant de quatorze pays: treize unionistes (Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse; Tchécoslovaquie) et un non unioniste (Égypte). Pour plusieurs d'entre elles, nous avons renoncé à publier le texte intégral, soit faute de place, soit pour éviter des répétitions de considérants déjà utilisés — sous une forme plus ou moins semblable — dans les motifs de décisions antérieures.

Quelques-unes touchent à la matière des brevets.

La Cour d'appel de Bordeaux, par arrêt du 6 juin 1928, et dans une autre affaire la Conr de cassation de France, par arrêt du 21 juin 1928, ont jugé qu'aux termes de l'article 2, § 2, de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les élèments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'in-

vention, ledit objet ne peut être protégé que conformèment à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets.

La Cour d'appel mixte égyptienne a jugé, par arrêt du 11 avril 1928, que n'est pas protégeable en Égypte une invention simplement déposée au greffe, alors que le déposant n'allègue pas la possession d'un brevet dans un autre pays, n'a joint au dépôt ni description, ni revendications et n'a pas indiquè la durée pour laquelle il réclame protection.

Le Bureau des brevets néerlandais, par décision du 21 décembre 1928, rendue en application de l'article 5 de la Convention de Paris-La Haye et de l'article 50 de la loi néerlandaise sur les brevets, a jugé que la déclicance ne peut être prononcée que si le défaut d'exploitation constitue un abus du droit exclusif conféré par le brevet (le titulaire d'un brevet relatif à un appareil servant notamment aux installations téléphoniques de campagne avait demandé une commande aux autorités militaires hollandaises, qui la lui ont refusée et ne lui en ont pas fait espérer une prochaine; il a renoncé dès lors à installer aux Pays-Bas un établissement pour la fabrication desdits appareils, dont le prix de revient d'ailleurs serait beaucoup plus élevé, du chef de ce manque de commandes de l'autorité militaire; on ne saurait exiger de sa part, dans ces conditions, la création de pareil établissement).

Parmi les décisions relatées en matière de concurrence déloyale, signalons d'abord l'arrêt de la Cour de cassation d'Italie des 10 octobre/14 novembre 1928, qui déclare que, pour juger de la possibilité de confusion entre deux produits, il faut se baser sur l'impression que le public peut éprouver en regardant les produits en question séparément l'un de l'autre, et non pas sur celle qu'il aurait en les comparant, s'ils se trouvaient l'un à côté de l'autre. Il suffit même de prendre en considération le souvenir confus et général que l'acheteur peut avoir gardé du produit imité, et la suggestion que l'existence d'un noin connu peut exercer sur lui, même s'il n'a pas eu l'occasion de voir le nom original du produit qui le porte. Cette analyse intelligemment subtile de la psychologie du consommateur a amené la Cour à considérer comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du propriètaire du dentifrice «Odol» le fait, par une autre maison, d'employer pour un produit du même genre la dénomination « Nuovo Odol ». Dans une autre espèce (affaire de la Bénédictine de Fécamp), la même Cour (arrêt des 31 octobre/23 noveinbre 1928) a déclaré que, pour rechercher s'il y a concurrence délovale, il faut

se baser sur le type moyen du consommateur, faire état d'une attention movenne de la part de celui-ci. Nous retrouvons ce critérium de l'attention moveme dans un jugement du Tribunal civil de Strasbourg du 8 mai 1928, á propos de la dénomination « 5 minutes » servant à désigner un coricide. dont la dénomination « 3 minutes » est assurément une contrefaçon.

Un airêt de la Cour de Prague du 5 septembre 1928 s'est montré particulièrement sévère en matière de réclame abusive. Il considère comme un acte de concurrence déloyale à l'égard des maisons de chaussures d'nne ville voisine le fait, par un commerçant en chaussures, de faire publier dans un journal un entrefilet dont l'auteur, aprés un éloge de la marchandise de ce commercant et l'indication que celui-ci avait le dépôt exclusif de certaines marques de réputation mondiale, ajoute: « Personne ne saurait donc plus penser à acheter ses chanssures à T. ou ailleurs, puisque l'on trouve à A. un choix plus grand et des prix plus modérés que dans la ville chère de T.» Le consommateur moyen, d'après la Cour, risque de prendre au pied de la lettre cette réclame plus ou moins excessive et plus ou moins déguisée. Par contre, le Tribunal fédéral suisse, dans un arrêt du 1er mars 1929, a estimé qu'une maison qui vend habituellement à tempérament, en faisant paraître dans un journal une réclame on elle annoncait « les plus grandes facilités de paiement », d'une part, et « t0 º/o d'escompte au comptant», d'autre part, ne tombait pas sous le coup de l'article 6, § 3, de la loi genevoise du 2 novembre 1927 sur la concurrence déloyale, disposition qui a pour but de proscrire l'annonce de rabais exagérés (plus de 3 %); la vente à tempérament comportant des risques considérables, donc des prix relativement élevés, une réduction de 10 % pour les payeurs au comptant peut n'avoir pour effet que de ramener ceux-ci à un taux normal.

Ne constitue pas davantage un acte de concurence déloyale, d'après un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 13 juin 1928, l'emploi d'une dénomination comme celle-ci: « Les Libellules », à titre d'enseigne d'un hôtel situé dans un lieu et un site différents - et suffisamment connus - de celui où se tronve un hôtel utilisant déjà cette enseigne, s'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci, et s'il n'y a pas en intention de profiter d'une confusion frauduleusement provoquée et facilitée.

Le Tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 21 janvier 1929 (affaire Coty), a jugé que, la vente d'un journal n'étant qu'un des éléments de ses recettes, souvent hien plus faible que le produit de sa publicité, le fait de vendre le numéro à un prix réduit ne prouve pas l'intention de nuire aux concurrents et d'accaparer toute leur clientèle et ne constitue pas en luimême un acte de concurrence déloyale. Il a jugé au contraire comme un acte de concurrence, sinon déloyale, du moins illicite, le fait par de grandes associations syndicales de presse de signifier aux tenanciers de kiosques et dépositaires de journaux qu'ils seraient privés de la vente des journaux dépendant d'elles s'ils acceptaient de vendre le journal édité par un de leurs concurrents, cette pression ayant pour but de nuire à celui-ci et non pas seulement de soutenir leurs intérêts généraux légitimes.

Quelques décisions intéressantes sont relatives anx marques.

Le Tribunal de la Scine, par un jngement du 28 novembre 1927, a statué qu'un pseudonyme, même s'il est constitué par une expression ayant un sens précis en une langue étrangère (« Caran d'Ache » [en russe mine de crayon]) pent donner lieu, en faveur de celui qui en a la priorité d'usage, à un droit privatif. Les héritiers peuvent donc interdire à une société industrielle de se servir de cette expression comme marque de fabrique ou de commerce.

Le Tribunal fédéral suisse, par un jugement du 23 janvier 1929, a statué qu'une marque ne saurait être considérée comme tombée dans le domaine public tant que son propriétaire l'utilise, même s'il s'est abstenu depuis longtemps de poursuivre les contrefacteurs de celle-ci, et qu'il y a nsurpation de cette marque dès qu'un tiers utilise une marque dont la confusion avec la première est possible pour le consonmateur moyen, alors même qu'en fait cette confusion ne se serait pas produite. L'usage de la marque d'antrui sur des pièces détachées s'adaptant à une machine protégée par cette marque n'est tolérable que si la pièce détachée porte elle-même l'indication on la marque propre à indiquer clairement son origine propre et différente de celle de la machine en question.

Le Tribunal civil de Milan (1re section civile), par jugement des 1t mars/17 avril 1928, a reconnu que la question de savoir si une marque française, déposée à l'enregistrement international au Bureau de Berne et utilisée en Italie, possède les caractéristiques d'une véritable marque, doit être appréciée d'après la législation française; ainsi, une marque d'origine française, formée de simples lettres, a droit à la protection légale en Italie.

La Cour d'appel du district de Colombie (États-Unis), par arrêt du 3 décembre 1928, ment dans la couleur dont est revêtue une partie du produit à marquer doit être refusée à l'enregistrement; la couleur seule ne saurait être protégée à titre de marque.

L'Office des brevets de Pologne (section d'appel), par décision du 24 février 1927, a déclaré que la question de savoir si un embléme religieux peut être admis comme marque est une question de fait. L'usage de la croix comme marque pour des fils de soie — usage déjà ancien — n'est pas, par exemple, en Pologne, de nature à heurter les sentiments religieux des achetenrs.

Relevons enfin quelques décisions relatives aux appellations d'origine.

La Cour de cassation de France, par arret de la Chambre criminelle du 10 juillet 1928, a jugé que le fait par des fabricants de Roquefort d'avoir entreposé des fromages en dehors de la zone de Roquefort pour les frigorifier, de les ramener à Roquefort où ils avaient été affinés, n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 26 juillet 1925, celle-ci exigeant seulement que les fromages dits de Roquefort soient préparés et fabriqués exclusivement avec du lait de brebis et affinés dans la commune de Roquefort. Ainsi, la frigorification n'est pas considérée comme une partie de l'affinage.

La même Cour, par arrêt de la Chambre criminelle du 28 juillet 1927, avait jugé que la saisie conservatoire, prévue aux articles 1er et 2 de l'Arrangement de Madrid. n'entraîne pas confiscation, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi nationale.

La Cour d'appel de *Douai* (France), par un arrêt du 14 mai 1929, a jugé que la dénomination « Créme de Gruyère » n'étant ni descriptive de l'aspect du produit, ni indicative de sa nature, revêt un caractère arbitraire et de fantaisie qui permet de l'employer comme marque de commerce.

Indépendamment de la statistique nationale de l'État libre d'Irlande (de l'origine du service de la propriété industrielle de ce pays jusqu'au 3t mars 1929), nous avons publié une statistique générale pour 1928.

Les demandes de brevets se sont élevées aux États-Unis à 87837 contre 87545 en 1927, en Allemagne à 70895 (68457), en Grande-Bretagne à 38 556 (35 469), en France à 23 014 (23 067), au Japon à 13 059 (12 607), en Italie à 11578 (10647), en Belgique à 9350 (8671), en Autriche à 8640 (8161), en Tchécoslovaquie à 8461 (7763), en Suisse à 8169 (7774), en Australie à 6517 (5683), en Suède à 5682 (4822), en Espagne à 5040 (4860), dans l'État libre d'Irlande à 5003 (2258), aux Pays-Bas à 4859 (3976), en Hongrie à 3921 (3370), en Norvège à 2600 a jugė qu'une marque consistant exclusive- 1 (2484), en Pologne à 3322 (2694), au

Danemark à 3161 (3100), en Nouvelle-Zélande à 2070 (2052), au Brésil à 1601 (1461), au Mexique à 1488 (1411), en Roumanie à 1436 (1283), en Serbie-Croatie-Slovénie à 1221 (1053)(1).

Ainsi, sur 24 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés, il y a eu une augmentation plus ou moins sensible des demandes de brevels dans 22 et une légère diminution dans 2 pays. Comme pour 1927, on peut donc dire que le résultat est satisfaisant.

Le nombre des brevets délivrés s'est élevé aux États-Unis à 42 711 (42 057), en France à 22000 (17500), en Grande-Bretagne à 17695 (17624), en Allemagne à 15598 (15265), en Belgique à 9116 (8569), en Suisse à 5898 (5548), en Italie à 5439 (5160), au Japon à 4704 (4371), dans l'État libre d'Irlande à 4439 (910), en Tchécoslovaquie à 3450 (3300), en Autriche à 3400 (3200), en Espagne à 2845 (4801), en Australie à 2615 (2638), en Hongrie à 2409 (2506), en Suède à 2210 (2163), dans les Pays-Bas à 1764 (1759), en Pologne à 1586 (1550), en Roumanie à 1363 (1188), au Danemark à 1366 (1320), au Mexique à 1307 (1411), en Norvège à 1240 (1193) en Nouvelle-Zélande à 969 (1165)(2),

Ainsi, sur 23 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été délivrés, il y a une augmentation plus ou moins sensible de brevets délivrés dans 18, une forte diminution dans 1, une diminution encore appréciable dans 1 et une diminution insignifiante dans 3 pays. Ici encore le résultat est satisfaisant.

Le nombre des modèles d'utilité demandés s'est èlevé en Allemagne à 64 837 en 1928 (63 725 en 1927), celui des modèles d'utilité délivrés à 41 800 (41 100); au Japon à 29 579 (27 675) et à 12 281 (9386).

Pour les enregistrements de dessins et modèles, la Suisse continue à laisser tous les autres pays bien loin derrière elle avec 227479 enregistrements (217750 en 1927). L'Allemagne garde le second rang avec 95965 (77591), la France le troisième avec 47739 (45566), la Grande-Bretagne le quatrième avec 23899 (21009). Viennent ensuite l'Autriche avec 8242 (5937), la Tchécoslovaquie avec 7668 (7772), le Japon avec 4366 (4691), les États-Unis avec 3188 (2387),

le Danemark avec 1671 (1671), la Belgique avec 1322 (2168).

Ainsi, sur 10 pays dans chacun desquels un millier au moins de dessins ou modèles ont été enregistrés, il y a eu une augmentation plus ou moins sensible dans 6, une diminution dans 3, dans 1 le chiffre est le même qu'en 1927.

Notons toutefois que, pour les quatre premiers pays, nous sommes encore loin des chiffres d'avant-guerre: en 1912, la Suisse avait enregistré 342522 dessins et modèles, l'Allemagne 174966, la France 55884, la Grande-Bretagne 42077. En revanche, en 1912, les États-Unis n'enregistraient que 1342 dessins et modèles, le Japon 933, le Danemark 884, la Belgique 404 (1).

Quant aux marques de fabrique ou de commerce, on relève en France 18 438 marques enregistrées (15545 en 1927), en Allemagne 17308 marques enregistrées (17649 en 1927) pour 27 925 déposées (29 640), aux États-Unis 16 191 (17 649) pour 20 148 dèposèes (20 124), dans l'État libre d'Irlande (2) 10 805 pour 12 361 déposées, au Japon 8435 (8040) pour 19716 déposées (19696), en Grande-Bretagne 6818 (7543) pour 12648 déposées (12381). (La France est passée du quatrième au premier rang, l'Allemagne s'est maintenne au second, les États-Unis sont descendus du premier au troisième. l'État libre d'Irlande a pris le quatrième rang à la place de la Grande-Bretagne, qui est descendue au sixième, le Japon est descendu du quatrième au cinquième.) Viennent ensuite la Tchécoslovaquie avec 4492 marques enregistrées (4870 en 1927), l'Autriche avec 3883 (4259), l'Espagne avec 3336 (3739), la Suisse avec 2869 (2675), la Belgique avec 2772 (2380), le Brésil avec 2520 (1995), les Pays-Bas avec 2230 (2236), la Pologne avec 1664 (1727), la Suède avec 1621 (1436), l'Italie avec 1455 (1280), le Danemark avec 1374 (1325), le Mexique avec 1308 (1130), la Grèce avec 1249 (688), la Norvège avec 1186 (1161), le *Portugal* avec 1115 (852), la Hongrie avec 1045 (1131)(3).

Ainsi, sur 22 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ont été enregistrées, il y a eu augmentation dans 12 (pour 2 de ces pays l'augmentation est d'ailleurs peu sensible) et diminution dans 9 (pour 3 de ces pays la diminution est d'ailleurs peu sensible), enfin daus 1 pays (l'Irlande) le tableau de 1927 ne portait pas de chiffre. Si nous essayons maintenant de comparer les *chiffres totaux* inscrits au bas de nos tableaux statistiques, nous serons amenés à faire les constatations suivantes:

En 1927, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 325 997 pour 38 pays sur 41 auxquels notre questionnaire avait été envoyé; 3 des pays interrogés n'avaient pas répondu: Cuba, République Dominicaine et Turquie, mais la Turquie nous avait communique le nombre des brevets délivrés chez elle, qui devait coïncider avec celui des brevets demandés, soit 115, ce qui permettait de porter le total à 326112. En 1928, le nombre total des brevets demandés s'èlève à 329610 pour 37 pays sur 41; 4 des pays interrogés n'ont pas répondu: Canada, Cuba, République Dominicaine et Turquie, mais la Turquie nous a communiqué le nombre de brevets délivrés chez elle. soit 148, ce qui permet de porter le total à 329758. Pour égaliser les termes de la comparaison entre 1927 et 1928, il nous suffira de retrancher du chiffre de 1927 le nombre des demandes de brevets présentées au Canada en 1927, soit 11804, et nous anrons pour 1927 et 1928 les chiffres rectifiès de 314308 et 329610 (les chiffres de la République Dominicaine et de Cuba manquant aussi bien en 1928 qu'en 1927 peuvent être nègligés dans cette comparaison). De 1927 à 1928, le nombre total des brevets demandés dans l'ensemble des 37 pays qui peut faire l'objet d'une comparaison ayant passé de 314308 à 329610 a augmenté d'environ 5%,. — Quant au nombre total des brevets délivrés, nos tableaux donnent les chiffres respectifs de 157 904 pour 1927 et 159454 pour 1928. Les chiffres de Cuba et de la République Dominicaine manquent au tableau de 1927, ceux du Canada, de Cuba et de la République Dominicaine à celui de 1928. Si, pour rendre comparables les deux tableaux, nous retranchous du premier le chiffre du Canada, soit 9502, nous arrivons aux chiffres rectifiés de 148 402 pour 1927 et 159454 pour 1928. Il y a donc eu dans l'ensemble des 37 pays comparés une augmentation de plus de 7º/0 du nombre des brevets délivrés.

En 1927, le nombre total des dessins et modèles enregistrés s'élevait à 390 808 pour 30 pays (y compris Trinidad et Tobago, pour lesquels il n'y avait pas eu d'enregistrement); si nous ajoutions à ce chiffre celui de 73, correspondant au nombre de dépôts opérès en Irlande pendant le 4e trimestre de 1927, multipliè par 4 (1), soit 292, nous arriverions à un total de 391 100 pour 31 pays en 1927 (Cuba n'avait pas répondu au questionnaire en temps utile). En 1928, le

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le Canada et Cuba ne nous sont pas parvenus. — Pour allèger un peu notre revue, nous nous bornons, ainsi que nous le faisions jusqu'en 1927, à reproduire iei le nombre des demandes de brevets des pays où ee nombre est audessus de 1000.

⁽²⁾ Mémes observations que dans la note précédente. Nous avons seulement compris dans le champ de nos remarques la Nouvelle-Zélande, parce qu'elle a atteint un chiffre très proche de 1000 brevets délivrès et qu'elle dépasse, nous l'avons vu plus haut, celui de 2000 brevets demandès.

⁽¹⁾ Statistique générale de la propriété industrielle pour 1912 (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 148).

⁽²⁾ L'Irlande n'avait pas fourni de chiffres pour l'ensemble de l'année 1927.

⁽³⁾ Mêmes observations, mutatis mutantis, que dans la note 1, colonne 1 de la présente page.

⁽¹⁾ Le nouveau service en Irlande n'avait commence à fonctionner qu'au 1" octobre 1927.

nombre total est de 425 702(1) pour 29 pays: Cuba et le Canada ne nous out pas envoyé de chiffres, l'Irlande ne nous a envoyé que le chiffre de ses dépôts, soit 547. Pour égaliser les termes de la comparaison, ajoutons ce chiffre au chiffre de 1928: nous aurons un total de 426 249 pour 30 pays en 1928; et retranchons au chiffre de 1927 les 453 enregistrements relevés en 1927 au Canada pour lequel nons n'avons pas les chiffres de 1928, et uous aurons, pour 1927, un total de 390 647 pour les 30 pays considérés. Ainsi, de 1927 à 1928, nous constatons une augmentation de 35 602, soit de 9% du nombre des dessins et modèles enregistrés.

En 1927, le nombre total des marques enregistrées était de 108 665 pour 37 pays (sur 41 auxquels le questionnaire avait été adressé: 3 questionnaires étaient restés sans réponse au sujet du nombre des marques enregistrées, ceux de Cuba, de la République Dominicaine et de l'Irlande; un pays [Roumaniel n'était pas en mesure de répondre). En 1928, le nombre total des marques euregistrées s'élevait à 120032 pour 37 pays (sur 41 pays auxquels le questionnaire avait été adressé: 3 questionnaires étaient restés sans réponse, ceux du Canada, de Cuba, de la République Dominicaine; un pays [Roumaniel n'était pas en mesure de répondre). Si, pour égaliser les termes de la comparaison, nons retranchons du chiffre de 1927 les 2133 margnes enregistrées au Canada, et si nous retranchons du chiffre de 1928 les 10805 marques enregistrées en Irlande, nous arrivons aux totaux respectifs de 106 532 pour 1927 et de 109 227 pour 1928. Il y a donc eu de 1927 à 1928 une augmentation de plus de 2,5 % du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux.

La Commission pour lu protection de lu propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu à Paris le 15 mars 1929 une session, aux travaux de laquelle a pris part M. Ostertag, Directeur du Bureau international. Cette session a été essentiellement consacrée à la préparation du Congrès d'Amsterdam.

Le cinquième Congrès de la Chambre de commerce internationale a eu lieu à Amsterdam du 8 au 13 juillet 1929. Notre Directeur a également pris part à ses travaux. Ceux-ci ont porté sur la cession des marques, la propriété scientilique, la protection des arts appliqués à l'industrie, la protection temporaire des inventions figurant à une exposition, les pratiques commerciales déloyales.

Le groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Berlin les 26 et 27 avril 1929 une session consacrée à l'étude du droit sur les marques (cession des marques et licences de « konzern », indépendance des marques, système de l'examen, protection des marques non enregistrées mais bien commes dans le commerce, interdiction de transformer — coutre la volonté du propriétaire de la marque — une marque enregistrée en une désignation commune de la marchandise).

La Commission consultative des travailleurs intellectuels du Bureau international du Travail a tenu à Genève les 6 et 7 décembre 1929 sa seconde session. An cours de celleci ont été débattues notamment deux questions pour l'examen desquelles le Prof. Gariel, premier Vice-Directeur du Bureau international, a été appelé à titre d'expert; celle des inventions d'employés et celle de la clause de non-concurrence (clause d'un contrat de travail limitant l'activité professiounelle de l'employé après la cessation de ce contrat en lui interdisant, par exemple, de contracter un engagement dans une maison similaire à celle qu'il vient de quitter ou d'exploiter une entreprise du même genre, soit à titre personnel, soit à titre d'associé).

Le bilan de l'année 1929 est en somme un bilan honorable. Si le service de l'enregistrement international des dessins et modèles n'est pas encore en plein essor, la courbe de l'enregistrement international des marques, à regarder les choses de près, nous laisse sous une impression très optimiste. L'inscription, dans plusieurs Conventions bilatérales, du principe fondamental de l'Union (applicatiou, par chacun des deux pays, de sa loi nationale anx ressortissants de l'autre) est de nature à nous réjouir. Il en est de même des progrès réalisés par d'autres Conventions bilatérales dans la répression des fansses indications de provenance: deux de ces Conventions s'inspirent nettement des principes qui ont été défendus ici-même plus d'une fois. L'intensité du mouvement législatif et jurisprudentiel est encore un signe favorable. Les exigences de la morale internationale en matière de concurrence déloyale tendent à se préciser dans l'esprit des juges et en même temps leur volonté d'en assurer le respect s'affermit. Dans l'ensemble des pays observés et pour lesquels nous possédons les éléments d'une comparaison statistique entre les années 1927 et 1928, nous avons pu constater une augmentation appréciable du nombre des brevets demandés et surtout de celui des brevets délivrés,

une augmentation encore plus forte du nombre des enregistrements de dessins et modèles et une légère augmentation du nombre des marques enregistrées.

En ce qui concerne les adhésions aux Actes de La llaye des pays qui ont signé ces Actes et qui ne sont pas arrivés à les ratifier au 1^{er} mai 1928, nons devous reconnaître que, si nous avons pu heurensement en enregistrer quelques-unes en 1929, de trop nombreuses se font attendre: 24 pays manquent encore à l'appel pour la Convention d'Union, 10 pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des narques, 10 pour l'Arrangement concernant les fausses indications de provenance, 6 pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles,

Nous voici plus qu'à mi-chemin entre la Confèrence de La llaye et celle de Londres. Il faut que la marche s'accélère si l'on veut que tous les pays signataires des Actes de 1925 soient effectivement liés par ces Actes en 1933.

DE LA

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Commission pour la protection de la propriété industrielle instituée par la Chambre de commerce internationale a été saisie, dans sa session de mars 1929, d'une proposition de M. Mintz, délégué allemand. tendant à ussurer à la propriété industrielle une protection même dans un pays autre que celui qui a accordé au propriétaire son droit de propriété industrielle sous forme de brevet, de droit à l'usage exclusif d'un dessin ou modèle, on d'une marque. C'est surtout par un arrêt récent du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam que le rapporteur a été amené à soulever la question. Les faits à la base de cet arrêt sont les suivants: Le propriétaire d'un brevet allemand a ponrsuivi, pour contrefaçon commise en Allemagne, M. A. II. G. Fokker, le l'abricant hollandais d'aéroplanes bien connu, qui avait à ce monient son domicile en Allemagne. Pendant le procès l'inculpé quitta l'Allemagne pour s'établir de nouveau aux Pays-Bas, son pays d'origine. L'arrêt prononce contre lui en Allemagne ne pouvant pas être exécuté, ni en Allemagne, faute de biens saisissables, ni en Hollande, faute de traité assurant cette exécution, une nouvelle action en dommages-intérêts l'ut ouverte en llollande; elle fut rejetée, le tribunal n'attribuant au brevet allemand qu'un effet striclement territorial. Cette jurisprudence est conforme à celle des tribunaux

^(!) Le tableau public dans la Prop. ind. de 1929, p. 287, portait pour la France 3349 dessins et modèles enregistrés au lieu de 47739 (chiffre que nous avons rétabli dans le présent travail), et un total de 381312 pour l'ensemble des pays: e'est 425702 qu'il y a lieu d'inserire pour ce total.

d'autres pays, Ainsi le Tribunal supérieur allemand a décide à diverses reprises dans le même sens (arrêts du 2 octobre 1886, du 18 août 1890, du 7 novembre 1889 et du 2 mai 1902). En France, la Cour de Lyon a décidé (dans nn arrêt du 13 décembre 1889) qu'une action en contrefaçon intentée à un défendeur de nationalité suisse et domicilié en Suisse ne pouvait pas être renvoyée, en conformité du traité franco-suisse, devant le juge naturel du défendeur, parce qu'il ne peut appartenir qu'aux tribunaux français de connaître de ta violation d'un brevet français (dans le même sens Paris, 28 janvier 4903). Les auteurs français (v. Pouittet, Brevets d'invention, p. 978) et allemands (Kohler, Kent, Kisch) ont approuvé en majorité cette jurisprudence. Mais récemment des avis contraires se sont fait jour en Allemagne (Isay, Jungmann),

Le rapport de M. Mintz avait d'abord en vue le litige entre le propriétaire d'un brevet étranger et un contrefacteur de même nationalité domicilié dans le même pays que le breveté, mais qui avait commis son délit à l'étranger, dans le pays qui a accordé le brevet. Il estimait que la même situation pourrait se présenter dans les autres domaines de la propriété industrielle (marques, dessins et modèles, concurrence déloyale) et qu'elle devrait trouver partout la même solution. Dans toutes ces matières l'intérêt de la partie lésée tend, dit-il, à porter le litige devant le juge naturel du défendeur, tandis que les tribunaux se sont déclarés incompétents, aussi bien pour les marques de fabrique et de commerce que pour les brevets. Pour aboutir au résultat désiré, il ne reste donc, conclut le rapporteur, que le moyen d'une convention internationale. Une telle convention pourrait être conclue d'abord par les États où des cas de cette espèce (violation de la propriété industrielle à l'étranger par un défendeur justiciable de l'État auquel ressortit le demandeur) se présentent le plus fréquemment; les autres États pourront y adhérer ptus tard. Cependant, le rapporteur n'a pas caché les difficultés auxquelles la solution va se henrter: le tribunal sera obligé d'interpréter une loi étrangère, celle du lieu de la violation de la propriété industrielle, et il se demande si, dans ces conditions, il ne vaudrait pent-être pas mieux que les tribunanx du pays où la violation a eu lien restent seuls compétents et qu'une convention internationale assure sculement l'exécution de leurs jugements à l'étranger. La réglementation la plus parfaite semble au rapporteur être celle d'une clause de la Convention d'Union de Paris obligeant chaque

rendues par les tribunaux des autres États contractants en matière de propriété industrielle. Mais il suggère aussi l'idée d'une division du litige en deux parties; d'une part l'évaluation des dommages-intérêts, pour laquelle le juge naturel du défendeur (celui de son domicile) serait compétent; d'autre part les questions touchant à la validité du brevet, de la marque, du modèle, à la limitation des droits découlant de la propriété industrielle et les autres questions de principe, qui resteraient de la compétence des tribunaux de l'État où l'invention, la marque ou le modèle ont été déposés.

Pour faciliter les travaux de la Sous-Commission qui a été chargée de s'occuper de la question intéressante soulevée par le rapport de M. Mintz, il nous semble utite d'ajouter à ce dernier quelques réflexions qui concernent cette matière. Il nous semble avant tout indispensable de distinguer nettement les différents domaines de la propriété industrielle, la compétence en matière de brevets étant en tous cas soumise à des règles spéciales qui ne s'imposent pas de la même manière dans les autres matières (marques, modèles, concurrence déloyale).

A. BREVETS D'INVENTION

Les différents tribunaux qui se sont refusés à connaître des contestations concernant les brevets accordés par des Élats étrangers ont motivé ce refus d'une facon très différente. Le Tribunal suprême allemand, dans un arrêt rendu en 1890, n'a pas reconnu la propriété industrielle basée sur un brevet étranger comme une propriété; il a estimé que le droit de l'inventeur n'est pas un droit universellement reconnu comme celui du propriétaire d'une chose corporelle; l'inventeur reconnu par le brevet de l'un des États n'a donc droit à aucune protection dans un autre État. Depuis que l'Allemagne a adhéré à la Convention de Paris et s'est constituée avec les autres pays contractants à l'état d'Union, s'obligeant ainsi à assurer à la propriété industrielle une protection efficace, les motifs invoqués par le Tribnual suprême du Reich ont évidemment perdu leur valeur. La propriété industrielle du breveté est aujourd'hui reconnue dans les pays civilisés aussi bien que toute autre propriété, en principe toul au moins.

vaudrait pent-être pas mieux que les tribunaux du pays où la violation a eu lien restent seuls compétents et qu'une convention internationale assure seulement l'exécution de leurs jugements à l'étranger. La réglementation la plus parlaite semble au rapporteur être celle d'une clause de la Convention d'Union de Paris obligeant chaque État contractant à exécuter les décisions

accomplie dans le pays même où le brevet a été accordé. Ce n'est que la poursuite du contrefacteur qui doit se faire dans un autre pays et ce dernier, s'il autorisait la poursuite, ne violerait nullement l'effet territorial du brevet, car it ne défendrait pas des actes de contrefacon sur son propre territoire.

C'est la nature juridique du brevet qui doit nous guider dans notre réponse à la question soulevée. Le brevet est un acte émanant de l'État lui-même, par lequel celuici attribue à l'inventeur un monopole, en interdisant à tous ses autres sujets l'utilisation de l'invention sans le consentement de l'inventeur. « Un brevet constitue une loi d'ordre public », a dit Pouillet (p. 979 de son Traité des brevets); c'est peut-être un peu exagéré de parler d'une «loi », mais il est juste de dire que le brevet est un acte émanant de la puissance publique aussi bien qu'un decret ou un reglement, quoiqu'il ne constitue qu'un droit au profit d'un seul bénéficiaire et non au profit du public en général. Un tel acte public ne peut évidemment pas être soumis à la juridiction d'un autre État, au moins en tant qu'il s'agit de juger de son existence même. Aucun tribunal d'un autre pays ne pourrait annuler cet acte ou le restreindre; en ce faisant, il empiéterait sur les prérogatives d'une autorité étrangère, ce qui est inadmissible. Même si les deux parties en cause, le propriétaire du brevet et le tiers qui l'attaque, sont originaires du pays où la demande est introduite et y sont domiciliées, le juge devrait se déclarer incompétent s'il était appelé à annuler ou restreindre un brevet accordé dans un autre pays. Un jugement rendu dans de telles conditions ne serait d'ailleurs jamais exécuté dans le pays étranger; celui-ci refusera spécialement d'inscrire une telle annulation ou modification décidée par un juge etranger dans son registre officiel des brevets, empêchant ainsi de rendre efficace la décision vis-à-vis des tiers. Ce refus d'accorder l'exequatur à une décision de ce genre aura lieu même si les législations des deux pays en cause sont identiques dans les dispositions que l'arrêt a appliquées et qu'ainsi la pleine réciprocité serait assurée. C'est l'ordre public qui empêchera le pays où l'exequatur est demandé de reconnaître au juge d'un autre pays la compétence de modifier les actes émanant de ses propres autorités publiques.

Le projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires, adopté par la 5° Conférence de droit privé tenue à La Haye du 12 octobre au 7 novembre 1925, prévoit comme une des conditions sous laquelle l'autorité des décisions judiciaires, rendues en matière civile ou commerciale dans l'un des États, sera

reconnue dans l'autre État, que cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public de l'État où la décision est invoquée. Dans les délibérations de cette Conférence il a été releve que les décisions en matière de propriété industrielle qui se rapportent à des actes de l'autorité publique attribuant un droit exclusif à l'un et faisant défense à tons les autres seraient difficilement exécutables dans un autre État; la Conférence s'est abstenue, dans son projet, de relever expressèment ces décisions, partant de l'idée que la réserve de l'ordre public permettrait de trouver la solution appropriée. Cette réserve de l'ordre public se trouve ègalement dans tous les traités bilatèraux concernant l'exècution de jugements étrangers, ainsi que dans les législations nationales qui s'en occupent.

La solution à laquelle nous sommes arrivés en ce qui concerne les actions en nullité totale ou partielle d'un brevet s'impose aussi pour les actions dirigées par le véritable inventeur contre la personne ayant obtenu abusivement le brevet, que le but de l'action consiste dans la nullité du brevet ou dans la transmission de celui-ci au demandeur. Ce n'est que l'autorité du pays où le brevet a été accordé qui peut changer la personne du bénéficiaire, en accordant le brevet à celui qui a été reconnu plus tard comme le véritable inventeur, car la transmission du brevet à ce dernier est aussi bien un acte de l'autorité publique que la délivrance d'un nouveau brevet. C'est pour ces motifs que nous sommes en désaccord avec l'opinion de M. Hermann Isay, professeur à Berlin, qui dans son commentaire sur la loi allemande (p. 214) estime qu'un tribunal allemand est compétent pour counaitre d'une revendication d'un brevet étranger entre deux parties allemandes domiciliées en Allemagne.

Tout différent du cas précité est celui d'un contrat de cession relatif à un brevet étranger qui est soumis à l'interprétation du juge du pays où les parties de ce contrat sont domiciliées, ou même de celui où le contrat a èté conclu et devrait trouver son exècution. Dans un cas pareil, et même si le juge étranger ordonne le transfert d'un brevet ou annule une cession consentie, l'acte de l'autorité publique qui a accordé le brevet n'est touché en aucune facon. Il se peut que Ie transfert du brevet, pour avoir effet vis-àvis des tiers dans le pays où le brevet a étè accorde, ait besoin d'être inscrit dans le registre des brevets de ce pays. L'inscription d'un transfert du brevet ordonné par un juge étranger n'aura lieu que sur la base d'un jugement déclaré exécutoire dans le

quatur pourra être accorde s'il existe un traité avec le pays où le jugement a été rendu on si le droit de l'État requis admet. même sans traité, une telle exécution d'un jugement étranger. L'ordre public de l'État requis ne s'opposera pas, nous semble-t-il, à l'exécution d'un tel jugement, parce que le brevet accordé dans ce pays n'est soumis à aucune modification; le changement dans la personne du propriétaire qui fait l'objet du jugement à exécuter n'implique aucun empiètement du juge ètranger sur les actes de l'autorité publique qui a accordé le brevet. La mênie solution s'impose pour le contrat de licence relative à un brevet ètranger mais soumis à la juridiction du pays où les parties de ce contrat sont domicilièes. Rien ne s'oppose à ce que le juge du domicile du défendeur soit nanti d'une action qui tend à faire accorder au demandeur la licence d'exploiter le brevet étranger consentie par un contrat que le défendeur refuse d'exécuter. Le propriètaire du brevet étranger doit aussi être admis à demander au juge du domicile du défendeur la rémunération que lui doit le licencié pour cette exploitation,

Mais la question la plus imporlante est celle qui concerne l'action en contrefacon. Est-ce que le juge du domicile du défendeur est compètent pour connaître de la contrefacon d'un brevet ètranger commise dans le pays où le brevet a été accordé? C'est cette situation qui a inspiré au rapporteur de la Commission de la Chambre de commerce internalionale l'idée de suggérer la conclusion d'une Convention internationale. Il est évident que le demandeur aurait un grand intérêt à être admis à poursuivre devant les juges de son propre pays le défendeur qui a, lui aussi, son domicile dans le même pays. En outre, si le juge est appelé à appliquer le droit matériel de l'État étranger on la violation du brevet a eu lieu, le demandeur aura plus de confiance en lui et l'accès devant ses propres juges lui est naturellement plus facile. L'intérêt de soumettre le litige au juge naturel du défendeur sera encore plus grand si dans le pays où la contrefaçon a été commise il n'existe m tribunal pour poursuivre le défendeur, ni ètablissement, ni forum delicti commissi. Refuser dans un cas pareil de poursuivre le délit commis à l'étranger dévant le juge naturel du défendeur équivaut à un déni de justice. Mais, même dans un cas semblable à celui qui a été jugè par le tribunal hollandais dont nous avons parlé au commencement de notre article, il est très choquant qu'un prévenu qui a violé un brevet dans le pays où il avait son domicile au moment du délit et où le brevet a été accordé pays où l'inscription doit se faire. L'exe- puisse se soustraire à toute poursuite s'il l'action en contrefaçon tend au payement

quitte ce pays avant l'introduction de la poursuite.

Nous nous bornons à parler des conséquences de droit civil de la contrefacon et nous nous abstenons de rechercher les règles de droit pénal international qui pourraient ètre applicables pour la réprimer. En matière penale, les traités bilatéraux et les dispositions lègales traitant des délits commis en pays étranger sont peu nombreux et il nous serait assez difficile de fixer les règles applicables dans la plupart des pays, règles qui souvent ne reposent que sur la jurisprudence et non sur des textes de lois prècis. Dans la plupart des pays la règle générale admise pour toutes les actions en dommagesintérêts basées sur un délit permet de les introduire devant le juge du domicile du défendeur, même si le délit a été commis à l'élranger; si le pays du domicile du défendeur reconnaît aussi en principe le forum delicti commissi, ce dernier n'est jamais exclusif. Mais pour les brevets étrangers se pose la question toute spéciale de savoir si l'action en dommages-intérêts découlant de leur violation et introduite devant le juge d'un autre pays que celui du brevet ne se heurte pas à l'ordre public. La jurisprudence française va encore plus loin; elle est nettement hostile à la compètence d'un juge étranger pour connaître en général d'un délit commis en France. « La répression des délits et quasidèlits, dit Pillet (Droit international privé, I, p. 412), ne serait pas pleinement assurée si le juge français devrait renvoyer à un tribunal étranger la connaissance de conséquences civiles que de tels actes peuvent entraîner après eux.» On peut objecter à juste titre à celte opinion que l'ordre public n'est pas intéressé aux conséquences civiles du délit qui ne se poursuit pas d'office. En laissant au demandeur seul le soin de décider s'il veut pousuivre et de quelle façon il veut le faire, souvent la répression du délit ne sera pas assurée si le demandeur manque de diligence ou n'aime pas risquer des frais de procès. Nous admettrions donc en principe la compétence du juge d'un autre pays que celui où le délit a été commis si le domicile du défendeur est situé dans ce pays et si le brevet a été accordé dans le même pays. Mais la question devient très difficile à résoudre s'il s'agit d'un brevet accordé par un autre pays. Dans ce cas la solution n'est pas indépendante du système de procèdure admis dans chaque pays. D'après les règles de procédure de certains pays (l'Allemagne, quelques cantons suisses, par exemple) l'étendue de la force de la chose jugée est déterminée uniquement par les conclusions du demandeur et le dispositif du jugement. Si dans un de ces pays

du jugement alloue cette somme comme indemnité du dommage causé par la contrefaçon, toutes les questions préjudicielles concernant l'existence du brevet, l'étendue des droits qui en découlaient, etc., ne participent pas à la force de la chose jugée, bien qu'elles aient été soulevées par les parties et jugées implicitement par le tribunal pour arriver à son jugement sur l'indemnité allouée. Si le défendeur qui, pour faire écarter l'indemnité demandée, excipe de l'invalidité du brevet ou d'une licence obligatoire en sa faveur ou d'une autre exception touchant le fond du droit du demandeur, entend en même temps faire statuer sur ces questions soulevées par lui pour pouvoir se prévaloir plus tard de la force de chose jugée, il doit prendre une conclusion reconventionnelle expresse dans ce sens; mais il lui est permis d'invoquer l'invalidité du brevet uniquement comme motifs de son refus de paver l'indemnité et s'il se borne à conclure au rejet de l'action en indemnité, les considérants du jugement qui confirment la validité du brevet et l'existence des droits du demandeur ne bénélicient pas de la force de la chose jugée. Un jugement allouant dans un de ces pays une indemnité contre un défendeur v domicilié qui a violé nn brevet étranger par une contrefaçon commise à l'étranger semble donc difficilement se heurter à l'ordre public du pays du brevet parce qu'il laisse le brevet accordé complètement intact. L'n jugement qui écarte dans ces pays l'indemnité demandée n'implique également aucune décision sur la validité du brevet, quoique l'invalidité du brevet ait été le seul motif pour écarter la demande. Ce jugement ne donnera jamais au défendeur le droit de se prévaloir de l'invalidation du brevet dans des autres procès ou vis-á-vis de l'autorité administrative qui a accordé le brevet pour en obtenir l'inscription de l'invalidation. Dans d'autres pays, par contre, -- et nous croyons qu'ils sont en majorité - le défendeur poursuivi en pavement d'une indemnité pour contrefaçon qui veut exciper de l'invalidité du brevet pour se soustraire à ce pavement est obligé de prendre une conclusion expresse tendant à faire statuer sur cette invalidité, et alors le jugement qui se prononce sur la validité du brevet aura force de chose jugée même en dehors du cas jugé présentement. Si ce jugement n'admet le brevet qu'avec des restrictions ou l'interpréte d'une certaine facon, les droits du breveté sont --au moins dans ses rapports vis-à-vis du même défendeur - délinitivement lixés de la façon établie par le jugement. Mais le pays concessionnaire du brevet refusera

d'une somme d'argent et que le dispositif | qui restreint le brevet ou lui enlève des droits qui devraient en découler. Dans la plupart des procès tendant à obtenir une indemnité pour contrefaçon, le juge est appelé à statuer sur des exceptions qui touchent au fond des droits découlant du brevet. La majorité des pays n'admettra donc pas la compétence d'un juge étranger pour prononcer dans des cas pareils sur une action en payement d'une indemnité pour la violation d'un brevet accordé dans un de ces pays parce qu'un tel jugement étranger empiéterait implicitement sur le terrain réservé aux autorités du pays qui a accordé le brevet. Pour arriver à une entente entre les pays de l'Union dans cette matière, il faudra donc suivre une autre voie que celle dont parle le rapporteur de la Commission de la Chambre de commerce internationale, qui voulait admettre la compétence du juge naturel du défendeur pour connaître même d'un brevet étranger. Cette voie ne peut être que l'admission de la compétence du juge du pays où le brevet a été accordé. Cette compétence résulte déjà de la législation actuelle de plusieurs pays, du moins quand il s'agit d'une action dirigée contre le propriétaire du brevet (action en nullité, en déchéance, en octroi de licence obligatoire, etc.) qui peut se poursuivre au domícile du représentant que tout propriétaire étranger doit constituer (par ex. art. 24 de la loi suisse sur les brevets). D'autres législations (par ex. celle de l'Allemagne, § 14) admettent la compétence du juge du domicile du représentant du breveté étranger pour toutes les actions qui concernent le brevet. qu'elles soient dirigées contre le breveté ou contre un tiers non domicilié dans le pays. du brevel. Cette compétence très étendue du juge du pays où le brevet a été accordé a l'avantage d'assurer une juridiction qui pourra appliquer la loi propre du juge et dont les jugements trouveront une exécution dans l'inscription au registre des brevets. Éviter l'application de lois étrangéres est évidemment un avantage très appréciable. Mais si le juge du pays où le brevet est accordé connaît aussi des actions en indemnité dirigées contre un contrefacteur domicilié à l'étranger, il sera difficile pour beaucoup de pays d'admettre sur leur territoire l'exécution d'un tel jugement rendu par un juge incompétent d'après les régles généralement admises. De nombreux pays se refuseront à faire juger leurs ressortissants par le juge d'un autre pays où ils ne sont ni domiciliés ni établis, simplement parce qu'ils y ont pris un brevet ou y ont commis un délit; ils admettront bien la compétence de ce juge étranger pour connaître des actions dirigées contre le breveté, toute reconnaissance à un jugement étranger | mais ils demanderont que pour celles diri- | mettrait d'assurer au propriétaire du brevet

gées contre le contrefacteur et d'autres personnes et n'aboutissant pas à une modification du brevet, le demandeur doive suivre le domicile du défendeur.

Pour arriver à une conciliation de ces intérêts opposés, nous ne voyons en ce moment pas d'autre solution que d'admettre dans ces derniers cas les règles générales de compétence, c'est-à-dire pour les cas ordinaires la règle « actor sequitur forum rei »; mais il faut prévoir en même temps que toute question préjudicielle qui toucherait la validité du brevet et l'étendue des droits qui en découlent devra être renvoyée par le juge du domicile du défendeur, lequel surseoit à statuer, devant le juge du pays qui a accordé le brevet. Ainsi l'action en contrefaçon (violation d'un brevet étranger) sera introduite devant le juge du domicile du défendeur (éventuellement devant tout autre juge compétent suivant les règles ordinaires d'un pays, par ex. celui de l'établissement du défendeur, ou celui où l'objet contrefait a été saisi, ou celui où le délit a été commis). Mais si, dans cette instance, le défendeur excipe de l'invalidité du brevet ou de sa déchéance ou de son inefficacité pour repousser l'action en dommages-intérêts, le juge saisi surseoira á statuer et renverra les parties à saisir le juge du pays où le brevet a été accordé. Après que ce dernier aura statué sur ces questions préjudicielles, qui touchent l'essence même du brevet, le demandeur pourra de nouveau saisir le juge naturel du défendeur pour statuer sur le doinmage et les autres conséquences de la contrefaçon. Ce procédé sera celui qui est observé dans les procès en dommages-intérêts où une question du droit des personnes, telle que la validité d'un mariage, est d'abord à résoudre pour arriver à la solution quant à la demande en dommagesintérèts: ainsi un tribunal saisi d'une action en dominages-intérêts pour cause d'adultère, à laquelle le défendeur objecte la nullité du mariage, renvoie la question de la validité du mariage aux tribunaux nationaux des parties, en sursoyant à statuer lui-même (v. Pillet, Droit international, I, p. 412), Sans doute cette procédure est compliquée. Il est pénible et conteux de se soumettre à deux tribunaux de pays différents pour arriver à la solution d'un seul et même litige. En outre, il faut avouer que les cas où le renvoi aux tribunaux du pays qui a accordé le brevet doit avoir lieu sont difficiles á bien préciser si on ne s'arrête pas aux procès dirigés contre le breveté et tendant à invalider le brevet ou à déclarer sa déchéance. Mais, d'autre part, l'état actuel est tellement peu satisfaisant qu'une solution dans le sens indiqué qui, malgré ses imperfections, perune protection efficace contre les violations de son brevet commises dans un pays étranger, constituerait un progrés appréciable. La jurisprudence, dont nous avons parlé au commencement de notre article, qui refuse complétement de statuer sur les contrefaçons commises dans le pays étranger où le brevet a été accordé méconnaît, nous semble-t-il, la vérilable nature de l'elfet purement territorial du brevet. Cet effet exclut seulement la poursuite d'une contrefacon commise dans un autre pays que celui où le brevet existe, dans un pays où l'invention n'est pas protégée. Mais si le brevet est violé dans le pays même où il a été accorde les limites territoriales du brevet ne sont pas en cause. Si la validité et l'étendue du brevet ne sont pas examinées par le jugement étranger, il n'y a pas de raison pour refuser aux tribunaux d'un autre pays la faculté de connaître des réclamations en dommages-intérèts. Il n'est que naturel que le juge du pays où le défendeur est domicilié ait la compétence la plus étendue. S'il est appelé en général — conformément à la législation de son pays - à connaître des délits commis à l'étranger, il devrait aussi être compétent pour juger les violations des brevets étrangers commises à l'étranger, en appliquant le droit matériel étranger ou, si l'ordre public le demande, en appliquant sa propre loi. Bien que la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle ait jusqu'ici expressément exclu de son application toutes les dispositions de la législation des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence (art. 2), l'introduction d'une telle disposition mérite bien d'être discutée, car le but de l'Union, qui est de conférer une protection efficace de la propriété industrielle, sera aussi atteint par la création d'une compétence dans des cas où l'état actuel de la jurisprudence conduit à un véritable déni de justice. Les propositions en vue d'éviler de tels dénis de protection de la propriété industrielle auraient une importance pratique encore plus considérable que certains points de programme de revision qui concernent le droit matériel. S'il nous faut donner à notre idée la forme d'un projet de disposition conventionnelle, nous la ferons de la manière suivante:

1° Toutes les actions civiles qui tendent à annuler le brevet, à le revendiguer pour le véritable inventeur, à en déclarer la déchéance, la dépendance, l'inefficacité totale ou partielle, ainsi que celles qui tendent à soumettre le brevet à une licence obligatoire rentrent dans la compétence exclusive de l'autorité du pays où le brevet a été accordé.

2° Les autres actions civiles qui concernent le brevet pourront être introduites devant l'autorité d'un pays autre que celui où le brevet a été accordé conformément aux règles ordinaires de compétence admises dans ce pays. Toutefois, si une des questions visées à l'alinéa premier doit être tranchée préjudiciellement, l'autorité saisie, sursoyant à statuer, renverra les parties devant l'autorité du pays où le brevet a été accordé, qui est appelée à les juger.

La même disposition trouverait son application pour les modèles d'utilité qui, dans la majorité des pays, rentrent sous la notion des brevets.

B. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET AUTRES OBJETS DE LA PROPRIÈTE INDUSTRIELLE

Le rapport présenté à la Commission de la Chambre de commerce internationale voudrait soumettre les litiges concernant les marques de fabrique et de commerce aux mêmes règles de compétence que ceux qui concernent les brevets. Il prétend que le Tribunal suprême allemand a rendu, encore dernièrement, en matière de marques les mêmes décisions qu'en matière de brevets; il aurait donc reconnu que les tribunaux allemands ne sont pas compétents pour statuer sur des actions en contrefacon d'une marque si la contrefaçon a eu lieu á l'étranger. Mais cette dernière allégation nous semble erronée. L'arrêt du Tribunal du Reich du 20 avril 1928, auquel ce rapport fait allusion, a refusé de protéger une marque qui a été enregistrée seulement en Allemagne contre la contrefaçon commise par un Allemand en Suisse où la marque n'a pas été enregistrée. Cette décision se justifie par le fait qu'en Suisse la marque ne jouissait d'aucune protection; mais elle ne présente aucune analogie avec le cas dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, où le droit exclusif était protégé dans l'un des pays, taudis que l'action en contrefaçon était introduite dans l'autre. L'arrêt cité du Tribunal du Reich n'a nullement refusé de pictéger une marque suisse contre les contrefaçous commises en Suisse par un Allemand soumis à sa juridiction; le tribunal reconnaît, au contraire, expressément que la marque allemande, si elle avait été soumise à l'enregistrement international, qui lui procurait aussi la protection en Suisse, devait être protègée en Allemagne en vertu d'une action introduite contre le contrefacteur domicilié en Allemagne. Le Tribunal du Reich fait donc une distinction très nette entre la compétence en matière de marques de fabrique étrangères et celle en matière de brevets d'invention. Tandis qu'il a refusé l'mais reposent seulement sur la jurispru-

de statuer sur des actions concernant des brevets étrangers, il se considère comme compétent pour juger les contestations qui surgissent en matière de marques de fabrique étrangéres entre des personnes domiciliées en Allemagne. Et nous crovons que cette distinction est justifiée. Les raisons qui s'opposent à ce que le juge d'un pays puisse annuler ou modifier le brevet accordé dans un autre pays n'existent pas en matière de marques étrangères. La marque de fabrique ou de commerce n'est pas créée par un acte de l'autorité publique ayant la même force qu'une loi ou un décret, comme c'est le cas pour le brevel. L'enregistrement de la marque ne la crée pas, mais la communique au public et forme la condition essentielle de certains droits spéciaux que la loi confère au propriétaire de la marque. Il n'est pas contraire à l'ordre public d'un pays que les autorités judiciaires d'un autre pays prennent des décisions au sujet des marques enregistrées dans ce premier pays, même si ces décisions modifient une de ces marques ou mênent à sa radiation. Si des jugements rendus en matière civile dans certain pays sont en général exécutoires dans certain autre pays, rien n'empêche que les jugements qui concernent les marques de ce premier pays tombent également sous le coup de ces jugements exécutoires. On peut donc se borner à soumettre les procès en matière de marques aux règles générales sur la compétence et s'abstenir de leur faire subir un régime spécial analogue à celui que nous avons envisagé pour les brevets. Mais alors se pose la grave question de savoir s'il ne faudrait pas essayer de faire figurer dans la Convention de Paris des règles générales de compétence en matière de propriété industrielle. Le projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, établi par la 5e Conférence pour le droit privé, qui s'est tenue à La Haye en 1925, s'est abstenu de poser des règles conventionnelles sur la compétence des tribunaux en matière civile. Il prévoit seulement à son article 1er que l'autorité des décisions judiciaires rendues dans l'un des États contractants sera reconnue dans l'autre État où la décision est invoquée si, pour le litige en question, les règles de compétence indiciaire internationale, admises par le droit de l'État dans lequel la décision est invoquée, n'excluent pas la juridiction de l'autre État. Il dépend donc du droit de chacun des États contractants de dire dans quelle mesure il entend reconnaître la compétence du tribunal de l'autre État. Il sera souvent difficile de savoir si, dans un État, les règles de droit international qui, dans la plupart des pays, ne sont pas codifiées,

juge étranger. Ce projet n'exclut pas que les États contractants s'entendent entre eux sur des régles spéciales de compétence en matière de propriété industrielle. Ces règles formeront le droit international de chacun des Élats de l'Union en matière de compétence. Le but principal de toute réglementation internationale de compétence judiciaire serait, nous semble-t-il, l'assimilation des étrangers aux nationaux. La législation actuelle de certains pays accorde aux nationaux un traitement de faveur : ainsi le Français peut assigner un étranger devant les tribunaux francais même și l'étranger n'est pas domicilié en France, et l'étranger est obligé de poursuivre le Français devant les tribunaux français, même si le Français est domicilié hors de France. En outre, les tribunaux français ont en principe le droit de décliner leur juridiction dans les litiges entre étrangers, même si ceux-ci sont établis en France, principe que la jurisprudence a atténué considérablement par des exceptions importantes. Cette législation surannée a fait l'objet de vives critiques, non seulement à l'étranger, mais surlont parmi les juristes les plus éminents de France, Le projet de la 5e Conféreuce de droit international privé a eu soin de prévoir que la Convention projetée s'applique « quelle que soit la nationalité des parties». Nous considérerions comme un très grand progrès que l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux en matière de compétence put être obtenue par une disposition de la Convention de Paris tout aussi bien qu'elle a été obtenue pour l'application du droit matériel. Ainsi tomberait tout régime d'inégalité et de faveur. Le national n'anra pas lieu de se plaindre de la disparition des faveurs dont il jouissait, puisqu'il obtiendra en même temps dans les antres pays de l'Union un trailement correspondant et ne pourra plus, s'il est obligé de s'adresser aux tribunaux étrangers, être soumis à un traitement exceptionnel. Dans les temps modernes, où les relations internationales deviennent de plus en plus fréquentes, chaque commercant peut étre obligé de s'adresser aux tribuuaux étrangers, et il a tout intérêt à y trouver un accès normal, ce qu'il ne pourra obtenir que si l'étranger est traité de la même façon dans son pays. A la proposition d'introduire dans la Convention de Paris une règle abolissant le traitement exceptionnel des étrangers, on objectera, non sans droit, qu'il n'y avait aucune raison d'introduire cette assimilation des étrangers aux nationaux seulement en matière de propriété industrielle. Mais tontes les innovations en droit international se sont faites par étapes. Une convention internationale qui contient déjà comme principe' Nous scrions absolument satisfait si cette

dence, excluent in concreto la compétence du | directeur l'assimilation en matière du droit matériel est tout indiquée pour recevoir aussi le même principe en matière de compétence judiciaire. Et qu'on ne nous renvoie pas au moment encore trop lointain et trop incertain d'une convention générale concernant la compétence judiciaire et l'exécution de jugements étrangers! Ce serait un renvoi ad calendas grecas. Le projet établi par la 5^e Conférence de droit international privé a été transmis aux Gouvernements des États représentés à la Conférence et ceux-ci ont été priés de déclarer « aussi promptement que possible s'ils étaient prêts à accepter le projet ». C'était en novembre 1925 —, et anjourd'hui, autant que nous sachious, aucun Gouvernement ne l'a encore accepté; le projet, paraît-il, a disparu dans les cartons des administrations. Il sera, croyonsnous, moins difficile d'arriver à reviser une convention existante et soumise à des conférences régulières que de mettre sur pied un projet tout nouveau et d'ailleurs beaucoup plus général. La revision de la Convention de Paris consistera simplement dans la suppression des dispositions de la législation nationale relatives à la compétence, que l'article 2, alinéa 3, exclut actuellement du principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux. Pour toutes les contestations en matière de propriété industrielle (et sous réserve des dispositions spéciales concernant les brevets dont nous avons parlé plus haut), les règles ordinaires de compétence auxquelles sont soumis les nationaux seraient applicables aussi aux étrangers unionistes. Par exemple, un étranger non domicilié en France ne pourra être assigné par un Français devant les tribunaux français en dommagesintérêts pour contrefaçon de marques que dans les cas où un Français pourra étre appelé devant un autre juge que celui de sou domicile (par ex. en cas de saisie-arrêt pratiquée en France, ou d'obligation née et exécutoire en France). Une telle solution n'entraverait en rien la réussite des démarches déjà entreprises pour aboutir à une convention générale concernant la compéteuce des tribunaux et l'exécution des jugements.

Le but des quelques remarques trop brèves qui précèdent n'est pas de prèsenter la question dans tous ses détails. Une question si neuve et si vaste ne peut êlre qu'amorcée en si peu de lignes. Il fandra encore des études beaucoup plus approfondies pour arriver à une solution satisfaisante, nous n'en doutons pas. Pour le moment il ne s'agit que de profiter de l'occasion présentée par l'enquête de la Chambre de commerce pour ouvrir la discussion, en démontrant la complexité du problème.

discussion aboutissait à un résultat quelconque, même très différent de celui que nous avons envisagé.

DE LA CESSION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Rectification

Dans l'étude dont nous avons commencé la publication en novembre dernier, nous avous rangé la Roumanie parmi les pays où il existe un lien indissoluble entre la marque et l'établissement. Nous avions emprunté ce renseignement, sans le vérifier, à un tableau récapitulatif paru dans une autre revue. Or, un correspondant nous fait aimablement remarquer qu'en Roumanie la marque peut être transmise sans l'établissement. Cela nous paraît exact, l'article 5 de la loi roumaine des 15/27 avril 1879 se bornant à dire que « la marque de fabrique est transmissible », sans autre complément.

D'autre part, nous avons répété par inadvertance, à la page 254, 3° colonne, une erreur qui s'était déjà produite dans notre compte rendu du Congrès tenu par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Rome en 1928, et que nous avions rectifiée le mois suivant (1): Le président de la séance du jeudi 31 mai, à 16 heures, était M. A. Martin-Achard (Suisse) et non M. A. J. Martin (Grande-Bretagne), ainsi que nous l'avons écrit par suite d'une confusion due à la ressemblance entre les deux noms.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

COMMISSION CONSULTATIVE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

2º session

(Genève, 6-7 décembre 1929)

Les 6 et 7 décembre 1929 s'est tenue à Genéve la seconde session de la Commission consultative des travailleurs intellectuels du Bureau international du Travail. Parmi les questions à l'ordre du jour figuraient celle des inventions d'employés et celle de la clause de non-concurrence, pour l'examen desquelles M. le prof. Gariel, premier Vice-Directeur de nos Bureaux, avait été appelé comme expert.

L'abondance des matières nous oblige à remettre le compte rendu de cette réunion à un prochain numéro.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET BELGE. BREVET ALLEMAND DEMANDÉ ANTÉRIEUREMENT, DÉLIVRÉ POSTÉRIEUREMENT À L'OBTENTION DU BREVET BELGE. ANTÉRIO-RITÉ DÉTERMINÉE PAR LA DATE DU DÉPÔT.

DATE DE LA DÉLIVRANCE INDIFFÉRENTE.

(Bruxelles, Cour d'appel, 4° chambre, 15 juin 1928. — « L'Air liquide » c. 1° L'Oxygène Vermeer Tordoir & C°, 2° Oxygenium.) (¹)

Attendu que l'action mue par l'appelante, demanderesse originaire, teud à faire décider que la société l'Oxygène, première intimée, s'est rendue coupable de contrefaçon:

- 1° du brevet belge d'invention n° 168 079 pour perfectionnements à la séparation des mélanges gazeux, délivré le 16 février 1903 à MM. Levy et Helbronner dont l'appelante est cessionnaire;
- 2º du brevet belge d'importation n° 177112, délivré le 16 mai 1904 à l'appelante elle-même et ayant pour objet un procédé pour la séparation de l'air et des mélanges gazenx en leurs éléments, breveté en France en sa faveur le 3 juin 1903;

Attendu que la société Naamlooze Vennootschap Maatschappij « Oxygenium », qui a construit l'appareil prétendument contrefait et l'a fourni à la société l'« Oxygène », intervient en l'instance pour garantir celle-ci et prendre fait et cause pour elle;

Attendu que les intimés affirment que l'appelante, cessionnaire de Levy et llel-bronner, est à ce titre l'ayant droit du Dr Linde, titulaire du brevet allemand n° 173 620, mais que le bien-fondé de cette allégation est formellement contesté par l'appelante et que les intimés n'en four-nissent ni n'en offrent jusqu'ici la preuve;

Qu'il faut donc écarter du débat toutes les conséquences de l'ait ou de droit qui pourraient découler de cette situation non établie et résultant notamment de ce que le brevet belge n° 168 079 ne serait qu'un brevet d'importation du brevet allemand n° 173 620 et se trouverait comme tel régi par l'article 14 de la loi du 24 mai 1854;

Attendu en fait qu'il résulte clairement du rapport d'expertise produit en expédition régulière:

1° que l'appareil et le procédé mis en œuvre par les intimés présentent les mêmes caractéristiques que l'appareil et le procédé dont l'appelante revendique l'invention en vertu de ses brevets n°s 168 079 et 177 152;

- 2° que l'objet du brevet belge u° 168 079 est semblable à celui du brevet allemand Linde n° 173 620 tel que celui-ci a été délivré le 9 juillet 1906;
- 3° que les deux brevets belges n°s 168 079 et 177 112 n'offrent entre eux aucnne différence essentielle et que le second ne constitue qu'un perfectionnement du premier;

Que c'est tout an plus, comme le déclarent à bon droit les experts, si l'on peut admetlre que la modification qui fait l'objet du brevet 177 112 contient une idée nouvelle et que cette modification ne constitue évidenment qu'un complément de l'objet du brevet n° 168 079;

Attendu que c'est douc à tort que l'appelant sontient que cette modification transforme complètement l'objet du brevet n° 168 079, de manière à en faire un objet nouveau susceptible d'être protégé par un brevet d'invention non rattaché au brevet originaire;

Que la circonstance que cette modification a été brevetée en Allemagne sous le n° 282 778, nonobstant l'existence du brevet Linde, est indifférente et sans pertinence;

Attendu que sur les trois points relevés ci-dessus, les conclusions des experts sont justes et bien verifiées et que la Cour ne pent que s'y rallier;

A. En ce qui concerne le brevet nº 168079:

Attendu que, s'appuyant sur l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, les intimés soutiennent que ce brevet doit être déclaré nul, l'objet pour lequel il a été accordé ayant été antérieurement breveté en Allemagne an profit de Linde dont la demande de brevet remonte au 26 février 1902, soit antérieurement an brevet de l'appelante; que celle-ci prétend, au contraire, que le brevet Linde ne peut constituer une autorité qui lui soit opposable pour le motif que ce brevet, quoique demandé le 26 février 1902, n'a été délivré que le 9 juillet 1906, soit postérieurement à l'obtention du brevet belge n° 168 079;

Qu'ainsi se pose la question, affirmativement résolue par le prentier juge, de savoir si par « objet antérieurement breveté en Belgique on à l'étranger », l'article 25 de la loi de 1854 vise la date à laquelle le brevet a été délivré, ou celle à laquelle il a été demandé et où l'inventeur a, par cette demande, manifesté la volonté de se voir réserver la propriété exclusive de son invention;

Attendu que si les termes de l'article 25 et les mots « déjà breveté » et « antérieurement concédé », qui figurent à l'article 14, semblent contredire cette dernière interprétation, l'esprit de la loi lui est, par contre, nettement favorable;

Que le but de la loi est, en effet, comme le proclame son article 1er, d'assurer à l'auteur d'une découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce et qui veut s'en prévaloir un droit exclusif sur son invention; que ce que le législateur entend protéger, c'est le droit intellectuel, le privilège attaché à la découverte et ne pouvant appartenir qu'à son auteur ou, plus exactement, à celui qui l'a revendiqué le premier, bien plus que le brevet lui-même qui n'est en soi que la constatation de l'accomplissement des formalités nécessaires pour en obtenir la reconnaissance légale; qu'il importe peu, dès lors, qu'entre la demande de brevet et sa délivrance il s'écoule un temps plus ou moins long rempli par des formalités plus ou moins compliquées; du jour où par une demande régulière, ultérieurement accueillie, l'inventeur a fait valoir ses droits, ceux-ci doivent être reconuus et lui assurer la priorité sur tous cenx qui se prévaudraient après lui de la même découverte; qu'en décider autrement serait rendre le plus souvent illusoires les droits de l'inventeur sur le fruit de ses recherches, le faire injustement pátir des lenteurs ou des erreurs administratives et favoriser sa spoliation par des concurrents sans scrupules;

Attendu que l'article 18 de la loi confirme nettement cette interprétation en décidant que la date légale de l'invention — donc celle à partir de laquelle la priorité lui est acquise — est celle du procès-verbal qui doit être dressé au moment même où la demande de brevet est déposée;

Attendu que vainement prétendrait-on limiter l'application de ces principes aux demandes de brevets déposées en Belgique; qu'en effet, l'article 25 met sur le même pied tout brevet antérieur, qu'il soit étranger ou belge; que la loi proclame par là le respect des droits intellectuels, trop longtemps méconnus, des inventeurs étrangers et que leur reconnaissance s'inspire d'une trop haute idée de justice internationale et d'élémentaire probité pour n'être pas unanimement approuvée;

Attendu qu'il suit de là que pour apprécier si une invention belge se trouve ou non primée par une invention étrangère, il faut déterminer le moment à partir duquel la loi étrangère considère cette dernière invention comme légalement reconnue;

Attendu qu'aux termes de la loi allemande, l'invention prend date, c'est-à-dire légalement naissance, le lendemain du jour du dépôt de la demande de brevet (loi du 7 avril 1891, art. 7), que c'est à cette date que rétroagit le brevet qui sera ultérieurement accordé si toutes les conditions requises pour son obtention ont été remplies

⁽¹) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de notre correspondant de Belgique. M. Thomas Braun (v. sa « Lettre de Belgique ». Prop. ind., 1929, p. 259). (Réd.)

(loi du 7 avril 1891, art. 23), que le titre [que le Patentamt délivre alors porte expressément que l'invention qui en fait l'objet est brevetée depuis cette date; que c'est donc dès ce moment que l'invention constituera une antériorité opposable à toute demande ultérieure de brevet portant sur le même obiet:

Attendu, il est vrai, que la loi allemande n'accorde pas, dés ce jour, une protection complète au breveté, mais seulement á partir de la publication de la demande de brevet (dans l'espèce le 31 août 1904); que cet argument est cependant loin d'être décisif, la publication n'étant qu'un acte de la procédure qui est sans influence sur la question de priorité, comme le prouve la loi allemande elle-même, en faisant rétroagir le brevet au lendemain du dépôt de la demande et en faisant courir sa durée à compter de ce jonr (art. 7); ce qui serait incompréhensible si cette rétroactivité devait, à l'égard des liers, demeurer sans portée ni effet; que la loi allemande, du 7 avril 1891, en son article 23, dispose expressément que « si le Patentamt juge que la demande a été faite de façon régulière et que rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, il ordonne la publication de la demande. Par suite de cette publication se produisent provisoirement les effets légaux de la délivrance d'un brevet pour l'objet de la demande en faveur de celui qui l'a faite et cela à compter du jour qui suit la date de la demande»;

Attendu en conséquence que Linde ayant déposé en Allemagne sa demande de brevet le 26 février 1902, son invention doit être considérée comme brevetée depuis le lendemain, 27 février, sans tenir compte du fait que cette demande n'a été publiée que le 31 août 1904, et le titre de brevet délivre seulement le 9 juillet 1906; que ce brevet allemand nº 173 620 constitue donc par rapport au brevet belge nº 168 079 de l'appelante une antériorité qui, aux termes de l'article 25 de la loi de 1854, frappe celui-ci de nullité, pour autaut toutefois que l'objet du brevet délivré à Linde en 1906 et qui, ainsi qu'il a été dit ci-avant, est identique à celui du brevet belge nº 168079, soit également le même que celui sur lequel a porté la demande déposée par Linde en 4902;

Attendu que l'appelante conteste cette similitude et prêtend et offre de prouver par une nouvelle expertise que la demande déposée par Linde le 26 février 1902 diffère essentiellement du brevet tel qu'il lui a été accordé le 9 juillet 1906;

Attendu que les intimés s'opposent à celte expertise et font valoir, à l'encontre des prétentions de l'appelante, qu'il ne se concoit pas, d'après le droit allemand, que le Patentamt pnisse, après examen, accorder un brevet pour un objet essentiellement demande; qu'ils ajoutent, sans cependant j sonlever ce moyen, que les tribunaux belges sont incompétents pour juger si le brevet allemand a été accordé à tort ou à raison, du moment où il est constant qu'il a été réellement accordé; qu'il doit, dès lors, être tenu pour acquis que le brevet et la demande ont nécessairement le même objet;

Attendu que cetle prétention n'est pas fondée; qu'il n'est pas exact que, par le seul fait de l'octroi par le Patentamt d'un brevet, la validité de celui-ci soit, en Allemagne, définitivement et irrévocablement établi erga omnes; que la loi allemande elle-même prévoit au contraire (art. 28), en favenr de tout tiers lésé par l'octroi de ce brevet, la faculté d'en poursuivre l'annulation, en premier ressort, devant le Patentamt et (art. 33), en degré d'appel, devant le Tribunal de l'Empire;

Attendu d'autre part que, pas plus que le premier juge, la Cour n'a à se prononcer sur la validité en Allemagne du brevet Linde, ni sur les droits que ce brevet pourrait conférer en Belgique à son titulaire; que la seule question à résoudre est celle de savoir si ce brevet constitue, par rapport au brevet belge nº 168 079, une antériorité qui frappe ce dernier de nullité;

Attendu que la compétence des tribunaux belges ne saurait, á cet égard, être sérieusement contestée; qu'en effet, l'article 25 de la loi du 24 mai 1854 prescrivant impérativement à ces tribunaux de déclarer nul le brevet belge lorsque l'objet pour lequel il a été accordé a été antérieurement breveté à l'étranger, il s'ensuit que, pour accomplir cette mission, ils doivent nécessairement vérifier, non seulement si ce brevet étranger existe et porte sur le même objet que le brevet belge, mais encore si ce brevet étranger a été valablement et régulièrement accordé dans les conditions de fond et de forme prescrites par la loi du pays où il a été pris; que juges de l'action qui a pour but de faire reconnaître la validité du brevet belge, ils le sont également de l'exception tendant à le faire déclarer nul en raison de l'existence d'un brevet étranger antérieur et doivent, par conséquent, pour apprécier le fondement de cette exception, examiner la valeur, la portée et la régularité de cette prétendue antériorité par rapport au brevet belge litigieux;

Attendu qu'il ne suffit donc pas que les intimés établissent, d'une part, que Linde a obtenu en Allemagne, en 1906, un brevet porlant sur le même objet que le brevet belge nº 168 079 de 1903 et, d'autre part, qu'aux termes de la loi allemande, les effets de ce brevet allemand rétroagissent au lendemain du jour de la demande, soit au 27 février 1902; qu'au point de vue de l'anférioautre que celui pour lequel ce brevet a été rité de ce brevet par rapport au brevet

belge litigieux, ce n'est là qu'une présomption que les appelants sont recevables à détruire en démontrant que cette prétendue antériorité n'existe pas, en raison de ce que le brevet Linde a été irrégulièrement accordé;

Attendu que tel est bien leur soutènement; qu'ils articulent, en effet, et demandent à établir que l'objet du brevet Linde, tel que celui-ci a été accordé, est entiérement distinct dans son essence de l'objet décrit dans la demande et que, par conséquent, aucune rétroactivité n'a pu légalement se produire de 1906 à 1902;

Attendu qu'il n'est ni contestable, ni contesté que si ces deux objets sont en réalité essentiellement différents, le brevet Linde de 1906 est irrégulier et la demande de 1902, portant sur un autre objet, ne peut plus, dès lors, constituer une antériorité opposable au brevet litigieux de 1903;

Attendu qu'en vertu des articles 28 et 33 de la loi allemande du 7 avril 1891, les appelants agissant en Allemagne contre Linde par voie d'action principale, seraient recevables à poursuivre de ce chef devant le Patentamt et le Tribunal de l'Empire, l'annulation de ce brevet allemand; qu'on ne peut évidemment leur enjoindre de le faire, Linde n'étant pas au procès, mais qu'on ne peut non plus leur interdire d'user, devant les juges qui en sont saisis, de ce moyen de défense contre l'exception d'antériorité qui leur est opposée par les intimés en raison de ce brevet;

Attendu que vainement soutiendrait-on que les tribunaux belges ne peuvent statuer sur la nullité du brevet étranger lorsque la loi du pays étranger réserve la prononciation des nullités à l'autorité administrative, comme cela existe en Belgique pour la déchéance; que ce soutènement fût-il fondé, encore manquerait-il de relevance en l'espèce; qu'en effet, ni le Patentamt, ni à coup sùr le Tribunal de l'Empire, ne sont de simples rougges administratifs, mais constituent une juridiction contentieuse devant laquelle les parties peuvent contradictoirement plaider et faire valoir leurs droits; qu'en l'absence de pareilles institutions en Belgique, il est naturel et logique que les tribunaux ordinaires en reinplissent l'office;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande d'expertise est recevable et que la Cour est compétente pour l'ordonner si elle lui paraît juslifiée;

Omissis (1).

(1) Dissertation portant la question de savoir si la modification à la demande primitive de Linde constilue un procédé nouveau el distinct de l'objet revendiqué dans celle-ci, ou n'en est - au contraire qu'une simple application accessoire et secondaire, question que la Cour décide de faire Irancher par des experts. (Red.)

B. En ce qui concerne le brevet n° 177 112: | . . .

Attendu que, pour le même motif, il n'y a pas lieu de se prononcer dès à présent sur la validité comme brevet d'invention, de ce brevet de perfectionnement au brevet n° 168 079; qu'en effet, si ce dernier est, après expertise, reconnu valable, le brevet n° 177 112 le sera vraisemblablement aussi; qu'il serait, dès lors, prématuré de décider actuellement quel devrait être son sort dans le cas, encore hypothétique, où la nullité du brevet principal n° 168 079 viendrait à être déclarée;

PAR CES MOTIFS, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, reçoit l'appel et, y statuant, dit pour droit: 1° qu'il n'est pas établi actuellement que l'appelante est l'ayant-droit de Linde;

- 2º qu'il y a similitude incontestable entre le brevet litigieux nº 168 079 et le brevet Linde tel que celui-ci a été délivré le 9 juillet 1906;
- 3° que c'est à la date de la demande du brevet Linde, ou plus exactement à la date du lendemain du dépôt de cette demande, que doit rétroagir ce brevet au point de vue de la détermination de l'époque à partir de laquelle il doit être considéré comme ponvant constituer une antériorité à condition toutefois que ce brevet et la demande aient le même objet;
- 4° que le brevet n° 177 112 constitue en Belgique un brevet de perfectionnement du brevet n° 168 079;
- 5° que l'appareil et le procédé mis en œuvre par les intimés présentent les mêmes caractéristiques que l'appareil et le procédé dont l'appelante revendique l'invention en vertu de ses brevets n°s 168 079 et 177 112;

Donne acte à l'appelante:

- 1° de ce qu'elle dènie que le procédè décrit dans le brevet Linde n° 173 620 accordé le 9 juillet 1906 soit contenu dans la demande de ce brevet déposée le 26 février 1902; qu'elle affirme, au contraire, que le brevet a été accordé pour un objet essentiellement différent de celui qui avait été mentionné dans la demande;
- 2º de ce qu'elle ne s'oppose nullement en conséquence à ce que les intimés exploitent en Belgique les procédés et appareils tels qu'ils sont décrits dans la demande déposée en Allemagne par le Dr Linde, le 26 février 1902, ces procédés et appareils ne rentrant pas, d'après elle, dans les termes des brevets obtenus par l'appelante en Belgique;

Et, avant de statuer sur le mérite des appels tant principal qu'incidents quant au surplus, désigne en qualité d'experts: Pour, leur rapport déposé, la cause être ramenée par la partie la plus diligente, par les parties conclu et par la Conr statué comme il appartiendra;

Désigne pour recevoir éventnellement le serment du ou des experts ci-dessus désignés ou nommés par les parties, M. le président de cette Chambre on le magistrat qui le remplacera;

Réserve les dépens.

FRANCE

APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919), NOUGAT DE MONTÉLIMAR, DÉSIGNATION DU LIEU DE FABRICATION (NON), QUALIFICATION GÉNÉRIQUE D'UNE SPÉCIALITÉ DE MARCHAN-DISES.

(Cour de cassation, ch. des requêtes, 24 octobre 1928. Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar c. Société anonyme de la Vicille France et du Canard sauvage.) (1)

La Cour d'appel de Grenoble avait rendu le 25 mai 1926 l'arrêt suivant;

La Cour.

Considérant que le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar, invoquant le bénéfice de la loi du 6 mai 1919 relative à la prohibilion des appellations d'origine, a assigné la Société de la Vieille France et du Canard sauvage pour entendre prononcer que la dénomination de « Nougat de Montélimar » devait être limilée aux nougats originaires de cette commune, les seuls fabricants établis dans la ville ayant le droit d'user de cette appellation pour la vente de leur produit;

Considérant que l'article 1er de la loi du 6 mai 1919 concède à toute personne qui prétend qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjndice et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué, et contrairement soit à l'origine du produit soit à des usages locaux, loyaux et constants, une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation;

Considérant que le nongat est une confiserie très ancienne faite en France, notaument de produits récoltés dans diverses régions, plus particulièrement en Provence, et dans les pays chauds, en ce qui concerne les amandes et pistaches qui entrent dans sa composition; que le mode de fabrication variable mais toujours soigné des nougatiers de Montélimar, qui donnèrent à leur produit le nom de leur ville, a rapidement acquis une réputation pleinement justifiée dont ils sont justement fiers, mais ne tarda pas à se divulguer et se généraliser, et qu'en France l'habitude fut prise de dési-

(1) Voir Gazette du Palais du 22 novembre 1928.

gner sous le nom de « Nougat de Montélimar » un nougat fin, recherché, apprécié des gourmets, sans s'attacher plus particulièrement au lieu de sa fabrication; qu'on en trouve notamment la preuve dans la production de factures remontant à 1885, 1886, 1887, se rapportant à un sieur Michel, fabricant de nougat de Montélimar à Paris, avec indication que sa maison avait été fondée à Montélimar en 1773, d'étiquettes diverses antérieures à 1895 ayant été destinées à recouvrir les boîtes de nougat, portant comme indication a Nougat de Montélimar — fabriqué par Lombard exposition de 1867 - Nougat de Montélimar — exposition universelle de 1889 hors concours - membre du jury », ledit Lombard fabriquant ses produits à Paris;

Considérant que depuis plusieurs années sans qu'il se soit produit aucnne protestation de la part des nougatiers de Montélimar, qui, soncieux de leurs intérêts et étant donnée la publicité faite n'ont pu l'ignorer, on vend couranment à Paris et dans différentes régions du « Nongat de Montélimar A. George, Paris », « Michel, Paris », « Félix-Potin », indications que l'on retrouve dans divers catalogues;

Considérant que des nongatiers actuels de Montélimar vendent couramment sous le nom de « Montélimar » des nougats fabriqués par des procédés des Religieuses trappistines de Monbon, des nougats de la Grotte au miel de Montagne de Lourdes, des nougats du Laularet an miel des Alpes, etc.;

Considérant encore qu'en 1920 un projet d'association a existé entre un nougatier de Montélimar et un sieur Chabanne, fabricant de nougal à Loriol, pour la l'abrication d'un produit qui, nécessairement, devait porter le nom de « Nougat de Montélimar », projet qui n'a pas aboutí pour des raisons étrangères à la dénomination du produit; qu'enfin on a vu figurer à l'exposition de Lyon dans le même stand, à la suite d'un accord commun, des nougals fabriqués à Montélimar et à Loriol, ce qui prouve que les fabricants de Montélimar n'attribuaient pas à la dénomination de nougat de cette ville l'exclusivité qu'y attache aujourd'hui le syndicat constitué en novembre 1923;

Considérant qu'il ressort ainsi des faits ci-dessus précisés et des éléments de la cause que le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar ne fail pas la preuve que la fabrication du nougat est originaire de Montélimar et que celui fabriqué dans cette ville présente des qualilés spéciales tirées de son sol ou de la région, ou qu'il existe des usages anciens, loyaux et constants, réservant au seul nougat fabriqué à Montélimar le droit à cette dénomination;

qu'il s'agit, dans le cas particulier, d'une recette de confiserie d'origine reculée, dont la fabrication actuelle, plus soignée et plus étudiée, s'est généralisée, vulgarisée pour tomber ensuite dans le domaine commun, la dénomination de « Nougat de Montélimar » constituant simplement pour le public l'indication d'un nougat fin et savoureux;

Considérant que l'intervention du Syndicat des confiseurs français est entièrement justifiée à raison de son intérêt dans le litige actuel;

PAR CES MOTIFS,

Déclare recevable l'intervention du Syndicat des confiseurs français, ainsi que l'appel formé tant par lui que par la Société de la Vieille France et du Canard sauvage, envers le jugement du Tribunal de Montélimar du 8 juillet 1925;

Et réformant au fond ledit jugement, dit mal fondée l'action du Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar, le déclare sans droit exclusil à la dénomination qu'il réclame; le déboute de sa demande;

Dit que cette dénomination n'est pas une appellation d'origine; qu'elle a été employée sans contestation jusqu'ici pour désigner un mode de fabrication tombé dans le domaine public et que la loi du 6 mai 1919 ne saurait recevoir son application en l'espèce;

Rejette tous autres moyens soulevés et déclare les parties irrecevables et mal fondées pour loutes autres fins et conclusions contraires;

Condamne le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar en tous les dépens de première instance et d'appel.

Le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar s'est pourvu en cassation de cette décision.

Arrèt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, ensemble de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base lègale:

Altendu que le Syndicat des fabricants de nougat de Montélimar a assigué la Société de la Vieille France et du Canard sauvage, alin de lui faire interdire l'emploi du nom de cette ville pour désigner les nougats fabriqués par elle dans une autre commune;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, en refusant de les appliquer à cette demande, violé les dispositions de la loi du 6 mai 1919;

Mais attendu qu'aux termes des articles 1^{er} et 10 combinés de ladite loi, les appellations d'origine de produits autres que les

produits vinicoles cessent d'être protégèes lorsqu'elles sont tombées dans le domaine public et ne peuvent plus être considèrées que comme présentant un caractère purement générique;

Attendu que, d'après l'arrêt, il n'est pas démontré que le nougat, confiserie très ancienne composée de produits récoltés dans diverses régions de la France, soit originaire de Montélimar, que si le mode de fabrication variable mais très soigné des fabricants de cette ville lui en a fait donner le nom et lui a acquis une réputation méritée, leur procédé n'a pas tardé à se divulguer et à se généraliser en France, de telle sorte que l'habitude s'est établie de désigner sous la dénomination de « Nougat de Montéliniar » un nougat fin, sans s'attacher particulièrement au lieu de sa fabrication;

Attendu qu'il résulte en effet des documents versės aux dėbats, notamment de factures remontant à 1885, 1886 et 1887, de catalogues anciens, d'étiquettes avant figuré aux expositions de 1867 et de 1889 que des nougats fabriqués à Paris, ainsi que dans diverses autres régions, ont élé vendus couramment sous le nom de « Nougat de Montélimar », avec une publicité qui n'a pas permis aux nougatiers de Montélimar de l'ignorer, sans provoquer de leur part aucune protestalion antérieure à celle qui fait l'objet de la présente action; que, de ces constatations et appréciations, la Cour de Grenoble a justement déduit que la dénomination de « Nougat de Montélimar » était tombée dans le domaine public et n'était plus protégée par la loi du 6 mai 1919; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS.....

Nouvelles diverses

ILES PHILIPPINES

DE LA SITUATION ACTUELLE EN MATIÈRE DE BREVETS

Nous apprenons de source officielle que la loi sur les brevets que les lles Philippines s'élaient donnée en 1919 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 99) a été suspendue depuis 1920 à raison des difficultés que son exécution présentait.

En conséquence, la loi du 10 février 1913, en vertu de laquelle les lles Philippines protègeaient dans le pays les brevels pris aux États-Unis (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 86), a été remise en vigueur.

Il s'ensuit que les citoyens des Iles Philippines peuvent demander leurs brevets aux Etats-Unis.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Breuer-Moreno, Dr Pedro C. EL NOMBRE CO-MERCIAL EN LA LEGISLACION ARGENTINA. 215 pages, 23×16. A Buenos-Ayres, 1929, à la Libreria y Casa Editora de Jesus Menéndez.

L'auteur traite dans cet ouvrage de la protection reconnue par la législation argentine au nom commercial. Il cite un grand nombre d'arrêts de jurisprudence rendus en la matière et consacre à la procédure civile et pénale un article très détaillé.

Ainsi, la bibliographie argentine vient de s'enrichir d'un ouvrage qui dit au sujet du nom commercial tout ce qui pouvait être dit. Nous en félicitons vivement l'auteur.

MITTEILUNGEN VOM VERBAND DEUTSCHER PATENTANWÄLTE, publiées par le D^r Fritz Warschauer par mandat du Président. Numéro spécial, publié à l'occasion de l'Assemblée internationale des agents de brevets, tenue à Berlin les 7 et 8 novembre 1929. Berlin, 1929, 144 pages, 28×18 cm. Prix 10 Rm., broché.

Le numéro spécial contient en premier lieu un résumé des 9 questions à l'ordre du jour de l'assemblée, dont chacune doit être développée par un rapporteur, savoir: to exploitation des brevets; 2º mandats et pleins pouvoirs; 3° documents de priorité, etc.: 4° transmission des droits; 5° dessins; 6º unification de la classification des brevets; 7º unilication de la classification en matière de marques; 8° unification des délais; 9° payement des taxes. Suivent 35 courtes études, signées par des agents de brevets bien connus, qui traitent de problèmes actuels liés à la profession d'ingénieur-conseil et à la protection de la propriété industrielle.

Viennent enfin 26 décisions du *Reichs*gericht, des Cours d'appel et des diverses instances du *Patentamt*, rendues dans des affaires de notre domaine.

Ainsi, la brochure présente un intérêt considérable pour les personnes qui s'occupent des questions de propriété industrielle et notamment de brevets.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomiadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. S'adresser à M. R. Mortier, 31, rue de Bourgogne, à Paris (7°).

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.